



# La Communauté Japonaise au Canada durant la Seconde Guerre Mondiale 1941-1950

Claire DARNAULT

*Mémoire de 4e année*

*Séminaire : Migration and Mode of Incorporation*

Sous la direction de : Mario Menendez

**2011 - 2012**

## *Remerciements*

Je tiens à remercier en premier lieu Mario Menendez, mon directeur de mémoire, pour ses conseils, ses cours et sa grande disponibilité.

Je remercie également mes deux maîtres de stages, lors de mes stages au Canada, Nicole Soucy et Marguerite Bickel, qui m'ont inspiré ce sujet.

Enfin, je remercie grandement tous mes camarade de Sciences Po Rennes, qui m'ont aidé et soutenu, de près ou de loin, lors de l'élaboration de ce mémoire.

## Table des matières

Table des illustrations.....	8
Liste des sigles et abréviations.....	9
Introduction.....	10
I.Le Canada et la Colombie Britannique à l'aube de la guerre : la difficulté d'accepter la présence de la communauté japonaise sur le territoire.....	14
A.Le système politique canadien sous l'égide du Royaume-Uni.....	14
1.Le fonctionnement du gouvernement fédéral canadien dans les années 1940.....	14
a.Les partis politiques présents aux élections fédérales de 1940 et 1945.....	14
b.La formation du gouvernement et les personnes importantes durant la guerre. .	17
c.Les moyens d'actions du gouvernement et du parlement en temps de guerre.....	20
2.L'importance des relations internationales avec le Royaume-Uni, les États-Unis et le Japon.....	21
a.Le statut de dominion selon Royaume-Uni.....	21
b.La volonté d'une politique homogène vis-à-vis des États Unis.....	22
c.Les relations entre le Canada et le Japon le long du XXe siècle.....	23
3.Les visions du gouvernement envers la communauté japonaise installée au Canada .....	25
a.Un problème considéré comme éloigné par Ottawa.....	25
b.Les lois d'immigrations, limitée par le contexte économique internationale : le Gentlemen Agreement.....	27
B.La Colombie Britannique, une "province blanche" .....	28
1.Le fonctionnement du gouvernement de la Colombie Britannique durant les années 1940.....	29
a.Le système politique de la Colombie Britannique .....	29
b.Les champs d'action du gouvernement et du parlement .....	31
2.La situation économique de la Colombie Britannique dans les années 1940.....	32
a. une province "ouverte".....	32
b. Les différents secteurs économiques porteurs en Colombie Britannique .....	33
3.La montée du racisme anti-asiatique et de la volonté d'une "province blanche" tout le long du XXe siècle .....	35
a.La théorie de la société homogène : le fondement du racisme anti-asiatique.....	35

b.Le "Péril Jaune", un argument électoral.....	37
c.L'importance des arguments économiques pour les racistes anti-asiatiques.....	41
C.La population Japonaise au Canada : entre la tentation du communautarisme et le désir d'assimilation.....	43
1.L'évolution de l'immigration japonaise au Canada depuis la fin du XIXe siècle....	43
a.Les premiers arrivants : une immigration forcée par le contexte économique et politique du Japon.....	43
b.L'arrivée des femmes : les picture brides .....	46
c.Les compagnies et les réseaux d'immigration.....	47
2.L'adaptation à la vie Canadienne.....	48
a.Les différents secteurs d'employabilité pour les Japonais et le système de "boss".....	48
b.L'enclave ethnique de Powell Street.....	50
c.Les tentatives d'assimilation au sein de la société canadienne .....	51
3.Une communauté hétérogène.....	53
a.Une communauté clivée entre Issei, Nissei .....	53
b.L'hégémonie de la Japanese Association, difficile à contrer.....	55
c.Les liens et prises de distance avec le Japon.....	56
II.Les conséquences de la guerre sur les politiques canadienne envers la communauté japonaise présente sur le territoire : la négation de tous les droits civiques d'un individu par l'État .....	58
A.Les différentes mesures envisagées contre la communauté japonaise juste après l'attaque de Pearl Harbor.....	58
1.Les premières mesures dès le 8 décembre 1941.....	58
a.Les dates clefs du début de la guerre, influant les décisions politiques.....	58
b.Les premières réquisitions et spoliations.....	61
2.Les débats politiques sur le déplacement des Canadiens Japonais.....	63
a.Qui déplacé et comment ?.....	63
b.L'influence de Ian Mackenzie.....	65
c.Les réactions de la communauté japonaise.....	66
3.Le Décret 1486 et ses conséquences.....	67

a.Executive Order 9066 des États-Unis et ses conséquences.....	68
b.Le décret 1486 sur le déplacement : protéger les Japonais ou protéger la sécurité nationale ?.....	69
c. Le rôle de la Commission de Sécurité de Colombie Britannique .....	70
B.Le déplacement et l'exclusion de la communauté japonaise : les moyens pour écarter les Japonais de la vie politique et social en Colombie Britannique .....	72
1.La question de la séparation des familles inhérente à la création des camps .....	72
a.Les différents types de camps.....	72
b.Hasting Park, une expérience traumatisante sapant le moral de la communauté japonaise.....	74
2.La résistance de la communauté japonaise avant l'envoi en camp.....	76
a.Les différentes associations japonaises associées à la Commission de Sécurité: le problème d'une communauté désunie.....	76
b.La désobéissance civile des Nissei.....	78
c.Les raisons de l'abandon de la résistance à l'internement .....	80
3.La dépossession des Japonais : une arme légale, ultime manière d'exclure sur le long terme la communauté japonaise de la Colombie Britannique.....	81
a.Les raisons de la dépossession : la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants (Veteran's Land Act).....	81
b.La vente des biens par le Custodian Enemy Property.....	83
c.La tentative de réponse en justice par la communauté japonaise .....	84
C.Les conséquences de la vie en camps sur la place de la communauté japonaise au sein du territoire canadien .....	86
1.Les équipements et les localisation des camps .....	86
a.Les camps de Colombie Britannique .....	86
b.Les camps de l'Ontario.....	87
2.La vie dans les camps.....	88
a.Le maintien de l'ordre dans les camps : l'utilisation de la collaboration par l'État .....	88
b.La vie quotidienne .....	89
c.Les tentatives de soulèvement.....	90
3.Les soutiens nationaux et internationaux aux internés.....	91

a.La médiation avec la Commission de Sécurité de Colombie Britannique .....	91
b.L'aide de la Croix Rouge, des églises et du Japon .....	91
III. La phase finale de la guerre: le choix entre la déportation et la relocalisation manipulé par le gouvernement canadien .....	94
A. Pourquoi la déportation ?.....	94
1. Les théories derrière l'idée de la déportation .....	94
a. l'idée de déporter dès le début de la guerre et la question de l'extension des mesures de guerre.....	94
b. un manque de soutien populaire pour le gouvernement .....	96
c.La décision des États-Unis de ne pas déporter.....	97
2. Quels Japonais doivent être déportés ? .....	98
a. la question de la loyauté .....	98
b. la mauvaise gestion de l'étude de rapatriement.....	99
c. Japon ou Canada : un choix difficile pour les Japonais internés.....	101
3. Les différentes influences sur le choix des hommes politiques et sur les choix des Japonais .....	102
a. L'impact de la fin de la guerre sur le choix entre déportation ou relocalisation .....	102
b. L'opposition politique du CCF.....	103
B. la résistance à la déportation par la communauté japonaise .....	105
1. l'union de la communauté japonaise .....	105
a. l'émergence d'un leader unique de la communauté à Toronto.....	105
b. Rendre le débat public .....	107
2. Les tentatives de résistance à la déportation via la voie légale .....	108
a. le recours à la Cour Suprême du Canada pour empêcher la déportation des Canadiens d'origine japonaise.....	108
b. l'appel au Conseil Privé du Royaume-Uni.....	110
C. La recherche d'une justice et d'une compensation par la communauté japonaise à la fin de la guerre.....	111
1. la question de la rétribution et de la compensation .....	111
a.Le changement politique .....	111

b. Les différents types de préjudices subis et leurs compensations possibles.....	113
c. L'établissement d'une commission chargée de l'enquête .....	114
2. Quantifier et prouver les préjudices .....	116
a. une enquête sans précédent.....	116
b. les solutions pour accélérer le processus.....	117
3. la résolution et la rétribution .....	118
a. la décision finale de la commission .....	118
b. le retour des droits civiques.....	119
Conclusion.....	121
Bibliographie.....	124
Annexes.....	126
Annexe 1 – La Loi sur les Mesures de Guerres .....	126
A. (War Measures Act).....	126
Annexe 2 – Décret 365 Autorisant le Ministre de la Défense à évacuer les ressortissants japonais .....	128
Annexe 3 – Décret 1486 autorisant le Ministre de la Justice à déporter toutes les personnes d'origine japonaise .....	130
Annexe 4 – Les Pouvoirs de la Commission de Sécurité de Colombie Britannique ....	131
Annexe 5 – Gestion et Liquidation de la Propriété.....	133
Annexe 6 – Note pour la dispersion à l'Est des Rocheuses .....	134
Annexe 7 – Décret autorisant la déportation des personnes d'origine japonaise.....	135
Annexe 8 – Discours de Mackenzie King sur la question de la loyauté.....	137
Annexe 9 – Etude de Rapatriement .....	140
Annexe 10 – Compensation pour les plaintes concernant les propriétés.....	141
Annexe 11 – Versions Originales des citations du mémoire.....	141
Annexe 12 – Carte de New Westminster .....	143
Annexe 13 – Carte des Camps d'Internement .....	144

***Table des illustrations***

Tableau 1 : Résultats des élections générales de 1940 à 1949.....p.15

Tableau 2 : Résultats des élections de Colombie Britannique 1941-1950 .....p.30

Tableau 3 : Personnes d'origine japonaise au Canada.....p.38

Tableau 4 : Nombre d'immigrants japonais au Canada.....p.46

Tableau 5 : Étude économique de Toronto, 1946 : Résumé des Pertes.....p.113

<p style="text-align: center;"><b><i>Liste des sigles et abréviations</i></b></p>
---

CCF : *Commonwealth Co-operative Federation*

JCCL : *Japanese Canadian Citizens' League*

CJA : *Canadian Japanese Association*

RCMP : *Royal Canadian Mounted Police*

CCJD : *Comité Canadien Japonais pour la Démocratie*

CCCJ : *Comité Coopératif Canadien Japonais*

NMEG : *Nissei Mass Evacuation Group*

# Introduction

---

*"No Japs from the Rockies to the sea!"*. Il n'était pas rare d'entendre ou de voir ce slogan, dans la province de Colombie Britannique durant la Seconde Guerre Mondiale. En effet, un profond sentiment anti-japonais a traversé la Colombie Britannique (et le Canada) tout au long de la première moitié du XXe siècle et a abouti à l'internement et au déplacement de 22 000 personnes d'origine japonaise, résidents en Colombie-Britannique. Ainsi, l'internement dans les camps de personnes *a priori* innocentes n'est pas simplement le fait de l'Axe mais également des pays des forces Alliées.

Lorsque l'on parle de personnes d'origine japonaise, il est nécessaire de comprendre que ce terme recouvre plusieurs réalités très différentes. On y trouve des immigrants de nationalité japonaise, présente depuis plus ou moins longtemps sur le territoire canadien. On y trouve également des immigrants ayant obtenu la nationalité canadienne grâce à la naturalisation. Enfin, cette communauté regroupe également des personnes nées sur le sol canadien, de parents étrangers ou naturalisés, ayant acquis la nationalité canadienne grâce au droit du sol. Nous aurons l'occasion d'étudier plus en détails ces différents groupes au sein de la communauté. Malgré ces différents statuts, les lois, décrets et mesures prises contre ces personnes ne font généralement pas la distinction. Ils parlent de personnes d'origine japonaise (*person of Japanese ancestry*) ou de Canadiens Japonais (*Japanese Canadians*), selon la tradition anglo-saxonne de créer des *hyphen nationality* pour rendre compte de l'origine d'une personne. Ainsi, par souci de faciliter la compréhension, nous utiliserons dans cette étude le terme de "communauté japonaise" ou de "Canadiens Japonais" pour désigner les personnes d'origine japonaise concernées. Des distinctions selon le statut seront faites lorsque cela sera pertinent.

La présente étude porte sur la communauté japonaise de 1941 à 1950. Nous ne commençons pas au 7 décembre 1941, date de l'entrée en guerre du Canada avec le Japon, mais plutôt en novembre 1941 afin de mieux comprendre le contexte dans lequel vit la communauté japonaise. En effet, les discriminations et spoliations ne

commencent pas avec la guerre mais sont présentes durant la première moitié du XXe siècle. Il est important alors de rendre compte de ce long processus d'exclusion. L'arrêt de l'étude en 1950 équivaut à l'arrêt des mesures discriminatoires de l'État contre la communauté japonaise. Cela ne signifie pas que tout est réglé pour la communauté japonaise, ni qu'elle peut à cette date complètement s'épanouir sans entrave au Canada mais que le gouvernement cesse ses mesures de discriminations, spoliations, internements et déportations envers l'ensemble de la communauté japonaise et commence à les considérer comme de vrais citoyens en leur donnant le droit de vote. L'étude ne sera néanmoins pas un récit exhaustif de toutes les expériences vécues par la communauté japonaise.

Cette étude n'est pas une étude sociologique ou une typographie de la communauté japonaise. Elle s'intéresse plutôt au lien entre une communauté et un État (provincial ou fédéral) qui ne la reconnaît pas et souhaite la détruire ou l'encadrer fortement. Ces problématiques de négation d'une communauté, et des droits des individus qui la composent, sont contemporaines de la Seconde Guerre Mondiale. Néanmoins, elles font plus référence aux politiques des pays de l'Axe, notamment de l'Allemagne Nazie. L'intérêt de cette étude est de décortiquer ces politiques de négations et d'emprisonnements, pensées et éditées par un pays occidental, censé être en guerre contre le nazisme et ses horreurs. Néanmoins, il y aura très peu de comparaisons faites entre les politiques canadiennes contre la communauté japonaise et les politiques nazies, en dehors des comparaisons formulées par les protagonistes de l'époque eux-mêmes. Ici, l'intérêt est de comprendre la formation des politiques à l'encontre de la communauté japonaise dans un contexte exclusivement canadien. Peu de comparaisons seront également faites avec le contexte étasunien. En effet, les politiques mises en œuvre contre les communautés japonaises dans les deux pays suivent les mêmes logiques. Le Canada et les États-Unis se sont mis tacitement d'accord pour formuler les mêmes politiques, le Canada ayant plus suivi cet accord que les États-Unis.<sup>1</sup> Les politiques des États-Unis ne seront mentionnées que si elles ont un impact direct sur les politiques canadiennes ou sur le contexte canadien.

---

1 Gomer Sunahara, Ann. *The Politics of Racism*. Toronto : James Lorimer and Compagny, 1981, p. 23

L'étude se déroule durant la Seconde Guerre Mondiale mais très peu de références seront faites aux événements militaires de cette guerre. Le Canada est engagé dans la guerre contre l'Allemagne, l'Italie et le Japon en tant que dominion du Royaume-Uni. Toutefois, les combats, victoires et défaites ont peu d'impact sur les mesures prises en rapport avec la communauté japonaise au Canada. Ils ont d'autant moins d'impact qu'aucun combat ne s'est déroulé sur le sol canadien. Le contexte de la guerre, l'idée même d'être en guerre et le fait de savoir que le Canada a des ennemis japonais a beaucoup plus d'impact que les combats réels et les réalités militaires. De même, l'évolution de la guerre du côté Japon a un certain impact sur la mentalité et les réactions de la communauté japonaises, mais sans que les événements militaires précis soient primordiaux. Seules les bombes atomiques d'Hiroshima et Nagasaki ont un impact direct sur les choix des Canadiens Japonais.

Ainsi, la présente étude se focalise sur les liens entre les hommes politiques de Colombie Britannique et du gouvernement fédéral, en tant que faiseurs de politiques publiques, et la communauté japonaise présente sur le territoire canadien, dans sa diversité. Comment est-ce qu'un gouvernement, élu de manière démocratique, peut agir contre une communauté donnée, dans un contexte de guerre ? Quels sont les moyens à sa disposition, les hommes et les idées derrière ces politiques ? Quelles sont les moyens de réponse de la communauté concernée, légaux et illégaux ?

La première partie se concentrera sur la présentation du contexte. Il est en effet important de présenter le gouvernement fédéral et la Colombie Britannique dans son ensemble pour mieux comprendre la formation des politiques à l'encontre des Canadiens Japonais lorsque la guerre éclate. La communauté japonaise fera également l'objet d'une étude plus approfondie pour comprendre les divisions profondes de la communauté et ses conséquences.

La deuxième partie portera sur les conséquences de la guerre et sur les mesures prises pour l'internement des Japonais et leur exclusion de la vie politique et sociale, les raisons théoriques et pratiques de ces mesures, ainsi que les révoltes et réponses de la communauté japonaise.

Enfin, la troisième et dernière partie se focalisera sur les ultimes mesures, portées par le contexte de fin de guerre, que sont la déportation vers le Japon et la relocalisation en dehors de la Colombie Britannique. Elle conclura sur la demande de justice des Japonais, aidés par le changement politique de l'après-guerre.

*Nota Bene : la majorité des sources utilisées dans l'élaboration de ce mémoire étant en anglais, toutes les traductions sont de l'auteur.*

# I. Le Canada et la Colombie Britannique à l'aube de la guerre : la difficulté d'accepter la présence de la communauté japonaise sur le territoire

---

## *A. Le système politique canadien sous l'égide du Royaume-Uni*

La Confédération Canadienne, ou plus simplement Canada, est un pays fédéraliste depuis la création de la Confédération en 1867, administré sous le régime de la monarchie constitutionnelle. Il est composé de 13 provinces et territoires. Même si le Roi (ou la Reine) du Royaume Uni et des Royaumes du Commonwealth comme Roi (ou Reine) du Canada, le pays jouit d'une grande autonomie vis-à-vis de la Grande Bretagne, grâce aux statuts de Westminster de 1931 (que nous expliquerons plus tard). Le Roi est représenté par le Gouverneur Général, qui possède les mêmes prérogatives exécutives. Néanmoins, il agit généralement avec le conseil du gouvernement et du premier ministre.

### 1. Le fonctionnement du gouvernement fédéral canadien dans les années 1940

#### **a. Les partis politiques présents aux élections fédérales de 1940 et 1945**

Le parlement canadien, siégeant à Ottawa, est élu tous les cinq ans, puis tous les quatre ans à partir de 1949. Le pays est divisé en districts qui élisent leurs représentants fédéraux durant un scrutin uninominal majoritaire à un tour. Le nombre de députés n'est pas défini par la Constitution, mais est réajusté à chaque décennie

après un recensement de la population. En 1940 et 1945, la population a élu 254 députés puis 262 députés en 1949. En 1941, la Confédération Canadienne comptait 11 507 000 habitants<sup>2</sup>, répartis sur les 9 984 670 km<sup>2</sup> du territoire.

---

**Résultats des élections générales de 1940 à 1949**

---

<b>Parti politique</b>	<b>Nombre de sièges remportés en 1940 (% des voix)</b>	<b>Nombre de sièges remportés en 1945 (% des voix)</b>	<b>Nombre de sièges en 1949 (% des voix)</b>
Parti Libéral	179 (51,32%)	118 (39,78%)	191 (49,15%)
Parti Conservateur (Gouvernement National)	39 (30,41%)	66 (27,62%)	41 (29,65%)
Cooperative Commonwealth Federation (CCF)	8 (8,42%)	28 (15,55%)	13 (13,42%)
Credit Social	7 (1%)	13 (4,05%)	10 (2,31%)
Libéral Progressiste	3 (0,6%)	1 (0,12%)	1 (0,16)
Libérale Indépendant	2 (3,19%)	8 (1,79%)	1 (0,52%)
Indépendant	1 (1,12%)	6 (4,89%)	4 (2,05%)
Conservateur Indépendant	1 (0,23%)	1 (0,28%)	-
Bloc Populaire Canadien	-	2 (3,29%)	-
CCF Indépendant	-	1 (0,12%)	-
Ouvrier progressiste	-	1 (2,13%)	1 (0,56%)

**Source : Historique des Circonscriptions depuis 1867 <http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/FederalRidingsHistory/hfer.asp?Language=F> (consulté le 17 avril 2012)**

On note ainsi que les principaux partis sont le Parti Libéral, le Parti Conservateur et le CCF, qui réussissent à obtenir plus de 10% des suffrages. Ces trois partis sont très largement impliqués dans la conception ou le rejet des mesures concernant la communauté japonaise.

Le CCF a été créé en 1932, réunissant des forces de tendances progressistes, désireuses de résoudre la crise économique des années 1930. Ses objectifs sont

---

<sup>2</sup> Ressources Humaines et Développement des compétences "Taille et croissance de la population canadienne" <http://www4.hrsdc.gc.ca/.3ndic.1t.4r@-eng.jsp?iid=35> (consulté le 17 avril 2012)

décrits dans le *Manifeste de Régina*, de juillet 1933. Celui-ci stipule que le CCF a pour but de "*remplacer le système capitaliste actuel, avec son injustice et inhumanité inhérente, par un ordre social qui élimine la domination et l'exploitation d'une classe par une autre, qui remplace les entreprises privées dérégulées et la compétition par l'économie planifiée, et qui rend possible une autonomie véritable et démocratique, fondée sur l'égalité économique.*"<sup>3</sup> Le CCF prône ainsi la nationalisation et la création d'un État Providence. Il est dirigé par Woodsworth jusqu'à la Seconde Guerre Mondiale puis par Coldwell jusqu'en 1958.

Le CCF a obtenu 8 députés aux élections de 1940 avec 8,5% des votes mais fut divisée par le conflit mondial, entre pacifisme et soutien de l'effort militaire. Grâce à la présidence de Coldwell, le CCF soutint le gouvernement pour l'effort de guerre, ce qui transforma le parti en une force politique incontournable. Les victoires électorales s'enchaînèrent et le parti obtint 28 députés en 1945 avec 15,6% des voix.

Le CCF vota généralement contre les mesures imposées à la communauté japonaise. Selon Ann Gomer Sunahara, on peut considérer ce parti comme le seul allié des Japonais en Colombie Britannique.<sup>4</sup>

Le Parti Conservateur est le descendant du parti conservateur ("*Tories*") du Royaume-Uni. La crise des années 1930 fut propice à la victoire aux élections fédérales et permit la mise en place de réformes conservatrices comme la protection de l'industrie et la préférence impériale, c'est-à-dire un système protectionniste qui implique des tarifs douaniers sur des importations provenant de l'extérieur de l'Empire Britannique. Néanmoins, les réformes sociales peinèrent à venir et le parti perdit les élections en 1935. Pour les élections de 1940, le parti conservateur tenta de montrer l'importance de l'unité nationale dans le contexte de risque de guerre en se présentant comme le Gouvernement National mais n'obtint que 36 députés avec 29,24% des votes.<sup>5</sup>

---

3 Version Originale en annexe 9 - Manifeste de Régina du CCF de juillet 1933  
[http://www.economics.uwaterloo.ca/needhdata/Regina\\_Manifesto.html](http://www.economics.uwaterloo.ca/needhdata/Regina_Manifesto.html) (consulté le 17 avril 2012)

4 Gomer Sunahara, Ann. *Op cit.* p.8

5 Parlement Fédérale, "Historique des Circonscriptions depuis 1867" <http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/FederalRidingsHistory/hfer.asp?Language=F&Search=G> (consulté le 17 avril 2012)

Le parti conservateur reste relativement anti-asiatique, ou du moins ne se manifeste pas contre les arguments contre l'immigration asiatique ou contre la présence de Japonais et de Canadiens Japonais en Colombie Britannique.

Le Parti Libéral se différencie principalement du Parti Conservateur par ses visions plus favorables au libre-échange et au rapprochement vers les États-Unis plutôt que vers le Royaume-Uni, c'est-à-dire le continentalisme. Le parti est très présent sur la scène politique durant la première moitié du XXe siècle. Pour les élections fédérales de 1940, le parti remporta 179 sièges sur 245, donnant au parti une majorité écrasante. William Mackenzie King, premier ministre en 1940, est considéré comme l'un des plus grands chefs libéraux. Il détient le record de longévité en tant que premier ministre (de 1921 à 1948, sauf en 1926 et de 1930 à 1935). Cette longévité s'explique notamment par sa capacité à embrouiller les questions politiques pour s'assurer le soutien du maximum de groupes possibles, même si ces groupes ont des objectifs et des désirs contradictoires. Selon Jack W. Pickersgill, son assistant de 1937 à 1948, *"la seule chose dont on peut être certain à propos de Mackenzie King est que l'opinion qu'il a aujourd'hui ne sera pas nécessairement l'opinion qu'il aura demain. C'est un homme politique intuitif. Il mesure tout selon son intuition... juste ce que le public est capable de supporter. Mackenzie King n'est du même bois que les martyrs"*.<sup>6</sup>

Ainsi, c'est sous le gouvernement libéral de Mackenzie King que toutes les lois contre la communauté japonaise durant la Seconde Guerre Mondiale.

## **b. La formation du gouvernement et les personnes importantes durant la guerre**

Le gouvernement fédéral canadien est formé après les élections générales. Le premier ministre est généralement le chef du parti majoritaire élu au Parlement. Il est chargé de former le gouvernement que l'on appelle le Cabinet. Entre 1941 et 1950, deux Cabinets (également connu sous le nom de 16e et 17e conseil des ministres) ont été en fonction, sous l'égide de Mackenzie King puis de Louis Saint-Laurent.

---

<sup>6</sup> Version Originale en annexe 9 - Gomer Sunahara, Ann. *Ibid.* p. 10

On voit dans ce type de gouvernement une certaine idée du pouvoir et de comment l'exercer en tant que gouvernement et organe principal de l'exécutif. Le gouvernement n'est pas vu comme une entité devant changer la société grâce aux politiques publiques mais comme un organe devant se conformer aux désirs de la société. L'adaptation des grands principes selon le contexte devient ainsi l'essence de la politique. De plus, le racisme comme théorie selon laquelle certaines ethnies sont inférieures à d'autres et ainsi, ne méritent pas les mêmes droits, était communément admis. Ainsi, presque aucun membre du gouvernement ne contestait ouvertement et constamment le fait que les Canadiens Japonais et les Japonais naturalisés canadiens n'aient pas le droit de vote.

Il est nécessaire de présenter les membres les plus importants du gouvernement en liens avec les politiques contre la communauté japonaise. Le principale architecte de ces politiques est Ian Allistair Mackenzie, le seul ministre venant de Colombie Britannique. En effet, pour assurer sa pérennité, le Premier Ministre Ian Mackenzie King avait pour habitude de nommer des ministres ayant un ancrage local fort. Ainsi, il pouvait s'assurer le soutien de groupes d'électeurs importants.

Né en Écosse, arrivé au Canada en 1914, il a mené une brillante carrière d'homme politique. Il commence par être élu au sein de l'Assemblée législative de Colombie Britannique et, après neuf années, il s'intéresse à la politique fédérale. Il entre au gouvernement en 1930 en tant que Ministre de l'Immigration, Colonisation, du Rétablissement des Soldats à la Vie Civile et des Affaires Indiennes. Néanmoins, les libéraux perdent les élections générales de 1930 et Ian Mackenzie devient membre du Cabinet fantôme de l'opposition, en même temps qu'il entre au Parlement canadien, en tant que député de Vancouver-Centre. Au retour des Libéraux au pouvoir en 1935, il devient Ministre de la Défense National puis Ministre des Pensions et de la Santé quand la guerre éclate en 1939. Ce changement au début de la guerre montre la limite de l'influence de Ian Mackenzie au sein du gouvernement de Mackenzie King, qui n'a pas voulu de lui sur un ministère aussi important. Ian Mackenzie finit sa carrière en tant que Ministre des Vétérans de 1944 à 1947, puis entre au Sénat avant de mourir en 1949.

En Colombie Britannique, il est connu pour ses positions extrêmes concernant la présence de personnes d'origine asiatique. De fait, il est intimement convaincu que sa carrière politique est liée à ses positions anti-japonaises<sup>7</sup>. Il conduit des campagnes électorales avec des slogans et une littérature proche de celle de la *White Canada Association*, militant contre le vote des asiatiques et pour leur exclusion de la vie économique, sociale et politique de la province. En revanche, ses positions sont plus mesurées à Ottawa, dans un souci de rester proche du Premier Ministre. Il garde une bonne presse au sein du Parlement, aux vues de ces talents en tant que député.

Un autre membre important du gouvernement entre 1941 et 1948 est Louis Saint-Laurent. Né au Québec et avocat de formation, Louis Saint-Laurent entre en politique à la demande de Mackenzie King et devient Ministre de la Justice de 1941 à 1946 puis Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures jusqu'en 1948, ce qui montre à quel point Mackenzie King lui faisait confiance (étant donné qu'il considérait cette dernière fonction comme relevant de ses prérogatives et qu'il ne voulait pas déléguer). Saint-Laurent succède à Mackenzie King en tant que Premier Ministre en 1948.

Son rôle en tant que Ministre de la Justice est essentiel pour tout ce qui concerne les Canadiens Japonais. En effet, les politiques de déplacement et d'internement trouvent leur justification dans la *Loi sur les Mesures de Guerre* et les Décrets du gouvernement, notamment le P.C. 1486, qui confère au ministre de la Justice un plus grand nombre de pouvoirs, dans le but de protéger la sécurité nationale (que nous aborderons plus tard). Ainsi, Louis Saint-Laurent, sous l'influence de Ian Mackenzie, dut prendre les décisions pour l'internement et la dépossession des personnes d'origine japonaise. Il a ensuite été chargé de gérer l'évaluation des préjudices subis par les Canadiens Japonais après la guerre, en tant que Premier Ministre.

Le seul membre du gouvernement à vivement critiquer les politiques anti-asiatiques est Hugh Keenleyside, Sous-Secrétaire en charge de la division américaine et extrême-orientale au sein du Ministère des Affaires Extérieures. Également originaire de Colombie Britannique, il a grandi dans une famille très

---

7 Gomer Sunahara, Ann. *Op cit.* p.29

ouverte et ne porte donc pas les mêmes préjugés envers les Canadiens Japonais que Ian Mackenzie. Néanmoins, son poste ne lui permet pas une grande influence au sein du gouvernement.

Aucun autre ministre du Cabinet de Mackenzie King ne s'est ainsi opposé publiquement aux politiques de déplacement, internement, dépossesion et déportation des Japonais. Certains ont émis des réserves, comme le Ministre de la Pêche, Michaud, qui en 1940, trouvait difficile de justifier des politiques de limitation des licences de pêche aux Japonais, comparant ces politiques à celles d'Hitler en Europe Central<sup>8</sup>. Néanmoins, il a quand même édité ces politiques, tenant Ian Mackenzie pour responsable.

### **c. Les moyens d'actions du gouvernement et du parlement en temps de guerre**

Le Canada est une monarchie constitutionnelle, fonctionnant sur le modèle du Royaume-Uni. Ainsi, dans un contexte normal, le gouvernement propose des lois qui doivent être votées au Parlement (Chambre des Communes et Sénat). Le Parlement peut renverser le gouvernement par le biais d'une motion de censure. Le gouvernement peut également édicter des lois grâce à des décrets, rendus par le Gouverneur Général. En pratique, ils sont écrits par le Cabinet et puis approuvés par le Gouverneur Général.

Néanmoins, de décembre 1941 à septembre 1945, le Canada est en guerre aux côtés des forces alliés, ce qui change la donne pour le gouvernement. En effet, celui-ci peut invoquer la *Loi sur les mesures de guerre*, votée en 1914 (cf. Annexe 1). Ce texte entre en vigueur dès que la guerre est considérée comme "évidente" et que la sécurité nationale est en jeu. Celui-ci stipule que le Gouverneur Général peut engager un certain nombre de mesures visant à protéger la Nation comme :

- la censure,

---

<sup>8</sup> "it would seem all the more difficult to explain why we are adopting against these British subjects of Japanese origin the technique that Hitler adopted against the Czechs, the Slovaks and the Poles." Gomer Sunahara, *Ann. Op cit.* p. 13

- procéder à des arrestations, détentions, exclusions et déportations
- contrôler les ports, les eaux territoriales et les allées-et-venues des vaisseaux
- contrôler tous les moyens de transports terrestres
- contrôler le commerce, les importations et les exportations
- contrôler et disposer du droit de propriété des sujets canadiens et étrangers (cf. Annexe 1).

Le texte stipule également que toutes les personnes arrêtés et détenus à cause des mesures de guerre ne peuvent être libérées sans l'accord du Ministre de la Justice. Ce texte est le fondement juridique de toutes les mesures prises à l'encontre de la communauté japonaise entre 1941 et 1945. Tout l'enjeu de la période 1945-1950 est l'extension des pouvoirs extraordinaires que confère la *Loi sur les mesures de guerre*, que nous examinerons plus tard avec la question de la déportation et de la rétribution.

Cette loi confit d'immenses pouvoirs au gouvernement et aucun recours en justice visant des mesures prises grâce à cette loi n'a obtenu gain de cause. Ainsi, grâce à la guerre, le gouvernement acquière une sorte d'immunité qui ne peut être défaite ni par le pouvoir législatif, ni par le pouvoir judiciaire.

## 2. L'importance des relations internationales avec le Royaume-Uni, les États-Unis et le Japon

### **a. Le statut de dominion selon Royaume-Uni**

Le terme de "dominion" a été inventé lors de la fondation de la Confédération Canadienne en 1867, pour ne plus parler de colonie. En effet, les Pères de la Confédération voulaient tout d'abord appeler le pays le Royaume du Canada mais le Royaume-Uni craignait que cela ne créer des tensions avec les États-Unis. Ainsi, le statut de dominion a été préféré.

Techniquement, un dominion est libre d'administrer son territoire, ses finances, son commerce et sa politique intérieure. Néanmoins, il n'est pas censé être autonome pour sa politique extérieure, même s'il possède sa propre force armée.

Le statut de dominion a été codifié grâce au Statut de Westminster en 1931. Ce statut confère une véritable autonomie au dominion. Le Royaume-Uni ne peut plus lui imposer une législation ou des mesures sans son consentement et le dominion peut adopter des lois contraires à la législation britannique. Toutefois, il reste fortement lié au Royaume-Uni, le Canada ne profitant pas de toutes les opportunités que lui confère le Statut de Westminster. Par exemple, jusqu'en 1949, le Conseil judiciaire du Conseil Privé (institution britannique) reste le tribunal de dernière instance, après la Cour Suprême du Canada.

### **b. La volonté d'une politique homogène vis-à-vis des États Unis**

Comme nous l'avons vu précédemment, King mène une politique continentaliste, visant à se rapprocher des États-Unis. Ceux-ci sont en effet le principal partenaire commercial du Canada. Même si la crise économique des années 1930 fait prendre conscience au Canada des dangers d'une dépendance accrue à l'économie américaine, les relations entre les deux pays ont repris d'un bon pas à partir de 1935. Le gouvernement Bennett puis le gouvernement King ont amorcé des négociations visant à réduire les tarifs douaniers et à augmenter les échanges commerciaux. Deux accords sont signés en 1935 et en 1938. Ces accords aboutissent à la création en 1940 de la Commission Permanente Mixte de Défense Canada-États-Unis, suite à une rencontre entre Roosevelt et King. Cette Commission a pour but de renforcer les échanges commerciaux mais surtout d'améliorer la coopération militaire. La Commission étudie les problèmes de défenses et soumet des conseils et des recommandations aux deux gouvernements.

Cette volonté d'homogénéisation entre les deux pays vaut également pour les politiques visant la communauté japonaise. La côte ouest étasunienne regroupe également une forte communauté japonaise. De plus, la frontière canado-américaine étant relativement poreuse durant la première moitié du XXe siècle, il n'est pas rare de voir des Japonais passer plusieurs fois de Seattle à Vancouver, selon les opportunités de travail ou les ressources économiques. Selon les personnes siégeant à la Commission Permanente Mixte de Défense Canada-États-Unis, les avis sur les

mesures à prendre à l'encontre de la communauté japonaise différaient. En Novembre 1941, Keenleyside a combattu *"un effort vigoureux... de certains membres de la Commission de faire passer une résolution pressant les gouvernements de déporter ou d'interner ces "éléments d'origine japonaise dans la population" [dans le cadre d'une guerre contre le Japon]"*<sup>9</sup>. Grâce à l'influence de Keenleyside, la Commission a simplement recommandé que *"les deux gouvernements suivent des politiques similaires."*

Cet avis fut suivi dès le début de la guerre, le 8 décembre 1941, lors d'une rencontre entre Norman Roberston, sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires Extérieures et Jay Pierrepont Moffat, ambassadeur américain au Canada. Moffat a rendu compte de cette rencontre dans son journal en disant que *"les deux gouvernements seront capables de se concerter sur les politiques regardant l'internement des citoyens japonais."*<sup>10</sup>

Nous le verrons, cette volonté d'homogénéisation sera davantage respecté par le Canada que les États-Unis, ce qui montre une certaine dissymétrie des échanges entre les deux pays.

### **c. Les relations entre le Canada et le Japon le long du XXe siècle**

Les relations avec le Japon durant la première moitié du XXe siècle ont surtout été d'ordre économique. Le Japon étant dans une phase de reconstruction politique avec la transition à l'ère Meiji (ouverture à l'internationale), l'ère Taisho (ou la démocratie de Taisho) puis la militarisation du régime qui mène à la conquête de l'Asie du Sud-Est (Corée puis Mandchourie), les relations politiques avec le Canada restent aléatoires. Le Canada a néanmoins été la troisième puissance occidentale à

9 *"a vigorous effort...by certain members of the Board to put through a resolution urging the Governments [of Canada and the United States] to deport or to place in custody those 'elements in the population of Japanese racial origin' [in the event of hostilities with Japan]."* *"The two government should follow policies of a similar character"* Gomer Sunhara, Ann. *Op cit.* p.15

10 *"that the two Governments would be able to concert as to their policies in regard to interning Japanese citizens."* *Ibid.* p.23

ouvrir une ambassade au Japon, en 1929. Cela souligne l'importance du Japon pour le Canada en tant que pays permettant une ouverture vers l'Asie.

Le Canada a eu de bons rapports diplomatiques et militaires avec le Japon, surtout durant la Première Guerre Mondiale. En effet, la côte ouest canadienne était protégée principalement par la flotte japonaise.

Le consulat du Japon à Vancouver a ouvert en 1889, soit 40 ans avant que la première ambassade du Japon au Canada n'ouvre à Ottawa. Le consul était une personne extrêmement important pour la communauté japonaise, étant le seul à pouvoir délivrer les visas et les permis de séjour. Durant la Seconde Guerre Mondiale, les relations diplomatiques entre les deux pays ont été rompues. Le consul du Japon à Vancouver est toutefois resté présent sur le territoire canadien et a été relativement bien traité.

Malgré ces relations diplomatiques quelques peu fluctuantes, le Japon reste une nation puissante, avec un pouvoir de négociation économique important. Ainsi, son poids économique lui a permis de négocier avec le Canada sur les lois pour l'immigration des Japonais au Canada (que nous verrons dans la partie I-C-3-b).

Les principaux traités affectant le Canada indirectement sont le Traité Anglo-Japonais sur le Commerce et la Navigation, signé en 1899, et l'Alliance Anglo-Japonaise de 1902 à 1923. Le Royaume-Uni, tenant tout particulièrement à ces traités, demandait généralement au Canada de ne pas élaborer de politiques trop sévères concernant l'immigration japonaise. Ici, on note que le plus important n'est pas les relations avec le Japon mais l'importance de l'influence du Royaume-Uni.

Ainsi, le Canada cherche à prendre son indépendance vis-à-vis du Royaume-Uni mais reste relativement bloqué à cause de la réalité des relations internationales, notamment avec les puissances économiques que sont les États-Unis et le Japon.

### 3. Les visions du gouvernement envers la communauté japonaise installée au Canada

#### **a. Un problème considéré comme éloigné par Ottawa**

La communauté japonaise étant essentiellement installée en Colombie-Britannique, le gouvernement fédéral considère les problèmes liés à cette communauté comme des problèmes provinciaux. Seule la présence de Ian Mackenzie, originaire de Colombie-Britannique et foncièrement anti-asiatique, permet de comprendre l'intérêt d'Ottawa pour la communauté japonaise. Les autres membres du gouvernement, comme nous l'avons vu, ne sont pas aussi attachés à cette cause, sans être pour autant des grands défenseurs de la communauté japonaise et de ses droits.

Néanmoins, les véritables opinions de Mackenzie King envers la communauté japonaises n'ont pas été clairement établies. Toujours selon Pickersgill, "*King, ... n'approuvait pas les politiques japonaises... Il reconnaissait que les opinions en Colombie Britannique, tant que les votes étaient concernés, ne pouvaient pas être ignorés.*"<sup>11</sup>

Pour gérer les questions d'immigration et de présence de la communauté japonaise, le gouvernement fédéral crée simplement des comités, dont les principaux sont le Comité Permanent sur les Orientaux et le Comité du Cabinet sur les Questions Japonaises.

Le Comité Permanent sur les Orientaux a été créé en 1940 pour conseiller le gouvernement fédéral pour les affaires portant sur l'Asie et les personnes d'origine asiatique. Il était composé de cinq personnes originaires de la Colombie Britannique :

---

11 "*King, in his heart, did not approve of the [Japanese] policies.... He recognized that opinion in British Columbia, that counted as far as votes were concerned, could not be ignored.*" Gomer Sunahara, Ann. *Op cit.* p. 10

- Professeur Henry F. Angus, de l'Université de Colombie Britannique, très attaché à la cause des Canadiens Japonais de Seconde Génération (*Nissei*) dans les années 1930
- Commissaire Assistant Frederick J. Mead, soutenant fortement la communauté japonaise
- Lieutenant Colonel A. W. Sparling, du Département de la Défense Nationale
- F.J. Hume, maire de New Westminster
- Lieutenant Colonel Macgregor Macintosh, membre du parti conservateur, très xénophobe.

Mis à part Macintosh, le comité était plutôt pro-japonais. Le fait que tous les membres viennent de la même province montre à quel point ce problème est considéré comme simplement provincial voire local par le gouvernement fédéral. Il fut dissous par Ian Mackenzie le 27 janvier 1942, car il considérait ce comité comme la plateforme idéale pour le Parti Conservateur.

Le Comité du Cabinet sur les Questions Japonaises a été créé le 23 janvier 1942 dans le but de conseiller le gouvernement sur les politiques à suivre pour la communauté japonaise. Il est composé de :

- Ian Mackenzie, en tant que Président du Comité
- Humphrey Mitchell, ministre du Travail, profondément anti-japonais
- J.G. Gardiner, ministre de l'Agriculture

Ce comité était profondément anti-japonais.

Il existait d'autres comités comme le Comité Interdépartemental sur les Orientaux, un comité de hauts fonctionnaires étudiant un nombre important de questions sur les personnes d'origine asiatique, notamment la sécurité intérieure. Ce comité ne s'occupait pas seulement de la communauté japonaise mais de toutes les communautés asiatiques installées sur le territoire canadien, comme la communauté chinoise.

La gestion des politiques par des comités est une habitude des régimes parlementaires comme le régime canadien. Les comités émettent des avis que suit le Cabinet. Néanmoins, ils ne sont pas neutres, étant donné qu'ils sont nommés par le

gouvernement. Concernant les comités pour les questions japonaises, on note l'influence de Ian Mackenzie qui ne garde que les personnes partageant ses opinions politiques. En réalité, Ian Mackenzie agit comme porte-parole des élus de la Colombie Britannique, ce qui lui permet de mettre le problème de la "question japonaise" à l'agenda du gouvernement.

### **b. Les lois d'immigrations, limitée par le contexte économique internationale : le *Gentlemen Agreement***

Les politiques d'immigration sont établies par le gouvernement fédéral en accord avec le gouvernement. Beaucoup d'hommes politiques de Colombie Britannique cherchaient à influencer au niveau fédéral pour stopper ou du moins limiter l'immigration japonaise. Ils avaient déjà obtenu en 1923 le *Chinese Immigration Act* mais ils ne parvenaient pas à avoir ce même type de loi pour l'immigration japonaise. En effet, le Royaume-Uni ne voulait pas que le Canada, en tant que dominion, puisse prendre des décisions qui contrarieraient le Traité de Commerce et de Navigation. Il est nécessaire également de prendre en compte l'influence des États-Unis qui ne voulaient pas voir le Canada fermer ses frontières, de peur de voir son flot d'immigrés doublé.

Mackenzie King, en tant que premier ministre, devait composer entre une volonté nationale ou provinciale de stopper l'immigration et le contexte international qui exigeait une sorte de *statu quo* sur l'immigration asiatique vers le Canada. Ainsi, dès le début du XXe siècle, le Canada et le Japon ont conclu un accord informel, aussi connu sous le nom de *Gentlemen Agreement*, qui limite le nombre d'immigrants japonais arrivant au Canada à 400. Cet accord est revu en 1923 puis en 1928, réduisant le nombre d'immigrants possibles jusqu'à 150 hommes et 75 femmes<sup>12</sup>. Ces accords donnent du poids au consul japonais à Vancouver, seul personne habilitée à donner des visas.

---

12 Roy, Patricia E. *The Oriental Question: Consolidating a White's Man Province 1914-1941*. Vancouver : UBC Press, 2003

## *B. La Colombie Britannique, une "province blanche"*

La Colombie Britannique est la province la plus à l'ouest du Canada et est également la troisième plus grande en terme de superficie, après le Québec et l'Ontario. En 1941, elle est peuplée de 817 861 habitants<sup>13</sup>, soit la troisième province la plus peuplée. On peut diviser la province en deux parties : la "côte" où vit la majorité de la population et "l'intérieur", moins habité à cause de la chaîne des Rocheuses.



Atlas du Canada [www.atlas.nrcan.gc.ca](http://www.atlas.nrcan.gc.ca) (consulté le 9 mai 2012)

<sup>13</sup> Statistique Canada ([www.statcan.gc.ca](http://www.statcan.gc.ca) consulté le 21 avril 2012)

# 1. Le fonctionnement du gouvernement de la Colombie Britannique durant les années 1940

## **a. Le système politique de la Colombie Britannique**

La Colombie Britannique possède une Assemblée législative de 48 députés en 1941 (75 actuellement). Ils sont élus avec un scrutin uninominal à un tour. Les circonscriptions électorales sont redéfinies à chaque recensement, de manière à ce que la population soit représentée de manière proportionnelle. En effet, la majorité de la population se trouve dans l'espace que l'on appelle le Détroit de Georgia, c'est-à-dire sur l'île de Vancouver (avec la ville de Victoria, capitale de la Colombie Britannique) et à Vancouver et son agglomération. Le reste de la population se partage entre de petits villages de pêcheurs sur la côte jusqu'à Prince Rupert et de petits villages ou villes dans la vallée de Fraser, plus proches des Rocheuses. Le gouvernement provincial, en établissant les circonscriptions, doit ainsi faire attention à ce que les régions rurales ne soient pas sous représentées.

Le premier ministre est généralement le chef de la majorité élue. Il est le chef de l'exécutif *de facto*, le véritable chef de l'exécutif étant le Lieutenant Gouverneur, nommé par le Gouverneur Général du Canada, qui n'est qu'un titre honorifique.

Trois élections ont eu lieu entre 1941 et 1950 : en 1941, en 1945 et en 1949. Ces élections ont vu l'élaboration d'une coalition entre le Parti libéral et le Parti conservateur. La coalition se forme tout d'abord à cause de la menace de la guerre puis continue après le conflit, principalement dans le but d'empêcher le CCF d'accéder au pouvoir.

---

### **Résultats des élections générales de Colombie Britannique 1941-1950**

---

Parti Politique	Députés élus en 1941	Députés élus en 1945	Députés 1949
Parti Libéral	21	37 (coalition)	39 (coalition)

Parti Conservateur	12		
CCF	14	10	7
Indépendant	-	-	1
Parti Travailleiste	1	1	1

**Source :** <http://www.elections.bc.ca/index.php/resource-centre/electoral-history-of-bc/> (22/04/2012)

De cette coalition sont sortis deux premiers ministres : John Hart de 1941 à 1947 et Byron Ingemar Johnson de 1947 à 1952.

Le Premier Ministre Hart (libéral) occupant ses fonctions durant la Seconde Guerre Mondiale, ses projets gouvernementaux ont souvent du être remis à plus tard. Néanmoins, après 1945, il lance de grands programmes d'électrification des régions rurales, ainsi que des programmes de construction de route comme l'autoroute 97 vers le nord de la province. Il est nécessaire de noter que la construction des routes avait déjà commencé dès 1941, les Japonais mâles internés étant la main d'œuvre principale. Concernant la communauté japonaise, Hart n'est pas favorable à leur présence. Dès le début de la guerre, il presse le gouvernement fédéral de se débarrasser ou du moins d'interner cette communauté, qu'il considère comme une menace.

Le Premier Ministre Johnson (libéral) continue les politiques de grands travaux et développe l'État Providence par le biais de la sécurité sociale. Il souhaite continuer les restrictions et les discriminations contre la communauté japonaise, même après la guerre. Cela lui vaut une grande impopularité de la part de l'opinion publique de la province.

Tout comme le gouvernement fédéral, la vie politique de la Colombie Britannique est dominée par le Parti Libéral, même si, vers la fin de la guerre, le CCF connaît une poussée non négligeable.

## **b. Les champs d'action du gouvernement et du parlement**

L'histoire du fédéralisme canadien peut-être vu comme une bataille entre centralisme et volonté d'indépendance des provinces. Ces indépendantismes sont principalement portés par le Québec et l'Alberta, qui souhaitent être à pied d'égalité avec Ottawa.

L'article 92 de la loi constitutionnelle de 1867<sup>14</sup> confère les pouvoirs des parlements et des gouvernements provinciaux. Ceux-ci sont responsables de toutes les affaires locales que sont la gestion des administrations provinciales, des finances provinciales, de la sécurité intérieure, de la justice, ainsi que de l'éducation (article 93 de la Constitution).

Le gouvernement garde le pouvoir notamment sur la pêche, donc sur l'émission des licences de pêche, ce qui explique pourquoi les hommes politiques de Colombie Britannique doivent faire pression sur Ottawa pour tenter de chasser les immigrants japonais (ou Canadiens Japonais), majoritairement pêcheurs.

Concernant l'immigration, le fédéral et le provincial se partagent cette compétence avec une primauté du fédéral. Ainsi, si une loi provinciale va à l'encontre de la politique générale fédérale, elle est invalidée. La Colombie Britannique est donc bridée dans sa volonté de limiter l'immigration asiatique par le gouvernement fédéral, lui-même contraint par le contexte international comme nous l'avons vu.

Lors des deux conflits mondiaux, on assiste à une poussée forte du centralisme, du fait de la volonté du fédéral de contrôler un maximum de paramètres pour gérer au mieux l'effort de guerre.

---

<sup>14</sup> Site du Ministère de la Justice "La Constitution du Canada"  
<http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/const/loireg-lawreg/p1t13.html> (consulté le 22 avril 2012)

## 2. La situation économique de la Colombie Britannique dans les années 1940

### **a. une province "ouverte"**

Bien qu'elle soit très difficilement accessible par l'est, à cause des Rocheuses, la Colombie Britannique a connu (et connaît toujours) un fort taux d'immigration intérieure, c'est-à-dire de personnes venant des autres provinces du Canada<sup>15</sup>.

Cet afflux de population canadienne peut s'expliquer par plusieurs phénomènes comme la ruée vers l'or du fleuve Fraser (1858) suivie des ouvertures de plusieurs types de mines (notamment de charbon). Le secteur du bois a également beaucoup attiré de main d'œuvre. On peut également évoquer "l'esprit pionnier", similaire à celui des États-Unis, qui pousse les personnes à aller vers l'Ouest, d'abord dans un esprit de découverte (esprit du XIXe) puis avec une volonté d'accroître ses ressources, d'avoir une meilleure réussite sociale.

Concernant l'immigration extérieure, c'est-à-dire des personnes nées à l'étranger, la Colombie Britannique a connu la même tendance que le Canada. Ainsi, il y a eu forte tendance à l'immigration de 1900 jusqu'à la première guerre mondiale. Puis le flux d'immigration s'est tari notamment à cause de la crise des années 1930 et ensuite à cause de la Seconde Guerre Mondiale. Selon les données du recensement de 1991, en 1911, près de 58% de la population de la province était immigrante. En 1921, les immigrants représentaient 50%, en 1931, ils sont 48%, en 1941 38% et enfin, en 1951, les immigrants représentent un peu moins de 30% de la population totale de la province<sup>16</sup>.

On peut donner trois explications principales à cette tendance à la baisse :

---

15 Site de l'encyclopédie canadienne "Colombie Britannique"

<http://www.thecanadianencyclopedia.com/articles/fr/colombiebritannique> (consulté le 22 avril 2012)

16 B.C Immigrant Population – 1991 census data

<http://www.bcstats.gov.bc.ca/Publications/PeriodicalsReleases/PopulationHighlights/ImmigrationHighlights.aspx> (consulté le 24 avril 2012)

- les immigrants viennent s'installer en Colombie Britannique de manière temporaire, pour des raisons économiques. Ils sont soit repartis dans leur pays, soit partis vers d'autres provinces,
- les immigrants ont pris de plus en plus massivement la nationalité canadienne,
- le nombre de nouveaux arrivants sur le territoire a baissé, à cause de la crise des années 1930 et des restrictions des politiques d'immigrations, notamment asiatiques.

Les deux dernières raisons sont les plus plausibles, les immigrants voulant généralement rester temporairement en Colombie Britannique mais ne pouvant pas partir faute de moyens. Pour rester et avoir les meilleures chances de réussir, ils sont incités à prendre la nationalité canadienne.

On peut illustrer la tendance vers la naturalisation en prenant l'exemple des hommes politiques. Ian Mackenzie et John Hart, tous les deux des hommes politiques importants pour la province, sont nés à l'étranger (Écosse et Irlande). Ces deux exemples montrent que les immigrants peuvent réussir socialement et économiquement dans la province, à condition d'être d'origine européenne. Ces immigrants européens représentaient près de 75% des immigrants avant 1961 (chiffres du recensement de 1991).

La Colombie Britannique peut être ainsi considéré comme une province "ouverte" à ce type de population et de main d'œuvre.

## **b. Les différents secteurs économiques porteurs en Colombie Britannique**

Si la Colombie Britannique attirait la main d'œuvre des autres provinces et de l'étranger, c'est à cause de son système économique qui semblait sain et en pleine expansion. En effet, la province est jeune donc avec beaucoup de possibilité de constructions (le système de route notamment) et les ressources naturelles y abondent. Le secteur primaire est donc prééminent, surtout concernant l'industrie du bois, de la pêche et l'industrie minière.

Concernant l'industrie du bois, elle est la plus importante du secteur primaire.

Après avoir répondu aux besoins pour la construction de la province, l'industrie s'est tournée vers les marchés extérieurs. Les exportations ont été poussées par l'ouverture du canal de Panama, qui ouvre le marché de l'est de l'Amérique et le marché européen. Les entrepreneurs forestiers installent leurs camps, principalement durant l'automne et l'hiver dans le nord de la province et envoient la production par voie d'eau vers les usines (scieries et usines à pâtes et à papiers) situées sur le détroit de Georgia. Ces industries (camps et usines) sont fortement demandeurs en main d'œuvre.

Concernant la pêche, le secteur est beaucoup plus concentré à cause de la mécanisation progressive du matériel. Dans le livre *A Man Of Our Time*, de Rolf Knight et Maya Koizumi<sup>17</sup>, Ruichi Yoshida, un immigrant japonais, raconte son expérience dans le secteur de la pêche, sur des bateaux à voile avant la Première Guerre Mondiale puis sur des bateaux à moteurs par la suite :

*"Quand j'ai commencé en tant que pêcheur les bateaux à moteurs commençaient à être utilisés à Steveson. [...]. Mais sur la rivière Skeena, tous les bateaux de pêche utilisaient des avirons et des voiles."<sup>18</sup>*

*"Les bateaux à essence sont arrivés sur la Skeena en 1930.[...]Ces premiers bateaux étaient différents des bateaux actuels. En fait, je ne les aimais pas tellement, ils étaient dangereux. On mettait le moteur en marché à la main. Parfois, on tournait le moteur, il explosait. Les pêcheurs se cassaient souvent la main."<sup>19</sup>*

L'industrie était tenue par les usines de conserves, notamment de saumon, qui possédaient les bateaux. La main d'œuvre étaient essentiellement composée

---

17 Knight, Rolf et Koizumi, Maya. *A Man of Our Times: The Life-History of a Japanese Canadian Fisherman*. Vancouver : New Star Books, 1976

18 *"When I started fishing engine boats were beginning to be used at Steveson.[...]But on the Skeena all the fishing boats used oars and sail."* Knight, Rolf et Koizumi, Maya. *Ibid* p. 11

19 *"Gas boats had already started to come in at the Skeena.[...] Those early gas boats were different from what you have today. In fact I didn't like them too much; they were dangerous. You turned the engine by hand to start it. Sometimes when you turned the engine it fired back. Fishermen often got their hands broken"* Knight, Rolf et Koizumi, Maya. *Ibid* p.44

d'autochtones (Premières Nations) et d'immigrants, surtout asiatiques.

Les mines constituent également une manne financière et économique importante pour la province. Les premières mines ont été érigées le long de la rivière Fraser dès 1958 avec la découverte de l'or dans la région. Jusqu'en 1910, le sud-est de la province a été l'un des principaux secteurs miniers du pays. Les mines de charbon ont aussi été considérables pour l'économie de la première moitié du XXe siècle, car elles représentaient la principale source d'énergie avec le bois. Cette industrie employait beaucoup mais peu de personnes d'origine asiatique, le racisme étant fort dans le secteur. L'argument principale des anti-asiatiques était de l'ordre de la sécurité. La communication étant primordiale dans le travail de minier que l'on ne pouvait pas travailler avec une personne ne parlant pas l'anglais.

Enfin, compte tenu de la mauvaise composition géologique de la province, le secteur agricole est assez faible. Les agriculteurs se battent beaucoup pour trouver des bonnes terres rentables. Néanmoins, les Canadiens Japonais percent bien dans ce secteur, malgré les discriminations, notamment dans le domaine de la culture des fruits rouges dans la vallée de la rivière Fraser.

### 3. La montée du racisme anti-asiatique et de la volonté d'une "province blanche" tout le long du XXe siècle

#### **a. La théorie de la société homogène : le fondement du racisme anti-asiatique**

Lorsque les hommes politiques de Colombie Britannique parlent de "race japonaise" ou de "race chinoise", ou utilise simplement le terme "race", ils ne font pas seulement références à la couleur de la peau. Pour eux, le concept de race regroupe des références communes, des modes de vie communs, un savoir commun. En réalité, ils parlent plus de "culture" au sens large que de "race" à proprement parlé. Selon Patricia Roy, dans *The Oriental Question : Consolidating a White's Man Province 1914-1941*, ce concept de race n'est pas pensé jusqu'au bout et dans toute sa

complexité par les hommes politiques, écrivains et journalistes canadiens<sup>20</sup>. Ils semblent manquer de vocabulaire précis, voire de culture des théories sur le concept de race, pour décrire ces personnes différentes d'eux.

Les principaux arguments des racistes anti-japonais se retrouvaient dans la théorie de la société homogène et dans la question de l'assimilation à la culture et vie canadienne, impossible pour les non-européennes. En effet, dans les années 1930, plusieurs idées circulaient selon lesquelles une société ne peut être stable que si elle est radialement ou ethniquement homogène<sup>21</sup>.

Les personnes d'origine asiatique (très peu de distinctions sont faites entre les personnes d'origine japonaise et les personnes d'origine chinoise) sont vues comme des personnes incapables de s'intégrer au sein d'une société "blanche" ou "européenne". Cela représente le principale argument des anti-asiatiques dans la province. Cette impossibilité de s'assimiler, tient selon eux, à des modes de vie et une culture trop différents. De plus, ils pensent que les Japonais ne veulent pas s'intégrer car ils se sentent supérieurs aux Européens. Cela forme un paradoxe car les associations pour la suprématie blanche ont peur que les Canadiens Japonais s'assimilent, et menace ainsi la dite suprématie. Or, nous verrons que les immigrants japonais et leurs descendances cherchent de toutes leurs forces à s'intégrer. Donc, malgré tous les efforts d'assimilation que nous étudierons plus tard, la communauté japonaise reste à l'écart.

Toutes ces idées mènent vers une société complètement cloisonnée, dans laquelle les groupes ethniques ne se mélangent pas. Les asiatiques sont exclus des théâtres, des piscines mais aussi des clubs de sports (des équipes entièrement asiatiques sont créées, notamment pour le baseball). Les églises sont également non mixtes, même si beaucoup de prêtres et de pasteurs appellent à la tolérance envers toutes les ethnies. La ségrégation se fait également dans les écoles, notamment dans les universités. Cela dit, très peu de personnes d'origine asiatique suivent des cours de l'enseignement supérieur, car ils savent qu'ils ne pourront pas prétendre à des emplois

---

20 Roy, Patricia E. *The Oriental Question: consolidating a White's Man Province 1914-1941*  
Vancouver : UBC Press, 2003 p.20

21 Gomer Sunahara, Ann. *Ibid.* p.7

qualifiés. L'éducation est alors perçue comme une perte de temps par la communauté asiatique. Dans ce cadre, la notion d'impossibilité à l'assimilation se renforce car les contacts entre les deux communautés (européenne et asiatique) sont extrêmement limités en dehors de la sphère économique, ce qui pousse la communauté européenne à penser que la communauté asiatique ne cherche pas à se mélanger.

En réalité, ce genre de théorie sur les problèmes d'assimilation tourne en rond : la communauté européenne exclut la communauté asiatique, cloisonne la société *de facto*, ce qui renforce les arguments de ceux qui pensent que l'assimilation est impossible. La théorie renforce la pratique et vice-versa.

Les mariages interraciaux sont, par conséquent, très peu nombreux. Cela est aussi dû à la popularité des travaux de Grant et de Scholar aux États-Unis sur la notion de "dégénération de la race" (*race degeneration*). Selon ces deux auteurs, les mariages interraciaux produisent des enfants considérés comme "inférieurs", moins capables de se développer et de réussir<sup>22</sup>.

Tous ces théories sont très présentes durant la première moitié du XXe siècle et sont la base de l'exclusion puis de l'internement de la communauté japonaise. Cela amène à la création d'une peur des personnes d'origine asiatique, considérées comme un danger pour la Colombie Britannique. On parle alors de "Péril Jaune".

### **b. Le "Péril Jaune", un argument électoral**

Les membres du Parti Libéral et du Parti Conservateur utilisent la peur de ce "Péril Jaune" comme argument électoral. Ce "péril jaune" correspond à la peur d'être submergé par les immigrants asiatiques et à la peur que "la race blanche" disparaisse, ou du moins que sa suprématie ne soit plus assurée. Cette peur a déjà engendré des réactions violentes, notamment lors des émeutes de 1907, où la plupart des magasins japonais furent saccagés.

Cette peur se nourrit de plusieurs faits, comme la forte natalité au sein de la

---

<sup>22</sup> Roy, Patricia E. *Op cit.* p.40

communauté japonaise. En effet, le taux de natalité de la communauté japonaise est de 40‰ en 1921, contre 18‰ de moyenne pour l'ensemble de la province<sup>23</sup> (la communauté japonaise est passée de 9 021 personnes en 1911 à 15 868 en 1921, et regroupe plus de femmes que d'hommes). Néanmoins, on peut affirmer que la peur d'être submergé par les "jaunes" n'est que fantasme si on regarde la proportion de Japonais dans la population Canadienne totale. Même si la communauté japonaise grandit, elle n'est jamais en surnombre (même s'il est nécessaire de mentionner que dans certains villages de la côte, ils sont majoritaires).

---

**Personnes d'origine japonaise au Canada**

---

Année	Total de la population japonais au Canada	Population du Canada en %
1901	4 738	0,09
1911	9 021	0,13
1921	15 868	0,18
1931	23 342	0,22
1941	23 149	0,20

**Source : Adachi, Ken. *The Enemy That Never Was: A History of Japanese Canadians*. Toronto : McClelland and Stewart, 1974. Appendice 1**

Le "péril jaune" est également lié à l'idée d'une "intelligence jaune", c'est-à-dire l'idée que les enfants asiatiques scolarisés réussissent mieux que leurs camarades canadiens. Selon le journal *Vancouver Sun*, qui a façonné le terme "d'intelligence jaune", les enfants étaient bons car ils devaient absolument l'être pour ne pas être accusé de toutes les tares, à cause du climat raciste ambiant<sup>24</sup>.

L'idée du "péril jaune" puise son impact également dans la grande corruption qui semblait régner dans le quartier de Chinatown. L'importante consommation d'alcool des hommes d'origine japonaise, ainsi que leur forte propension à jouer de l'argent (*gambling*) alimentent les préjugés à leur encontre, et les mauvais jugements de la part des hommes politiques de la province. Concernant la consommation d'alcool, plusieurs témoignages montrent qu'elle était importante au sein de la communauté japonaise. Dans *A Man Of Our Time*, Ruichi Yoshida explique que "la seule

---

<sup>23</sup> Roy, Patricia E. *Ibid.* p. 46

<sup>24</sup> "They HAD to be good" extrait du journal *Vancouver Sun*, dans Roy, Patricia E. *Ibid.* p. 57

*distraction était d'aller en ville. Il n'y avait pas d'alcool dans les camps [de bûcherons], pas souvent. Donc quand nous allions en ville, nous buvions beaucoup. [...] Quand je le pouvais, je buvais du saké. A cette époque, le saké japonais coûtait 35 centimes pour 25cl mais seulement deux magasins en vendaient [à Chemainus]. Je buvais beaucoup. Quand j'allais à Vancouver, je dépensais tout mon argent en boisson. Je travaillais, je revenais en ville et buvais jusqu'à ce que je sois sans le sou. Tel était ma vie. Quand j'étais au Japon, je ne buvais pas autant. J'ai commencé à boire après mon arrivée au Canada. Il n'y avait pas d'autre plaisir"<sup>25</sup>.*

Un autre témoignage présent dans *Child in A Prison Camp* montre que le père de l'auteur buvait beaucoup aussi, et que ce n'était pas considéré comme anormal : *"Père, comme tous les Japonais, aimait boire"<sup>26</sup>.*

Tous ces facteurs alimentent le fantasme du "péril jaune", relayé principalement par des associations militant pour le maintien de la suprématie blanche telles *The Asiatic Association, The Native Sons of British Columbia, the British Progressive League, The White Canada Association...* Ces associations pèsent beaucoup sur le débat politique et militent pour que la question de l'immigration asiatique soit présente et soit un enjeu important à chaque élection, locale ou générale.

Le plus souvent, le parti libéral et le parti conservateur de Colombie Britannique reprenaient ces thèmes pour leur campagne, dans une volonté de contrer le CCF, plus tolérant envers la communauté asiatique. Ainsi, Ian Mackenzie, ardent membre du parti libéral, faisait campagne avec des slogans tel que *"voter pour n'importe quel candidat du C.C.F revient à voter pour donner aux Chinois et aux Japonais le même droit de vote que vous!"<sup>27</sup>* Utiliser de tels arguments était de plus en plus payant au fur et à mesure que la Seconde Guerre Mondiale approchait. Le "péril jaune" semblait se matérialiser avec les attaques japonaises en Asie du sud-est dès 1936. Les hommes politiques accentuèrent la tradition militaire du Japon et tentèrent de démontrer que

<sup>25</sup> Version original en annexe 9, Knight, Rolf et Koizumi, Maya. *Ibid.* p. 22

<sup>26</sup> "Father, like other Japanese people, loves to drink." dans Takashima, Shizuye, *A Child in A Prison Camp*. Montréal : Tundra Books, 1971, p30

<sup>27</sup> "A Vote for ANY C.C.F. Candidate is a VOTE TO GIVE the CHINAMAN and JAPANESE the same Voting Right that you have!" dans Gomer Sunahara, Ann. *Ibid.* p.22

les Japonais présents sur le territoire canadiens étaient soit des espions, soit des saboteurs, et qu'ils n'étaient pas loyaux au Canada. Ils utilisèrent le terme de "cinquième colonne" pour avoir plus d'impact auprès de la population.

Cette expression est contemporaine de l'époque car elle est pour la première fois utilisée lors de la guerre d'Espagne en 1936, par la radio fasciste, annonçant qu'une cinquième colonne se trouvait déjà sur Madrid (ce qui n'était pas vrai), dans le but de déstabiliser la défense républicaine, en faisant régner la suspicion dans la ville. Depuis, ce terme désigne les partisans d'un État ou d'une organisation au sien d'un autre État ou organisation. La communauté japonaise est vue dès 1936 comme la "cinquième colonne" du Japon, les pêcheurs étant vu notamment comme des espions.

Néanmoins, le racisme anti-asiatique n'a pas toujours été aussi fort, ni formé un consensus complet au sein de la population. Il y a en effet eu une accalmie, un désintérêt pour la question orientale au début des années 1930. Patricia Roy, dans *The Oriental Question*, donne trois explications<sup>28</sup>. Tout d'abord, la crise économique de 1929 affecte tout le monde, y compris les immigrants asiatiques, qui ne sont plus donc des boucs émissaires. Ensuite, les lois d'immigration sont considérées comme étant efficaces et protectrices, la menace d'une submersion de la population par les immigrants est ainsi écartée. Enfin, la population réalise que les communautés japonaises et chinoises s'adaptent aux restrictions économiques à leur encontre (en termes d'emploi qu'ils peuvent occuper) en se déplaçant vers d'autres industries ; on ne peut donc pas les évincer complètement de la vie économique et sociale. De plus, l'idée que les mariages interraciaux produisent des enfants "moins bons" ne rassemble plus un large consensus. Cette idée est vue comme datée et fautive. Cela ne veut pas non plus dire que la société n'est plus cloisonnée selon les races. L'expression de l'ancien doyen de la faculté d'art à l'Université de Colombie Britannique, "*nous sommes tous des bâtards*"<sup>29</sup>, selon l'idée que tous les Canadiens sont des descendants d'immigrés, reflète bien l'état d'esprit d'une partie de la population, principalement des partisans du CCF.

---

28 Roy, Patricia E. *Op cit.* p. 53

29 "*We are all mongrels*" *Ibid.* p.54

### c. L'importance des arguments économiques pour les racistes anti-asiatiques

La ségrégation n'est pas seulement sociale et politique, elle est aussi et principalement économique. Les anti-asiatiques accusent les immigrés de voler les emplois des canadiens, mais également de niveler par le bas l'économie et le niveau de vie des travailleurs. Ils parlent alors de "compétition déloyale" et de "*cheap labour*". Les anti-asiatiques ne considèrent pas les Chinois et les Japonais comme des être inférieurs mais au contraire, des personnes capables de travailler davantage pour un moindre salaire. Cette caractéristique leur fait peur. C'est pour cela que les travailleurs chinois et japonais sont exclus au fur et à mesure des différentes industries de la province. Il existe ainsi une volonté de protéger les emplois canadiens et la construction de la jeune province. Le député Green a demandé au Parlement de Colombie Britannique peu avant la guerre "*Comment pouvez-vous espérer construire une industrie avec une masse de travailleurs que l'on ne peut pas assimiler et qui ne veut pas être assimilée ?[...]la seule manière de construire le Canada est de ... le construire avec son propre peuple, un peuple blanc ... qui grandira et deviendra une part du pays.*"<sup>30</sup>

La plus grande peur des anti-asiatiques est que les immigrés d'origine chinoise ou japonaise puissent avoir assez de ressources pour accéder à la propriété (notamment agricole, même si l'agriculture n'est pas un secteur majeur de la province). Cette peur se matérialise au travers du discours du député McIntosh : "*l'homme qui laboure la terre finira par la posséder et l'homme qui possède la terre finira par gouverner l'État*"<sup>31</sup>. Une autre théorie jouant sur le même tableau est l'idée que la terre doit se passer de génération en génération. Ainsi, les immigrés asiatiques ne peuvent pas avoir accès à la terre, pour des "raisons biologiques". De fait, les immigrés asiatiques ont pu commencer à avoir accès à la propriété avec la Première Guerre Mondiale. La plupart des Canadiens étant partis en Europe dans les tranchées, les marchés pour

30 "*How can you possibly expect to build up an industry with a class of labour that you cannot asimilate and do not want to assimilate? [...] the only way to build up Canada is to ... build it up with our own poeple, white people... who will grow up and become part of us*" discours du député Green, dans Roy, Patricia E. *Ibid.* p84

31 "*The man who tills the land will eventually own the land, and the man who owns the land will eventually govern the state.*" discours du député McIntosh dans Roy, Patricia E. *Ibid.* p86

l'achat des terres et des fermes se sont libérés pour les immigrants. La contre-partie de ce mouvement s'est fait sentir avec le retour des soldats en 1919, ce qui a eu pour effet d'augmenter le taux de chômage et ainsi d'accentuer la peur des immigrants et leur exclusion.

Les arguments complémentaires pour exclure les asiatiques économiquement rapportent que les asiatiques ne contribuent pas au bon fonctionnement de l'économie canadienne car ils renvoient leur argent dans leur pays natal. Cela est vrai car, nous le verrons, de nombreuses personnes immigreront dans le but de s'enrichir puis de revenir dans leur pays plus riche ou pour soutenir leur famille.

Certains invoquent des problèmes d'insécurité comme raison pour exclure les immigrants de certaines industries, notamment dans le secteur minier. En effet, la plupart des immigrants, notamment asiatiques, ne parle pas ou peu l'anglais. Le travail dans les mines, où les conditions de sécurité sont minimales et où la communication en cas d'accident est primordiale, est donc compromis.

Ainsi, la Colombie Britannique est une province jeune et en pleine construction économique et identitaire. Cela entraîne un repli sur soi de la communauté majoritaire européenne, qui a peur d'être rapidement balayée par le flot d'immigrants. La construction de la Colombie Britannique durant la première moitié du XXe siècle doit donc être une construction d'une province "blanche".

## ***C. La population Japonaise au Canada : entre la tentation du communautarisme et le désir d'assimilation***

### **1. L'évolution de l'immigration japonaise au Canada depuis la fin du XIXe siècle**

Selon Michiko Midge Ayukawa, dans *Hiroshima Immigrants in Canada 1891-1941*<sup>32</sup>, il existe trois étapes dans l'installation des immigrants japonais au Canada. Tout d'abord, de 1877 à 1907, les premiers arrivants fuyant la pauvreté et les grands chamboulements du Japon. Ensuite de 1907 à 1924, les immigrants cherchent à faire venir leur famille au Canada et notamment les femmes pour rétablir le ratio homme/femme. Ensuite, de 1924 à 1941, c'est la dernière étape de l'installation définitive avec l'arrivée de la deuxième génération née au Canada (les *Nissei*).

#### **a. Les premiers arrivants : une immigration forcée par le contexte économique et politique du Japon**

Pour comprendre l'immigration vers le Canada, il est nécessaire de revenir rapidement sur le contexte politique du Japon de la fin du XIXe siècle avec le passage de l'ère Edo à l'ère Meiji. De fait, l'histoire migratoire du Japon (le commencement de mouvements d'entrées et de sorties du territoire par la population locale ou étrangère) ne commence qu'à partir de 1868, c'est-à-dire l'instauration de l'ère Meiji.

Avant cette date, le Japon était un pays fermé, gouverné par un empereur, qui n'assure que des fonctions spirituelles, et surtout par le *Shogunat* Tokugawa (dynastie de généraux) en charge de l'administration générale du pays. La famille Tokugawa a

---

<sup>32</sup> Ayukawa, Michiko Midge. *Hiroshima Immigrants in Canada, 1891-1941*. Vancouver : UBC Press, 2008, p. 12

instauré depuis le début du XVIIe siècle un régime féodal, où la population est divisée en quatre catégories : guerriers (samourais), paysans, artisans et marchands. L'importance de la hiérarchie et la stabilité sociale sont les principales caractéristiques de ce régime. De plus, les frontières du pays sont complètement clôturées, toute entrée ou sortie du territoire par un ressortissant japonais ou étranger étant passible de la peine de mort. Les seuls contacts avec l'étranger se faisaient au travers des chasseurs de baleines en haute mer<sup>33</sup>.

La situation commence à changer quand, le 8 juillet 1853, le commodore Matthew Perry atteint la baie d'Edo (ancienne Tokyo) avec quatre navires de guerre dont deux à vapeur dans le but d'ouvrir des voies commerciales. Le Shogun accepte en 1854, lorsque Perry revient avec une flotte plus importante. Cette ouverture va conduire à de nombreuses perturbations de l'ordre installé par les Tokugawa, ce qui mène à leur fin en 1868, à la suite d'une guerre civile en partisans du Shogun et "patriotes", voulant contrer les échanges inégaux avec les puissances étrangères et la domination des Tokugawa.

Ainsi, l'ère Meiji commence par la restitution de tous les pouvoirs à l'empereur. Celui-ci, aidé de sa cour, abolit le régime féodal pour transformer le Japon en un pays industrialisé et moderne. Cette situation est l'un des rares cas où la transformation d'une société est effectuée par la classe dominante et non par une demande de la population.

Les conséquences de l'ouverture du pays furent néanmoins importantes pour la population rurale. Cette ouverture représentait une solution pour la pauvreté, les pays étrangers, notamment les États-Unis, paraissant comme des pays de Cocagne. Les possibilités d'émigration dépendaient fortement de la politique des préfectures (division administrative du Japon) mais aussi des ressources des migrants eux-mêmes. On peut dire que les facteurs *pull and push* (facteurs qui poussent ou non des personnes à émigrer) sont avant tout économiques. La population rurale, principalement localisée sur les côtes, connaît des difficultés pour se nourrir et subit

---

<sup>33</sup> Les baleiniers japonais entraient en contact et parfois échangeaient avec des bateaux australiens ou américains, comme il est rapporté dans *Histoire du Japon* (Macé, François. *Histoire du Japon*. Paris : Hermann Editeurs, 2009, p.930).

de nombreuses catastrophes naturelles, notamment les typhons mais aussi les inondations. La terre appartient à de grands propriétaires qui profitent de sa rareté pour faire payer de lourds impôts. Mais en réalité, les facteurs *push and pull* sont aussi liés à la situation politique. En effet, les grandes transformations apportées par l'ère Meiji comprennent une hausse de l'inflation, une hausse des taxes ainsi qu'un bouleversement économique dû à la conversion à une économie industrialisée. Ainsi, pour beaucoup de ruraux, la migration soit intérieure vers les villes, soit vers l'extérieur devient la seule solution pour survivre. La migration est toutefois encouragée au plus haut niveau de l'État. Dans la charte établissant le nouveau régime, l'Empereur demande que "*le savoir soit cherché partout dans le monde pour que le bien de l'Empire soit promu.*"<sup>34</sup> Ainsi, les étudiants étaient également poussés à l'émigration.

Les Japonais commencent à immigrer vers Hawaï et les États-Unis, mais peu se destinent au Canada. Manzo Nagano, le premier immigrant japonais, atteint le Canada en 1877. Les premiers arrivants viennent de régions rurales japonaises. Ils partent dans l'optique de s'enrichir à l'étranger puis de revenir dans leur village natal pour profiter de leur nouvelle richesse et situation. La plupart pensent rester à l'étranger deux ou trois ans. Néanmoins, à cause du racisme, des exclusions économiques et des barrières culturelles (notamment le fait que les immigrants ne parlent pas l'anglais), les immigrants japonais au Canada ont du mal à rassembler suffisamment d'argent simplement pour bien vivre au Canada. Ils n'ont pas assez de ressources pour effectuer le voyage du retour. L'installation permanente au Canada s'impose alors et il paraît plus facile de faire venir leur famille au Canada plutôt que d'envoyer de l'argent pour les aider à vivre ou de penser à retourner au pays. Les premiers immigrants arrivent avec peu de ressources. En moyenne, ils possèdent 39,59\$ à leur arrivée (ce n'est qu'une moyenne)<sup>35</sup>.

Ainsi, l'émigration japonaise a connu une poussée majeure à partir de 1890. Selon Peter Ward dans *Les Japonais au Canada*, les Japonais de la première vague sont

---

34 "*Knowledge shall be sought for throughout the world so that the Welfare of the Empire may be promoted*" dans Adachi, Ken. *The Enemy That Never Was: A History of Japanese Canadians*. Toronto : McClelland and Stewart, 1976 p.28

35 *Ibid* p.56

arrivés sur le territoire canadien suivant deux mouvements migratoires, chacune d'entre eux apportant environ 11 000 personnes, le premier entre 1899 et 1900 (même si la plupart des migrants partent ensuite aux États-Unis) et le deuxième entre 1906 et 1907. Après ces arrivées massives, qui menèrent à des émeutes anti-asiatiques à Vancouver en 1907 et grâce à la pression des associations anti-asiatiques, le *Gentlemen Agreement* fut conclu et l'émigration japonaise se trouva limitée.<sup>36</sup>

#### Nombre d'immigrants japonais au Canada 1904-1950

Année	Nombre d'immigrés japonais arrivant sur le territoire
1904-1910	13 511
1911-1914	2 969
1915-1918	2 856
1919-1925	3 631
1926-1930	1 885
1931-1935	594
1936-1940	393
1941-1950	32

**Source : Adachi, Ken. *Op cit. Appendice 1***

### b. L'arrivée des femmes : les *picture brides*

Les premiers arrivants sont principalement des hommes venus chercher fortune en travaillant. Ainsi, le ratio homme/femme était très déséquilibré. En 1893, il y avait 30 hommes pour une femme; en 1910 ils étaient 5 hommes pour une femme et en 1920, le ratio s'était rééquilibré à deux hommes pour une femme<sup>37</sup>.

La venue des femmes japonaise au Canada s'est faite au travers du phénomène des *picture brides*. En effet, peu d'hommes pouvaient se permettre de faire le voyage aller-retour au Japon pour se marier. De plus, certains n'osaient pas revenir car en plus de fuir la pauvreté, ils fuyaient le service militaire japonais obligatoire. Donc, pour se marier, les hommes choisissent leur femmes grâce à des photos et des lettres. Ils étaient mariés au Japon, par procuration puis la femme voyageait jusqu'au

<sup>36</sup> Ward, Peter. *Les Japonais au Canada*. Ottawa : Société Historique du Canada, 1982, p.6

<sup>37</sup> Ayukawa, Michiko Midge. *Op cit.* p.29

Canada. Beaucoup de femmes sont candidates, car cela représente pour elles la seule chance de partir à l'étranger. Ces mariages sont régulés par l'État japonais au travers du Consul à Vancouver, qui délivre les visas et les passeports.

Lorsque les femmes arrivent, elles font face à une grande désillusion. En effet, elles suivent leur mari dans les camps de bucherons ou de pêcheurs, et donc mènent une vie rude. Elles doivent également beaucoup travailler tout en étant enceinte ou alors qu'elles viennent d'accoucher. La situation n'est pas celle que l'on leur avait fait miroiter au Japon. Néanmoins, le ratio homme/femme est rééquilibré et la troisième étape de l'installation peut débuter.

### **c. Les compagnies et les réseaux d'immigration**

Les premiers arrivants viennent par leur propres moyens au Canada. Ce groupe de premiers arrivants était composé majoritairement d'hommes, débrouillards et aventureux. Mais pour qu'un nombre important de personnes arrivant avant la Première Guerre Mondiale, il est nécessaire qu'un réseau se mette en place. Ce réseau ou cette "chaîne migratoire" comme l'appelle Peter Ward<sup>38</sup> prend trois aspects : la famille, le village et les compagnies d'immigration.

Tout d'abord, la famille est le premier réseau qui permet l'immigration. Il n'est pas rare de voir une famille envoyer son fils au Canada dans l'espoir qu'il trouve du travail lui permettant de renvoyer de l'argent au pays, profitant à l'ensemble de la famille. Elle n'envoie qu'une personne car elle n'a pas les ressources pour que tout le monde puisse partir. Malgré les difficultés, les conditions de vie sont meilleures au Canada qu'au Japon, et généralement, le fils tente de faire venir sa famille, ou du moins, ces frères et oncles, au Canada. Puis, lorsqu'il choisit une épouse sur photo, il peut la faire venir, avec ses frères également.

Le village forme également un bon réseau pour l'immigration. Les personnes veulent immigrer car elles entendent parler de quelqu'un venant du même village qui a réussi à l'étranger et qui vit dans une situation plus que confortable. Ainsi, elles

---

<sup>38</sup> Ward, Peter. *Ibid.* p.8

cherchent à entrer en réseau avec cette personne pour faciliter leur émigration. Le réseau marche également dans l'autre sens. En effet, les personnes installées au Canada et qui réussissent cherchent à faire émigrer les personnes de leur village pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il cherche à faire venir ceux qui l'ont aidé au tout début, dans un esprit de don/contre-don. Ensuite, il est important de se constituer un réseau sur place, donc il est nécessaire de faire venir des personnes de la même région, avec les mêmes coutumes, le même dialecte etc. Ainsi, la personne installée au Canada revient dans son village pour recruter des travailleurs et les fait venir, parfois illégalement à Vancouver<sup>39</sup>.

Enfin, il existe des compagnies d'immigration qui recrutent des travailleurs japonais pour les envoyer à l'étranger. Ces compagnies travaillaient dans un premier temps pour envoyer de la main d'œuvre asiatique dans les champs de canne à sucre à Hawaï. Elles ont par la suite commencé à envoyer des travailleurs vers les Etats-Unis et le Canada. Les Japonais voulant immigrer cherchaient avidement à être recrutés par ces compagnies, car cela voulait dire arriver sur le sol canadien avec un contrat de travail, donc avoir plus de facilité à s'installer et amasser de l'argent rapidement. Certaines entreprises japonaises envoyaient également des employés dans le but de s'ouvrir à l'international, dans le contexte d'ouverture général du Japon.

## 2. L'adaptation à la vie Canadienne

Les principaux arguments des associations anti-asiatiques étaient que les personnes d'origine chinoise ou japonaise étaient trop différentes et ne pouvaient pas s'assimiler à la vie au Canada. Pourtant, les immigrants japonais avaient un très grand désir de s'intégrer à leur pays d'adoption et d'être considéré comme des Canadiens.

### **a. Les différents secteurs d'employabilité pour les Japonais et le système de "boss"**

Les immigrants japonais cherchaient avant tout du travail. Ils en trouvaient principalement dans le secteur du bois, de la pêche puis dans la culture de fruits

---

<sup>39</sup> Ayukawa, Michiko Midge, *op cit.* p.47

rouges, même si les différentes restrictions les chassèrent progressivement de chacun de ces secteurs.

L'industrie employant le plus d'immigrés asiatiques est le secteur du bois, secteur principale de la Colombie Britannique. Il en employait 20,46% en 1925<sup>40</sup>. Les immigrants japonais étaient regroupés dans des camps de bûcherons, séparés des canadiens, durant l'automne et l'hiver. Les employeurs étaient menacés de voir leur licence retirée s'ils employaient des asiatiques mais cela n'a jamais été le cas, à cause d'un débat pour savoir si cette compétence relevait de la province ou de l'État fédéral. Toutefois, les industriels du bois employèrent de moins en moins d'asiatiques, appelés à faire "leur devoir de Canadien" par les associations anti-asiatiques, et à cause de l'imposition d'un salaire minimum pour les immigrants en 1925, qui rendaient leur travail moins attractif.

La pêche était également un secteur où l'on retrouvait beaucoup d'immigrés japonais. Cela se comprend aisément étant donné que les immigrants japonais venaient principalement de villages de pêcheurs. Les associations anti-asiatiques, ainsi que les associations de travailleurs indiens (Premières Nations, qui représentaient l'autre force de travail majeure de cette industrie) souhaitaient exclure les immigrants japonais de ce secteur. Leurs revendications poussèrent l'État fédéral, clairement le seul à avoir cette compétence, à restreindre les licences pour les pêcheurs japonais. Néanmoins, les usines de conserves, qui possédaient les bateaux et dominaient le secteur, souhaitaient vivement garder les pêcheurs japonais. Selon eux, ils sont plus fiables que les pêcheurs canadiens ou amérindiens<sup>41</sup>, surtout dans le nord de la province. On peut affirmer qu'il n'y a pas beaucoup de racisme dans ce secteur.

Restreints dans les camps de bûcherons, de pêcheurs et exclus des mines, beaucoup d'immigrés japonais se reconvertissent dans la production de fruits rouges dans la vallée de Fraser (plus à l'intérieur des terres). Ils ont acquis des terres et travaillent généralement très dur pour que leurs productions deviennent rentables. Dans la majorité des cas, les fermiers canadiens collaborèrent avec les immigrants

---

40 Roy, Patricia E. *Op Cit.* p. 68

41 Roy, Patricia E. *Op cit*, p.123

japonais, de manière à stabiliser les prix des productions sur le marché, et éviter surtout qu'ils ne baissent. Les immigrants japonais deviennent rapidement une force majeure du marché des fruits rouges. Ceci prouve leur désir d'intégration et de rester au Canada, car même s'ils sont exclus d'une industrie, ils s'adaptent plus ou moins facilement et se transportent vers une autre industrie où leur succès est réel.

Pour traverser tous les remparts mis devant eux pour trouver un emploi, les immigrants japonais ont mis au point le système des "boss". Un boss est généralement un immigrant japonais, qui a une bonne connaissance de l'anglais, ou du moins supérieure aux autres, qui peut alors négocier les contrats de travail et gérer la main d'œuvre immigrée. Trouver un boss est la seule manière pour un nouvel immigrant fraîchement débarqué de trouver un emploi et un logement. Certains boss profitent du système pour s'enrichir en prenant une partie des salaires de leur "employés". Néanmoins, dans le secteur de la pêche, les usines de conserves n'hésitaient pas à changer de boss si le dernier devenait impopulaire. Comme le raconte Ruichi Yoshida dans *A Man Of Our Time*, "un boss pêcheur se devait d'être respectable"<sup>42</sup>. Les boss dans le secteur du bois avaient plus de pouvoir car ils pouvaient promouvoir des employés ou les renvoyer s'ils n'étaient pas assez rentables.

On peut dire que le boss est le dernier maillon de la "chaîne migratoire" car de lui dépend toute la vie ou presque des immigrants. Il est la clé de voute des réseaux au sein de la communauté.

## **b. L'enclave ethnique de *Powell Street***

Lorsqu'ils ne sont pas en camp de bûcherons ou en pleine saison de pêche, les immigrants japonais se retrouvent à Vancouver, autour de la rue de Powell (*Powell Street*). C'est dans cette rue que l'on trouve, notamment, des boutiques tenues par des Japonais pour des Japonais (pour les vêtements et pour la nourriture). On y trouve également les écoles de langue japonaise, utilisées dans les années 1930 pour que les enfants d'immigrants puissent apprendre le japonais.

---

42 "a fishing boss had to be respectable" dans Knight, Rolf et Koizumi, Maya. *Ibid.* p. 16

*Power Street* devient donc une enclave ethnique au sein de Vancouver. Une enclave ethnique est, par définition, un quartier, une rue d'une ville où des immigrants du même pays se retrouvent et reconstruisent les modes de fonctionnement de leur pays d'origine. C'est un espace où les gens parlent leur langue natale, où ils peuvent tisser plus facilement des réseaux. La présence de cette enclave ethnique ne manifeste pas forcément un esprit communautaire fort ou un refus de l'intégration à la culture du pays d'arrivée. Une enclave ethnique se forme plutôt naturellement, du fait que les personnes immigrants cherchent à retrouver ce qu'elles connaissent, après le choc de la migration (perte de repères, difficulté pour trouver un emploi, barrière de la langue etc.). C'est ce qui se passe sur *Powell Street*, très rapidement après l'arrivée des premiers immigrants.

Cette rue devient essentiellement un lieu de commerce, mais aussi là où s'établissent les hôtels et les auberges, où séjournent les immigrants à leur arrivée, avant qu'ils trouvent un *boss*, puis du travail. *Powell Street* devient un lieu de plus en plus important, notamment dans les années 1930, après toutes les exclusions économiques et politiques des années 1920. De fait, en 1930, la moitié de la communauté japonaise vivait en ville et un tiers de la communauté s'était installé à Vancouver. Environ 6% des licences de commerce de la ville sont attribuées à des Japonais<sup>43</sup>. Cela montre ainsi la vitalité de l'enclave ethnique, où l'on trouve des boutiques de vêtements et de nourriture mais également des médecins pratiquant la médecine orientale.

La vie sociale de la communauté japonaise au Canada se fait essentiellement au sein de l'enclave ethnique de *Powell Street*.

### **c. Les tentatives d'assimilation au sein de la société canadienne**

Le fait que la communauté japonaise (ou du moins un tiers de celle-ci) évolue dans une enclave ethnique ou dans des camps séparés dans les bois ou dans les ports ne signifie pas que cette communauté est fermée sur elle-même et refuse

---

43 Ayukawa, Michiko Midge. *Ibid.* p. 45

complètement l'intégration, bien au contraire. Il est vrai que peu apprenne l'anglais, par manque de moyens et par manque d'utilité car ils sont très peu mélangés à une population anglophone. La volonté d'intégration se fait sur d'autres niveaux.

Elle commence à se faire sentir avec l'arrivée des femmes et des enfants. En effet, les immigrants japonais comprennent que le retour au Japon est quasiment impossible et qu'il est préférable de tenter de s'établir pour de bon au Canada, donc de s'intégrer au mieux. Beaucoup d'entre eux obtiennent d'abord la nationalité canadienne aux débuts des années 1920, avant que les restrictions pour l'avoir ne deviennent trop restrictives en 1923. Malgré cette naturalisation, ils n'ont pas le droit de vote.

Ensuite, beaucoup se convertissent au catholicisme ou au protestantisme, aidés par les missionnaires, présents au Japon et en Colombie Britannique. Les églises sont les seules institutions ou presque à appeler à la tolérance envers les immigrants d'origine asiatique. Le plus souvent, les Japonais déjà convertis au christianisme dans leur pays natal sont les premiers à vouloir immigrer.

La volonté d'intégration se retrouve principalement chez la seconde génération (les *Nissei*). Premièrement, ils ont pour la plupart des noms occidentaux (David, Thomas...), ce qui montre que les parents veulent qu'ils se mêlent aux Canadiens blancs. Ensuite, ils vont dans des écoles publiques, principalement pour apprendre l'anglais, qu'ils ne parlent pas chez eux. Ce sont eux qui aident leurs parents lorsqu'il s'agit de faire des démarches en anglais. Ils apprennent néanmoins le japonais et les coutumes japonaises dans des écoles de langue, ce qui crée un décalage car la culture de l'éducation canadienne et japonaise sont radicalement différentes. Les *Nissei* se retrouvent donc entre deux cultures, sans appartenir réellement à l'une ou l'autre, ce que nous étudieront plus tard. Les immigrants souhaitant encore retourner au Japon élèvent leur enfants dans la tradition purement japonaise.

Les immigrants canadiens cherchent ainsi à s'intégrer en tentant de se mêler au reste de la population. Ils restent néanmoins proches de leur culture d'origine, notamment au travers de la langue et de leurs habitudes culinaires. Leur intégration ne peut être totale du fait du rejet non pas de la population en général mais

d'associations puissantes, pouvant influencer les hommes politiques et les gouvernements.

### 3. Une communauté hétérogène

#### a. Une communauté clavée entre *Issei*, *Nissei*

Nous avons parlé de la communauté japonaise ou des immigrants japonais sans distinction mais il est nécessaire de rappeler que cette communauté n'est pas homogène, et n'aspire pas à un but commun. On trouve plusieurs points de divergence au sein de la communauté.

Tout d'abord, on peut diviser les immigrants japonais entre la première et la seconde génération : les *Issei* et les *Nissei* (premier se disant *ichi* en japonais et second *ni*. Génération se dit *sei*).

Les *Issei* sont la première génération d'immigrants. Ils sont environ 10 000 et 3 650 ont la nationalité canadienne. La plupart étant venus avant la Première Guerre Mondiale, ils ont majoritairement 50 ans ou plus en 1941. Ils ont pris l'habitude de rester entre eux étant donné qu'ils ont connu une exclusion sociale forte (notamment avec les émeutes de 1907). En 1924, seuls 73,8% d'entre eux ne pouvaient pas parler l'anglais<sup>44</sup>, et beaucoup étaient analphabètes.

Les *Nissei* sont plus nombreux (60% de la population) et presque tous ont moins de 30 ans<sup>45</sup> en 1941. Comme nous l'avons vu, ils sont dans une situation délicate car ils sont entre deux cultures. Comme le dit Peter Ward, "*la deuxième génération fut composée de Japonais qui l'étaient davantage par leur héritage que pas leur expérience*"<sup>46</sup>. Ils ne sont pas nés au Japon et n'y ont jamais vécu donc ils ne ressentent aucun attachement à ce pays; mais ils ne sont pas considérés comme de "vrais canadiens" car ils n'ont pas le droit de vote, même s'ils ont un passeport canadien. Ils fréquentent les écoles anglophones mais parlent japonais chez eux. Ils

---

44 Adachi, Ken. *Op cit.* p. 127

45 Ward, Peter. *Op cit.* p.9

46 *Ibid.* p. 13

peuvent difficilement concrétiser leurs ambitions professionnelles à cause des préjugés à leur encontre mais également à cause de la crise des années 1930, décennie de leur adolescence et de leur début dans la vie d'adulte. Ils s'organisèrent (mieux que leur parents) en associations et en lobby pour tenter de changer la situation et d'avoir le droit de vote, élément fondamental pour eux. Ils créèrent même un journal en anglais, le *New Canadian* fondé en 1938, dont le rédacteur en chef en 1941 est Thomas Shoyama, que l'on peut considérer être un homme d'influence au sein des Nissei, à défaut d'être un leader unanime. Leur détermination à ne plus être des citoyens de seconde zone montre une grande volonté de s'émanciper de leurs parents et de leur culture. Il ne peut donc pas former une communauté unie entre *Nissei* et *Issei*, les aspirations des premiers étant trop éloignées de l'expérience des seconds.

On peut également diviser la communauté japonaise selon leurs régions d'origine. Les immigrants japonais proviennent principalement du Sud du Japon, de quatre préfectures en particulier : Wakayama, Shiga, Kogoshima et Hiroshima. Ces préfectures ont chacune leurs particularités, leurs coutumes, leur culture et même leur propre dialecte. Ces différences se retrouvent au sein des immigrants, qui parfois, même s'ils viennent tous du Japon, ne parlent pas la même langue. Les *Issei* étant peu à parler l'anglais, il s'en suit un autre cloisonnement au sein de la communauté.

Enfin, toute la communauté japonaise n'est pas installée en un lieu unique. Un tiers de la communauté vit à Vancouver mais le reste est disséminé entre Steveston, la vallée de Fraser et les villages de pêcheurs sur la côte. L'unité ne pourrait se faire qu'autour de la communauté à Vancouver, vivant des expériences bien différentes des autres régions.

Ainsi, la communauté japonaise n'est pas homogène, ce qui compromet l'émergence d'un leader qui pourrait porter leurs multiples revendications.

## **b. L'hégémonie de la *Japanese Association*, difficile à contrer**

La présence de nombreuses associations de Canadiens Japonais cache la grande hétérogénéité de la communauté et son manque de coordination en termes de leadership.

La principale association est la *Canadian Japanese Association* (CJA), regroupant 4 000 membres, dont la plupart sont des Issei. En réalité, cette association est très fortement liée au consul, qui a un grand pouvoir sur la communauté, notamment en termes de visas. Elle est réputée pour être très conservatrice et pro-japonaise (elle a notamment défendue très maladroitement l'agression de Japon en Mandchourie). Elle ne représentait donc pas l'ensemble de la communauté mais était très puissante, du fait de son lien avec le consul. On suivait les conseils de la CJA, même si l'on était en désaccord avec certaines de ses positions. Après l'attaque de Pearl Harbor, la CJA sera de plus en plus discréditée.

Le Syndicat des Camps Japonais et des Ouvriers des Moulins (*the Japanese Camp and Mill Workers Union* ou simplement *Union*) était l'autre association d'Issei. Ses positions socialistes et radicales l'empêchaient de rassembler large pour vraiment devenir influente. De plus, la CJA la contrait en toute occasion. Son but était de lutter pour les droits des travailleurs mais, étant donné le grand cloisonnement entre immigrés et Canadiens dans les milieux professionnels, une classe ouvrière ne put voir le jour, ce qui compromettait grandement la réussite des grèves et manifestations de *l'Union*.

Les *Nissei* n'étaient pas mieux coordonnés. En 1941, seuls 5 000 *Nissei* sur les 13 600 avaient plus de 20 ans. Ils étaient divisés entre 53 organisations. La plus présente sur la scène médiatique était la *Japanese Canadian Citizens' League* (JCCL). Elle était principalement composée d'étudiants et de personnes ayant grandi dans les quartiers blancs, en dehors des enclaves ethniques. Elle militait fortement pour l'accès au droit de vote des *Nissei*, mais ne pouvait pas se prévaloir de représenter l'ensemble de la communauté.

La communauté japonaise est donc divisée entre plusieurs associations de *Nissei* et *d'Issei*, dont la principale est la CJA, administrée par une minorité conservatrice proche du consul. Ce manque de représentativité, d'unité et de véritable leader facilitera grandement l'action de l'État après Pearl Harbor, c'est-à-dire l'internement et la dépossession.

### **c. Les liens et prises de distance avec le Japon**

Comme il n'y a pas d'unité au sein de la communauté japonaise, il n'y pas non plus de sentiment unique envers la mère patrie.

La plupart de la communauté ne ressent pas de lien ou de sentiment fort pour le Japon. Nombreux *Issei* savent que leur vie est désormais au Canada et les *Nissei* cherchent à s'intégrer absolument à la société canadienne.

Il existe néanmoins des immigrants restés proches du Japon. Nous l'avons vu, les administrateurs de la CJA en font partie. Il existe également des *Issei* qui élèvent leur enfants en total accord avec l'éducation traditionnelle japonaise. Certains renvoient même leurs enfants au Japon pour qu'ils y acquièrent l'éducation voulue. Ces enfants sont appelés les *Kibei*.

Toutefois, ceux qui ont des liens forts avec le Japon tentent de ne pas trop le montrer sur la voie publique. En effet, à partir du milieu des années 1930, la peur du "péril jaune" avec la guerre sino-japonaise ne fait que s'aggraver. Tous les ressortissants japonais sont vus comme des saboteurs potentiels et des espions préparant une invasion du Canada par le Japon.

### **Conclusion de la partie**

Ainsi, en 1941, nous sommes en présence d'un gouvernement fédéral pas foncièrement anti-japonais mais sous l'influence de Ian Mackenzie, seul député de Colombie Britannique au gouvernement. Ian Mackenzie est l'artisan de toutes les politiques anti-japonaises. Il est le relai du gouvernement provincial de Colombie

Britannique, lui très anti-japonais. Ce gouvernement de coalition agite la peur des asiatiques comme argument électoral, la population étant très sensible à ce genre de politiques. Gouvernements fédéral et provincial cherchent à apaiser la population (et surtout les associations anti-asiatiques) en excluant les immigrants japonais de différentes industries clefs. Ceux-ci néanmoins font preuve d'une grande adaptabilité et renouvèlent leurs efforts dans une autre industrie. Ils sont partis du Japon pour fuir la misère et la famine, et ils déterminés à réussir au Canada. Néanmoins, leur exclusion sociale et leur grande diversité les empêchent de s'unir pour contrer les attaques et les préjugés des gouvernements. Ce manque d'unité et de force globale de la communauté est encore plus flagrant au lendemain de Pearl Harbor.

## II. Les conséquences de la guerre sur les politiques canadienne envers la communauté japonaise présente sur le territoire : la négation de tous les droits civiques d'un individu par l'État

---

### *A. Les différentes mesures envisagées contre la communauté japonaise juste après l'attaque de Pearl Harbor*

#### 1. Les premières mesures dès le 8 décembre 1941

##### **a. Les dates clefs du début de la guerre, influant les décisions politiques**

Le 7 décembre 1941, le Japon attaque par surprise la base aéronavale de Pearl Harbor à Hawaï. Depuis le milieu des années 1930, les relations entre les États-Unis et le Japon se sont fortement dégradées, à cause des velléités expansives japonaises, notamment en Chine et en Corée. L'entrée en guerre des deux pays n'est pas en soi une surprise du fait du contexte mais personne n'aurait pu prédire réellement la date de l'entrée en guerre, ni la manière et le *modus operandi* des deux nations. C'est pour ces raisons que l'attaque de Pearl Harbor, un dimanche matin, a pris les gouvernements et les opinions publiques par surprise.

Le Canada était déjà en guerre en Europe, en tant que membre du Common Wealth et allié de la Grande-Bretagne. Une petite partie des forces armées

canadiennes était donc présente sur le continent européen, pour aider à la défense des côtes anglaises contre la volonté d'invasion d'Hitler. Les forces canadiennes seront plus utilisées lors du débarquement du 6 juin 1944. En 1939, le Parlement canadien avait débattu pour savoir s'il acceptait des volontaires Canadiens Japonais au sein de l'armée (principalement des *Nissei* cherchant toujours à montrer leur volonté d'assimilation et d'intégration). La proposition avait été rejetée, à cause de toutes les opinions défavorables au sein de gouvernement mais aussi de l'opinion publique de la Colombie Britannique, relayée par les associations racistes. C'est décision est dans la lignée de toutes les mesures contre la communauté japonaise, que ce soit au niveau des droits civils (droit de vote) que pour les droits économiques (limitation des licences de pêches par exemple).

L'attaque de Pearl Harbor ouvre ainsi un deuxième front pour le Canada en Asie du Sud Est. En plus d'attaquer les États-Unis, le Japon lance son attaque contre Hong Kong le 8 décembre 1941, où les forces armées canadiennes sont stationnées. L'évolution de cette attaque pèse beaucoup dans le jugement de la communauté japonaise par l'opinion publique, incarnée par les journaux et éditorialistes.

Concernant le gouvernement, il juge l'attaque de Hong Kong comme une *"une menace pour la défense et la liberté du Canada"*<sup>47</sup>. Dans le même temps, il demande à ce que les manifestations anti-japonaises soient réduites et n'attaque pas la communauté japonaise présente sur le territoire, étant assuré de la loyauté des Canadiens Japonais envers leur pays d'adoption. Ici, on voit bien la position ambiguë du gouvernement concernant la communauté japonaise. Il n'opte pas tellement pour la protection de cette communauté mais a plutôt la volonté de maintenir l'ordre civil en empêchant ces manifestations. On peut dire que ces déclarations du gouvernement montre qu'il n'y a pas unanimité en son sein, Ian Mackenzie étant en faveur de ces manifestations et d'actions fortes contre la communauté japonaise et d'autres plus modérés cherchant simplement à garder la population unie, pour ne pas avoir à gérer et les combats extérieurs et les troubles intérieurs. Pourtant, selon Ann Gomer Sunhara dans *The Politics of Racism*, ces manifestations sont quotidiennes<sup>48</sup>.

---

47 Gomer Patricia, *Ann. Op. Cit.* p. 23

48 *Ibid.* p.46

L'évènement le plus marquant de la guerre après Pearl Harbor arrive le 25 décembre avec la chute de Hong Kong aux mains des Japonais. Il est raisonnable de dire que c'est à cette date que le destin de la communauté japonaise canadienne bascule. Après la chute de Hong Kong, les Japonais ont plus ou moins terminé leur conquête de la Chine et peuvent ainsi se concentrer sur la guerre contre les États-Unis et le Canada. Cette perspective inquiète grandement les journalistes et analystes de Colombie Britannique. Partout, on lit sur la peur d'une invasion japonaise de la province, que l'on pense peu défendue (ce qu'aucun analyste militaire ne confirme).

La première personne permettant de cristalliser cette peur est Knox, le secrétaire d'Etat en charge de la marine américaine qui prononce pour la première fois le terme de "cinquième colonne" après avoir constaté les dégâts à Pearl Harbor. Ce terme déclenche une frénésie au sein de la population de la Colombie Britannique. La presse, qui était plutôt dans la même position ambiguë que le gouvernement, connaît un changement éditorial radical. Ainsi, le *Vancouver Sun*, le 16 décembre écrit que l'attitude de la communauté japonaise sera déterminante pour leur avenir et qu'au moindre manquement de coopération, les personnes d'origine japonaise devraient être internées<sup>49</sup>. Les demandes d'actions fortes de la part du gouvernement pour protéger la Colombie Britannique et exclure la communauté japonaise se font de plus en plus nombreuses. Ainsi, le nouveau premier ministre John Hart demande publiquement à Ottawa de contrer cette menace de la "cinquième colonne" et cinq maires de communes sur l'île de Vancouver demandent l'internement des Japonais<sup>50</sup>.

Ainsi, il a fallu assez peu d'évènements militaires pour que les réactions s'enflamment à l'encontre de la communauté japonaise. Cela montre que les tensions étaient déjà importantes auparavant. Fin 1941, le gouvernement fédéral ne pouvait pas ne pas entendre les différentes associations et figures publiques de Colombie Britannique demander des actions fortes et l'internement de la communauté japonaise. Sa position n'était plus tenable.

On voit donc ici que la guerre n'a que peu d'impact sur le destin de la

---

49 *Ibid.* p.25

50 *Ibid.* p.26

communauté japonaise car à peine un mois après le début de la guerre et après seulement une défaite de l'armée japonaise (après 22 jours de combats), la machine semble lancée et les événements militaires ne seront plus évoqués ou seulement partiellement dans les décisions à l'encontre de la communauté japonaise. La guerre n'est pas la cause de l'internement des Japonais et des Canadiens Japonais, elle n'en est que le catalyseur.

## **b. Les premières réquisitions et spoliations**

Même si le gouvernement fédéral défend officiellement la communauté japonaise en ne doutant pas de sa loyauté, dès le 8 décembre 1941, des actions sont élaborées contre les pêcheurs japonais, dans un but sécuritaire.

La première mesure est de confisquer tous les bateaux de pêcheurs japonais en mer par la Marine Royale. De plus, tous les organes de presse et toutes les associations sont dissouts. Le gouvernement explique que c'est une action "préventive"<sup>51</sup> et non pas une preuve de la culpabilité des pêcheurs d'origine japonaise. Il reste dans une position ambiguë, ne disant pas s'il protège la communauté japonaise ou le territoire canadien. Environ 1 100 bateaux sont confisqués et emmenés à New Westminster, au sud-est de Vancouver. Le gouvernement organise très mal cette réquisition. Tout d'abord, la gestion de l'arrivée des bateaux est mauvaise. Il arrive 125 bateaux par jour et 162 bateaux coulent ainsi à cause de ce manque de supervision. Ensuite, aucune accommodation n'est pensée pour les pêcheurs d'origine japonaise (la plupart étant des ressortissants canadiens). Ils sont laissés à New Westminster sans habits, sans argent et sans moyens ni de rejoindre ni de contacter leur famille. Ils se sentent méprisés et rejetés mais ils coopèrent néanmoins avec les autorités pour prouver leur bonne foi. La résistance serait en effet contre-productive, car elle ne mènerait qu'à corroborer les théories de la "cinquième colonne" faisant de toute personne d'origine japonaise un espion. La coopération ne se faisant néanmoins pas sans amertume. Tous les moyens de communication possédés par la communauté japonaise sont également confisqués, notamment les radios à courtes ondes.

---

51 *Ibid* p.24

La population interprète les actions du gouvernement comme une preuve de la déloyauté de la communauté japonaise et devient de plus en plus agressive. Les magasins japonais sont vandalisés, les personnes d'origine japonaise sont chassées des lieux publics et des hôtels. Pour tenter de calmer la situation, un couvre-feu pour les personnes d'origine japonaise est instauré. Il est important de noter que si la communauté japonaise est délaissée voire agressée par le gouvernement (provincial et fédéral), elle peut néanmoins compter sur le soutien de la police (RCMP). En effet, celle-ci tient avant tout à faire régner l'ordre public et n'a jamais démontré de position raciste forte. Ce soutien de l'institution représentant la force de l'État restera constant durant toute la Seconde Guerre Mondiale. Le couvre feu contente le gouvernement et la RCMP car il limite la liberté de la communauté japonaise mais en même temps, il permettait de la protéger contre l'agressivité de certaines personnes ou groupes de personnes. Plusieurs personnes d'origine japonaise réussissaient parfois à braver ce couvre feu en ce faisant passer pour des Chinois. Il n'était pas rare d'ailleurs de voir des personnes d'origine asiatique dans les rues de Vancouver avec un badge "*I am Chinese*" ("Je suis chinois"), pour éviter les problèmes. Toutefois, certains Canadiens Japonais volaient violemment ces badges aux personnes d'origine chinoise.

Le couvre feu s'accompagne de l'obligation pour toute personne d'origine japonaise d'aller s'enregistrer auprès de la police, pour qu'elle ait son nom et son domicile, décidé par le décret PC. 9760. Cette mesure valait aussi pour les Allemands et les Italiens. Ces deux groupes d'immigrés ont aussi eu une période dure pendant la Seconde Guerre Mondiale mais du fait de leur origine européenne et de leur nombre plus important, ils n'eurent pas à subir le même sort que la communauté japonaise.

Enfin, le début de la guerre du Pacifique permit le début des arrestations. Dès le 8 décembre 1941, 38 Japonais (et non pas des Canadiens Japonais) ont été arrêtés<sup>52</sup>. Peu de choses ont été écrites au sujet de ces 38 arrestations. Il n'est pas impossible qu'elles fussent justifiées car certains immigrés japonais au Canada étaient restés fortement attachés au Japon et soutenaient leurs actions militaires. Il est tout à fait possible qu'ils aient commis quelques délits dès qu'ils ont appris pour l'attaque de Pearl Harbor, comme manifestation de leur soutien au Japon impérial.

---

<sup>52</sup> *Ibid.* p. 23

Ainsi, on commence à voir l'utilisation par le gouvernement des pouvoirs exceptionnels qu'il possède en cas de guerre et d'agression. La rapidité des arrestations et des confiscations des bateaux de pêches montrent néanmoins que le gouvernement était prompt à agir contre la communauté japonaise, il ne leur manquant plus qu'un véritable motif pour faire appel à la *Loi sur les Mesures de Guerre* et ainsi avoir un cadre légal. La forte pression anti-japonaise, portée par les élus de Colombie Britannique (à cause de la peur de la "cinquième colonne") amène le Premier Ministre Mackenzie King à réfléchir plus intensément à l'internement des Japonais.

## 2. Les débats politiques sur le déplacement des Canadiens Japonais

Les manifestations anti-japonaises sont quotidiennes en Colombie Britannique. C'est l'une des principales raisons pour laquelle les élus demandent à ce que les personnes d'origine japonaise soit déplacées, de manière à éviter les émeutes et rétablir l'ordre public. Cette proposition appelle à de nombreux débats.

### **a. Qui déplacé et comment ?**

Le gouvernement est forcé de débattre longuement sur cette question car il sait qu'il ne peut pas agir uniformément sur la communauté japonaise. En effet, celle-ci est composée de ressortissants japonais (sur lesquels l'action est facile) mais également de citoyens canadiens, qui même s'ils n'ont pas le droit de vote, possèdent néanmoins des droits, notamment en matière de détention. Si une détention est ressentie comme abusive, le plaignant peut déposer une requête d'*Habeas Corpus*, très facilement défendable et gagnable devant un tribunal canadien, même en temps de guerre.

Le 8 janvier 1942 est organisée à Ottawa une conférence sur "les problèmes japonais" (*Conference on Japanese Problems*), qui permet une confrontation forte entre défenseurs et agresseurs de la communauté japonaise. La conférence est présidée par Ian Mackenzie. Les partisans de l'internement de la communauté

japonaise (élus de la Colombie Britannique) ne démordent pas pendant deux jours de la nécessité d'interner les Japonais et les Canadiens Japonais à cause des fortes suspicions de sabotage et d'espionnage qu'ils pensent être vraies. Ils pensent également que l'internement est la seule solution pour rétablir l'ordre public en Colombie Britannique. En face, les défenseurs de la communauté japonaise (membre de la RCMP et quelques membres du gouvernement fédéral, comme Keenleyside) cherchent à convaincre leur adversaires que les mesures contre la communauté japonaise sont dangereuses pour l'image du Canada mais aussi pour les prisonniers Canadiens au Japon. À la fin de la conférence, il est décidé de suspendre les licences des pêcheurs et de vendre les bateaux de pêche confisqués. Les participants n'ont pas réussi à s'entendre sur l'internement des Japonais.

Le gouvernement fédéral se devait de prendre une décision après cette conférence, de laquelle aucun consensus n'était sorti. Il prend sa décision sur les conseils de Ian Mackenzie, dont nous étudierons l'influence plus tard. Le 16 janvier, le décret 365 crée une "zone protégée" de 100 miles à partir de la côte Pacifique. Les ressortissants Japonais hommes, en âge de porter les armes, doivent évacués cette zone avant le 1er avril (cf. Annexe 2). Cette mesure permet d'apaiser les hommes politiques de Colombie Britannique. Le pas vers l'internement est donc fait, mais il ne concerne que les ressortissants japonais.

Néanmoins, les mesures se mettent lentement en place. En effet, il faut trois semaines pour que le gouvernement organise le déplacement des ressortissants japonais, le temps de savoir où les placer et de leur trouver un emploi. Le gouvernement décide d'utiliser ces immigrés comme travailleurs dans des camps pour construire des routes, principalement dans les Rocheuses. De fait, ils ne peuvent pas les envoyer autre part qu'en Colombie Britannique car les autres provinces refusent d'accueillir cette population. La province voisine, l'Alberta, est également une province où le sentiment de "fierté blanche" est aussi fort. Il faut donc construire ces camps puis affréter les moyens de transport nécessaire pour transporter environ 1 700 personnes. Ces tâches sont compliquées par l'hiver, qui détériore les constructions. La lenteur d'exécution du décret n'apaise pas la situation en Colombie Britannique.

Pour les *Nissei* et les Japonais naturalisés canadiens, le gouvernement décide de créer un Service Civil pour leur permettre d'avoir un emploi, mais aussi pour que le gouvernement puisse les encadrer et s'assurer de leur loyauté. Cette situation ne satisfait personne. Les élus de Colombie Britannique continuent à demander leur internement ou au moins leur déplacement hors de la zone protégée. De leur côté, les Canadiens Japonais sont très suspicieux de tout ce que le gouvernement peut leur proposer.

Ainsi, au début février 1942, le gouvernement n'a toujours pas clarifié sa position envers la communauté japonaise et doit toujours faire face à la grande véhémence des élus de Colombie Britannique (donc potentiellement, ceux qui peuvent faire pencher une élection ou la construction de la majorité au sein du Parlement). Il semble simplement espérer que les effets d'annonce suffiront, le temps de l'hiver du moins. A cet instant, il ne souhaite que déplacer les ressortissants japonais, ce qui est plus facilement justifiable pour lui et ce qui rassemble un consensus large. Il connaît cependant moins d'adhésion pour le déplacement des citoyens canadiens d'origine japonaise.

## **b. L'influence de Ian Mackenzie**

A ce stade de l'étude, il est essentiel de parler de l'influence de Ian Mackenzie au sein du gouvernement de Mackenzie King. Comme nous l'avons vu, il est en 1941 Ministre des Pensions et de la Santé, ce qui, de prime abord, ne lui donne pas une grande légitimité pour parler de sécurité du territoire ou de la présence d'une minorité ethnique sur le territoire canadien. Pourtant, il est l'artisan de toutes les mesures que nous venons de voir, et de celles qui suivront.

Concernant le déplacement des ressortissants japonais, il est celui qui a conseillé le gouvernement pour ce décret. Il a réussi à reprendre les arguments des élus de Colombie Britannique en les reformulant de manière plus subtile. Ainsi, il n'a pas parlé d'internement mais de la nécessité de transférer les ressortissants japonais dans des camps de travail. Il présente ces mesures comme le seul moyen pour calmer la situation, qui n'est pas vraiment difficile en Colombie Britannique.

En effet, malgré les manifestations quotidiennes étant réellement le fait que d'une minorité très active, la population, notamment de Vancouver, était calme et raisonnable face à la situation. Certes, les rumeurs d'invasion étaient présentes mais la population faisait la part des choses. C'est du moins ce qu'affirmait un journaliste de la chaîne de radio CBC le 6 janvier 1942<sup>53</sup>. Ian Mackenzie tentait de dissimuler ce type de discours en affirmant qu'il recevait de nombreuses lettres venant de particuliers en Colombie Britannique<sup>54</sup>, lui demandant de faire quelque chose pour éloigner les personnes d'origine japonaise. Ces lettres étaient réelles mais selon Ann Gomer Sumahara, elles provenaient de petits villages où la présence d'immigrés japonais était faible<sup>55</sup>. Aucune enquête d'opinion n'a été faite sur ce sujet à l'époque.

Néanmoins, le gouvernement suivait les conseils de Ian Mackenzie, en tant que seul ministre venant de Colombie Britannique et donc spécialiste des questions orientales. Il est vrai que Ian Mackenzie avait ces questions à cœur, était donné qu'il pensait que sa carrière était liée à ces questions. Ici, on voit encore une fois que le gouvernement n'a que peu d'informations sur le sujet et que son objectif est simplement de rétablir le calme et de ne pas se mettre en danger politiquement. Nous avons vu en effet que le Premier Ministre Mackenzie King était très sensible aux fluctuations de l'opinion publique (ou du moins ce qu'il pense représenter l'opinion publique) et ne veut donc pas se mettre toute une province à dos. Le gouvernement fait plus attention à son équilibre politique qu'aux conséquences réelles de ses actes et du message qu'il envoie à la population.

### **c. Les réactions de la communauté japonaise**

L'attaque de Pearl Harbor a choqué la grande majorité de la communauté japonaise. La peur et l'incertitude se sont grandement développées au sein de la communauté. Ils sont néanmoins optimistes car la RCMP est de leur côté et tente de les protéger contre les violentes actions à l'encontre des magasins japonais. Muriel Fijirawa Katigawa (*Nissei*), une journaliste pour le *New Canadian*, rapporte vers la mi-décembre que les relations avec ses voisins blancs n'ont pas changé et qu'elle se

---

53 Gomer Sunahara, Ann. *Op Cit* p. 28

54 "besieged with telegrams and letters" selon ses dires, Gomer Sunahara, *Op cit.* p. 38

55 *Ibid* p.28

sent bien protégée par la police. Néanmoins, elle est inquiète pour les petits magasins, qui sont les principales cibles des manifestations anti-asiatiques<sup>56</sup>.

Juste après l'attaque de Pearl Harbor, une grande partie des *Nissei* écrivent de nombreuses lettres au Premier Ministre pour attester de leur loyauté au Canada, et pour encore une fois demander à être autoriser à servir dans l'armée<sup>57</sup>.

Lors de la proclamation du Décret prévoyant l'envoi des ressortissants japonais, l'inquiétude monte d'un cran mais sur un autre niveau. La peur se focalise sur la séparation des familles, ce qui porte un grand coup à l'organisation sociale de la communauté japonaise. En effet, dans les familles japonaises, ce sont les hommes qui travaillent le plus, les femmes s'occupant du foyer et des enfants, ou travaillant comme domestiques (ou d'autres emplois peu rémunérateurs). Envoyer les hommes en camp signifie qu'un nombre significatif de famille se retrouve avec moins de ressources. Les hommes sont effectivement payés dans les camps de travail mais à un niveau assez faible, ce qui ne leur permet pas de subvenir aux besoins de leur famille.

Néanmoins, on peut dire que la communauté reste calme et tente de continuer à vivre normalement. Toutefois, les personnes d'origine japonaise ont de plus en plus de difficulté à trouver un emploi ou à garder celui qu'ils occupent. Ils restent optimistes même si leur confiance envers le gouvernement diminue de jour en jour. La position floue de celui-ci n'améliore pas la situation. L'avenir est incertain mais ils ne peuvent pas se permettre de se rebeller. Évoquer la moindre critique du gouvernement serait absolument contre-productif. Les Canadiens Japonais ne peuvent qu'attendre les décisions du gouvernement fédéral à leur endroit.

### 3. Le Décret 1486 et ses conséquences

Le gouvernement a réglé le sort des ressortissants japonais très rapidement mais il sait que davantage d'actions doivent être entreprises. Les camps de travail pour la construction de routes n'est qu'une solution temporaire, visant à calmer les élus de

---

<sup>56</sup> *Ibid.* p. 24

<sup>57</sup> *Ibid.* p.24

Colombie Britannique. Néanmoins, le gouvernement a des difficultés pour trouver des solutions qui concerneraient l'ensemble de la communauté japonaise et qui permettraient de les éloigner durablement de la Colombie Britannique.

### **a. *Executive Order 9066* des États-Unis et ses conséquences**

Le Canada et les États-Unis s'étaient entendu, nous l'avons vu, pour harmoniser leurs politiques concernant les personnes d'origine asiatique présentes sur leur territoire. Cela est facilité par la politique continentaliste prônée par le parti libéral au pouvoir au Canada. En réalité, le gouvernement canadien sera plus prompt à respecter cette accord tacite que les États-Unis.

Les États-Unis connaissaient les mêmes problèmes avec la présence d'immigrés japonais sur la côte pacifique. La population "blanche" y avait également des tendances racistes et amplifiait la peur d'une invasion et de la présence d'un "ennemi intérieur". Roosevelt avait une position similaire à celle de Mackenzie King. Il devait maintenir l'ordre public et la cohésion dans le pays, car il savait qu'il allait demander un effort de guerre important. Il ne pouvait pas se permettre de souffrir de critiques trop fortes, et encore moins dans le domaine de la sécurité de la Nation. Le choc de l'attaque de Pearl Harbor, première attaque étrangère sur le sol américain depuis le milieu du XIXe siècle et des guerres contre le Mexique, était trop important pour que Roosevelt puisse être considéré comme laxiste.

C'est pour ces raisons que, le 19 février 1942, Roosevelt fait passer l'Executive Order 9066, autorisant le déplacement de 110 000 personnes d'origine japonaise des côtes du Pacifique. En réalité, ce décret donnait le pouvoir à un commandement militaire d'exclure toute personne de n'importe quelle zone. Dans les schémas d'évacuation, les personnes d'origine allemande et italienne étaient prises en considération mais elles ne furent jamais déplacées car cette mesure aurait été jugée trop impopulaire. Encore une fois, le gouvernement américain a déplacé les Japonais non pas pour des raisons de sécurité (il a été prouvé dès la fin de la guerre que la menace japonaise, la cinquième colonne n'était pas réelle) mais pour assurer

l'adhésion de la population au gouvernement.

Ce décret américain fut considéré comme du "pain béni" pour le gouvernement canadien. En effet, au nom de l'harmonisation, il pouvait lui-même établir un décret similaire pour exclure toute personne d'origine japonaise.

Le gouvernement canadien utilisa un deuxième niveau de justification pour cette décision. Il pensa en effet que la communauté japonaise n'opposerait pas trop de résistance car, étant donné que la plupart des hommes étaient déjà partis (ou en instance de partir), les femmes et les enfants n'auraient pas d'objection à les rejoindre dans des camps hors de la "zone protégée".

Ainsi, le 24 février 1942, le gouvernement fédéral publia le Décret 1486, donnant le pouvoir au Ministre de la Justice de déplacer n'importe qui de la zone protégée (cf. annexe 3). Ce décret peut donc également s'appliquer aux Allemands et Italiens présents au Canada, mais, comme aux États-Unis, seuls les Japonais furent visés.

### **b. Le décret 1486 sur le déplacement : protéger les Japonais ou protéger la sécurité nationale ?**

Nous avons vu les justifications internes au gouvernement pour la publication du décret 1486, nous allons maintenant nous intéresser à la justification externe, ou publique, de ce décret. Le gouvernement déclare déplacer les Canadiens Japonais pour "des raisons de sécurité nationale". Cette expression peut être interprétée de deux manières.

Tout d'abord, pour certains membres du gouvernement, déplacer les Canadiens Japonais est une nécessité pour rétablir l'ordre public en Colombie Britannique. Ce décret est simplement édité pour éviter des pogroms. Jack Pickersgill, ministre des affaires extérieures, affirme qu'il ne pensait pas qu'il "*existait un membre du gouvernement qui pensait honnêtement que [les Japonais étaient dangereux]. La plupart n'y faisait pas attention. C'était un problème de Colombie Britannique et du Ministre de la Justice... Je ne pense pas que les ministres en charge de ce problème*

*croyaient que la communauté japonaise présentait un vrai danger en elle-même, mais ils avaient peur qu'il y ait des pogroms ... Mackenzie King en avait vraiment peur, j'en suis certain*"<sup>58</sup>. On voit avec ce témoignage encore une fois à quel point la Colombie Britannique pouvait être éloignée d'Ottawa et à quel point l'influence de Ian Mackenzie était grande dans cette affaire, en tant que seul représentant de la Colombie Britannique. Le problème de la présence de la communauté japonaise n'était pas considéré comme un problème majeur dans le contexte de guerre.

Néanmoins, pour la population, l'interprétation du décret 1486 pouvait être tout autre. Si le gouvernement déplaçait une population "pour des raisons de sécurité", cela voulait dire que cette population était dangereuse pour le pays et qu'il fallait la contrôler. La communauté japonaise devient alors aux yeux des habitants de Colombie Britannique une communauté de traîtres. Il est nécessaire de rappeler qu'à l'époque, les informations circulaient très mal, la rumeur prenant le pas sur les faits. Donc la population "blanche" était très mal informée et pensait aisément que les Canadiens Japonais étaient tous loyaux au Japon impérial, qu'aucun d'eux ne parlait anglais, ni n'est capable de comprendre la culture canadienne. On retrouve ce sentiment dans le témoignage de Takishama, une artiste *Nissei*, d'une dizaine d'années aux moments des faits. Dans *A Child in a Prison Camp* elle relate qu'elle fait face à ce genre de préjugés et stéréotypes dès qu'elle sort dans les rues de Vancouver en septembre 1942 : "*les personnes dans la rue nous jettent des regards furieux.*"<sup>59</sup>,

### **c. Le rôle de la Commission de Sécurité de Colombie Britannique**

Pour mettre en place le déplacement de 22 000 personnes, le gouvernement crée la Commission de Sécurité de Colombie Britannique (cf. Annexe 4). Ses tâches allaient de l'organisation et de la supervision du déplacement à la création de programmes pour construire les camps et trouver des emplois pour tous les Canadiens Japonais. La Commission de Sécurité ne pouvait en aucun cas prendre des décisions politiques. Elle ne faisait qu'exécuter les décisions du Comité du Cabinet

58 Version Original en Annexe 11 - *Ibid.* p. 38

59 "*People in the streets look at us with anger*" Takashima, Suyuke, *Op cit.* p.11

sur les Questions Japonaises et par les ministères de la Justice et du Travail. Elle fait en réalité le lien entre la communauté japonaise et le gouvernement.

Elle était administrée par l'industriel Austin Taylor, le Commissaire assistant de la RCMP Frederick Mead et le commissaire assistant de la police de Colombie Britannique John Shirras.

Malgré ce que pensaient les Canadiens Japonais, le président Taylor, les estimait hautement. Selon lui, les Japonais sont "*une race très propre, sûre et industrielle.*"<sup>60</sup> Il souhaitait réaliser le déplacement le plus calmement possible. John Shirras a laissé très peu de trace de ses véritables opinions, mais il est certain que les Japonais pensaient qu'il était raciste. Enfin, Mead, était plutôt favorable à la communauté japonaise.

Ainsi, le cadre légal pour le déplacement de l'intégralité de la communauté japonaise était prêt. Le gouvernement n'avait plus de position ambiguë, laissant presque le champ libre à Ian Mackenzie et à la Commission de Sécurité pour gérer l'application du décret et de la décision du ministre de la Justice, Louis Saint-Laurent.

---

<sup>60</sup> "*The Japanese are a very clean, dependable, industrious race*" Gomer Sunahara, Ann. *Op cit.* p. 46

## ***B. Le déplacement et l'exclusion de la communauté japonaise : les moyens pour écartier les Japonais de la vie politique et social en Colombie Britannique***

### **1. La question de la séparation des familles inhérente à la création des camps**

La Commission de Sécurité avait pour mission de déplacer 22 000 hommes, femmes et enfants, dont certains étaient déjà partis. La séparation des familles était l'une des questions principales dans cette gestion.

#### **a. Les différents types de camps**

Le gouvernement avait établi trois types de camps : les camps de travail, les camps d'internement et les camps de prisonniers.

Dans les camps de travail, seuls les hommes de plus de 13 ans étaient présents. Tous les témoignages s'accordent pour dire que les conditions de vie étaient bonnes. La nourriture ne manquait pas et les conditions de travail restaient raisonnables. Certes, le travail était physique et certains n'y étaient pas habitués ou suffisamment en forme pour ce type d'ouvrage. En général, il y avait peu de rébellion. Cela était dû au fort découragement des immigrants japonais, sans nouvelles de leur famille, sans aucune information sur une possible évolution de leur situation.

Les camps d'internement sont les camps dans lesquels sont placés les Canadiens Japonais durant toute la durée de la guerre. La construction de ces camps a demandé une forte logistique de la part de la Commission de Sécurité. En effet, il s'agit de placer 22 000 personnes, si possible avant que l'hiver revienne et que toute

construction soit impossible. La Commission de Sécurité ne souhaitait pas réitérer l'expérience de la construction des camps de travail. La communauté japonaise a été associée dans la recherche de lieux d'établissement potentiels à la Commission de Sécurité, le tout dans le but d'éviter de séparer les familles encore plus. En effet, Taylor était contre la séparation des familles, toujours dans son idée de déplacer les Canadiens Japonais dans les meilleures conditions possibles. Deux plans furent proposés par les associations japonaises (dont nous étudierons les particularités plus tard). Tout d'abord, celles-ci souhaitaient que le gouvernement leur donne 1,8 million de dollars ainsi que des terres afin de construire les accommodations nécessaires pour loger toute la communauté. Cette proposition fut complètement refusée par Taylor, qui n'avait qu'un budget de 15 000 dollars et qui savait qu'aucune province n'accepterait de donner de ses terres pour construire une ville de 22 000 Japonais.

La proposition du gouvernement était la réhabilitation de cinq "villes fantômes" situées à l'intérieur des terres de Colombie Britannique : Greenwood, Slocan, New Denver, Sandon et Kaslo (carte en Annexe 13). Des Japonais seraient également envoyés dans un programme pour travailler dans le secteur de la betterave à sucre en Alberta. Les Canadiens Japonais les plus riches auraient l'opportunité de s'installer dans des communautés autonomes en dehors de la Colombie Britannique. Ceci n'impliquait pas que les familles soient complètement réunies, les hommes restant dans les camps de travail. Le 4 avril 1942, les associations japonaises tentèrent de proposer un second plan, similaire à celui de la Commission de Sécurité mais stipulant que les hommes iraient dans les camps de travail après que leurs familles soient bien installées dans les villes fantômes. Cette proposition ralentissant trop les manœuvres de déplacement, la Commission refusa.

Ainsi, les Canadiens Japonais furent au fur à mesure d'un planning établi par la Commission envoyés dans les villes fantômes, qu'ils devaient réhabiliter eux-mêmes.

Enfin, le gouvernement canadien créa également des camps de prisonniers en Ontario, qui accueillirent, en plus des prisonniers de guerre, les Canadiens Japonais qui avaient tenté de se révolter contre leur situation.

Le déplacement vers les villes fantômes ne se fit pas d'un seul coup. La Commission de Sécurité décida d'abord de transférer les Canadiens Japonais de la côte à Vancouver, puis de les transférer par train, avec ceux habitant à Vancouver, puis de s'occuper des Canadiens Japonais habitant dans la vallée de Fraser.

### **b. Hasting Park, une expérience traumatisante sapant le moral de la communauté japonaise**

En attendant d'être envoyés à l'intérieur des terres, les Canadiens Japonais de la côte furent mis en transit dans le parc de Hasting, en attente de leur transfert. L'installation à Hasting Park débute le 16 mars 1942. Les hommes étaient envoyés dans les camps de travail et leurs femmes et leurs enfants étaient placés à Hasting Park.

Ce parc était à l'origine un parc d'exposition et des halles pour animaux. Les bêtes avaient été enlevées et des baraquements avaient été érigés en à peine sept jours, mais le lieu n'était pas du tout adapté pour recevoir une telle population. Il manquait de douches, de lieux de commodités et surtout d'espace et de nourriture. Par exemple, il y avait environ 10 douches pour 1 500 femmes<sup>61</sup>. Les cuisines ne sont pas assez équipées pour produire des repas convenables.

Les effets psychologiques sur la communauté présente à Hasting Park furent nombreux. Tout d'abord, la promiscuité et le manque d'installations d'hygiène choqua grandement les Canadiens Japonais, pour qui l'hygiène est culturellement importante. De fait, ils se sentaient traités comme des bêtes par le gouvernement, ce qui sapait encore plus leur moral. De plus, beaucoup de Canadiens Japonais venaient de petits villages côtiers, où ils ne savaient rien de la guerre, ni des décisions du gouvernement. Ils avaient dès lors beaucoup de difficultés à comprendre et à accepter la situation. Les tensions et les heurts avec les responsables du parc étaient nombreux.

Au fur et à mesure de l'année et des départs vers les villes fantômes, les forces de

---

61 Gomer Sunahara, Ann. *Op cit.* p.48

la communauté japonaise s'épuisèrent à Hasting Park, et leur volonté de résister à cette spoliation flagrante de leur droits en tant que citoyens canadiens fut de moins en moins forte. Les fortes odeurs d'animaux, la promiscuité et le manque d'information ainsi que la séparation des familles facilitèrent en quelque sorte le travail de la Commission de Sécurité, qui chercha néanmoins des solutions pour améliorer les conditions de vie. Pour gérer le parc, la Commission de Sécurité utilisa des Canadiens Japonais, chargés de faire le lien entre la Commission et les demandes des internés. Ce sont pour la plupart des *Nissei* pris entre leur désir de montrer leur volonté et capacité à s'intégrer en coopérant avec le gouvernement et la situation de leur famille. Le sentiment de tiraillement s'ajoute à leur ressentiment et à leur désespoir.

Toute la communauté japonaise ne se retrouva pas à Hasting Park. En effet, la Commission de Sécurité déplaça d'abord les Canadiens Japonais de la côte, toujours dans une logique de protection du territoire. La côte est jugée moins protégée par la population, même si toutes les analyses militaires tendent à dire le contraire. Les Canadiens Japonais habitant à Vancouver même et dans la vallée de Fraser pouvaient rester chez eux en attendant leur ordre de déplacement. Néanmoins, ils furent obligés d'aller se faire enregistrer auprès du commissariat de leur quartier toutes les deux semaines et eurent interdiction de déménager sans autorisation. Ils ne pouvaient pas posséder de moyens de transports ni de moyens de communication. Ils furent en quelque sorte internés chez eux.

Ainsi, le gouvernement a clairement un pouvoir absolu sur la communauté japonaise, même si celle-ci est composée en partie de citoyens canadiens (sans droit de vote). Ici, l'État utilise pleinement son monopole de la violence légitime (élément de la théorie de Max Weber sur l'État), c'est-à-dire qu'il a créé un cadre juridique avec lequel il peut disposer d'une communauté et lui retirer ses droits. Même si le gouvernement canadien est élu démocratiquement et qu'il existe la possibilité d'une alternance politique, il utilise des moyens et des justifications qui sont plutôt de l'ordre d'un gouvernement dictatorial. Cela est noté par plusieurs analystes politiques de l'époque, tirant la sonnette d'alarme sur le fait que les actions contre la communauté japonaise ressemblaient trop aux actions des Nazis en Europe.

Néanmoins, ces analyses étaient minoritaires.

Malgré sa désunion et ses forces allant en faiblissant, la communauté japonaise, et notamment les *Nissei*, n'est pas restée complètement apathique face à leur internement et à leur dépossession.

## 2. La résistance de la communauté japonaise avant l'envoi en camp

Les Canadiens Japonais comprennent bien qu'avec le décret 1486, leur citoyenneté n'a que peu d'importance, ils sont des "ennemis étrangers". Néanmoins, ils ne sont pas prêt à délaissier totalement leurs revendications en tant que citoyens canadiens. Mais la communauté reste désunie et la contestation est dès lors compliquée.

### **a. Les différentes associations japonaises associées à la Commission de Sécurité: le problème d'une communauté désunie**

La Commission de Sécurité, nous l'avons vu, n'agit pas seule. Elle coopère avec des associations japonaise grâce au Comité de Liaison Japonais, principalement composé de *Issei*, choisie par la Commission elle-même. Il était présidé par Etsuji Morii, un homme d'affaire influent au sein de la communauté (qui a eu quelques problèmes à cause de son implication dans des maisons de jeux de hasard). Au début de la guerre, Morii était convaincu comme beaucoup de Japonais, que seul un nombre symbolique d'immigrés serait interné, pour satisfaire la population et leurs revendications. Ainsi, il s'est engagé de bon cœur dans le Comité de Liaison et entretenait de très bonnes relations avec Mead. Néanmoins, il commence à perdre de l'influence au sein de la communauté japonaise lorsqu'il est chargé de trouver des volontaires pour partir dans les camps de travail avant la date du 1er avril. Il effectue alors un discours faisant appel au sacrifice de quelques uns pour sauver les autres

familles et les *Nissei*.<sup>62</sup> Son discours ne fit pas mouche et lorsque, le 25 février 1942, il était clair que tous les hommes allaient devoir partir, son autorité et la force de ses arguments furent mises à mal.

Les premiers à contester l'autorité de Morii furent l'association *Nissei* de la JCCL, qui demandait à ce que les *Nissei* soient plus impliqués dans la prise de décisions. La JCCL pense que Morii fait trop référence aux valeurs canadiennes, ce qui le discrédite pour être le président du Comité de Liaison<sup>63</sup>. Après plusieurs tentatives infructueuses, les *Nissei* parviennent à rentrer au sein du Comité de Liaison le 15 mars 1942. Il leur apparaît rapidement qu'ils ne pourront pas contrer l'influence de Morii au sein du Comité.

C'est pour cela que la JCCL, en association avec la CJA et le syndicat japonais des Travailleurs des Camps et des Mines ainsi que plusieurs groupes de *Nissei*, crée l'Association des Canadiens Japonais Naturalisés, ou plus simplement appelée *Kikajin-kai*. Cette association a pour but contrer le pouvoir du Comité de Liaison pour prendre sa place en tant que collaborateur de la Commission de Sécurité et milite également pour que le responsable du comité soit élu démocratiquement par la communauté japonaise. C'est à ce moment que le *Kikajin-kai* commence à produire des plans pour placer les 22 000 Canadiens Japonais que nous avons vus. Même si les plans échouent, le président de la Commission de Sécurité, Taylor, comprend que Morii est mis en minorité par sa propre communauté et ne fait plus affaire avec lui.

Deux phénomènes se produisent simultanément, ce qui sera dévastateur pour la communauté japonaise et sa force de contestation. En avril 1942, Morii n'est plus président du Comité de Liaison et le *Kikajin-kai* décide d'arrêter les négociations avec la Commission de Sécurité car il n'a pas réussi à obtenir ce qu'il voulait pour la relocation des Canadiens Japonais. Les plus riches du groupe réussissent à partir en Alberta dans le secteur de la betterave à sucre et la communauté japonaise se retrouve sans leader.

---

62 "If you will go voluntarily maybe I could save the *Nissei*, your family and other persons.... You have to go. [This way] you are more or less sacrificing yourself for the others." Discours de Morii, le 22 février 1942, dans Gomer Sunahara, Ann. *Op cit.* p. 53

63 Gomer Sunahara, Ann. *Op cit* p.53

La désunion de la communauté est une réalité avant la guerre mais les difficultés et les déplacements ne permettent pas une réunion car aucun leader n'apparaît suffisamment fort pour rassembler l'ensemble de la communauté. L'incertitude et le manque d'information a eu tendance à rendre les personnes d'origines japonaises égoïstes, ne voulant sauver que leur famille. Ce sentiment est accru par le fait que le gouvernement établit sa politique "chemin faisant", en déplaçant d'abord les ressortissants japonais, puis l'ensemble de la communauté, en proposant des plans de relocation au dernier moment et en séparant les familles. Comme ils ne savent pas quelle sera la prochaine décision du gouvernement, les Canadiens Japonais tentent d'assurer d'abord l'avenir de leur famille avant de penser en termes de communauté.

### **b. La désobéissance civile des *Nissei***

Les *Nissei* sont les plus affectés par les décisions du gouvernement, car ils se sentent plus Canadiens que Japonais et ne supportent pas d'être traités "d'ennemis étrangers". Ils sont ceux qui réagissent le plus violemment, faisant valoir leurs droits de citoyens canadiens mais ils luttent principalement pour éviter l'éclatement de leurs familles.

Les *Nissei* commencèrent à défier la Commission de Sécurité en refusant de partir pour les camps de travail pour construire les routes. Leur refus leur valait d'être mis dans une partie de Hasting Park, désigné comme le *Immigration Shed*, pour y être détenu. Là, ils avaient le choix entre partir pour les camps et être détenu en Ontario, dans un camp de prisonniers de guerre. La plupart choisissait l'Ontario, en signe de protestation. En réalité, ils n'étaient pas internés comme les autres prisonniers de guerre car étant citoyens canadiens, ils ne tombent pas sous la juridiction de la Convention de Genève. Leur statut était beaucoup plus ambigu. Ils étaient en effet des "détenus selon le bon vouloir du Ministre de la Justice" et avaient le même statut qu'un criminel avec des problèmes psychiatriques. Légalement, ils pouvaient faire appel de leur détention mais aucun n'avait connaissance de cette possibilité. Ils étaient isolés, désespérés et sans aucun savoir juridique sur leur situation. On peut comprendre qu'ils choisissent l'Ontario, dans un souci de cohérence et d'honnêteté. Ils refusent d'aller dans des camps de travail et acceptent les conséquences de leur

désobéissance.

D'autres *Nissei* militent violemment contre la séparation des familles. Pour donner plus de poids à leurs revendications, ils tentent de faire connaître leur situation publiquement. Pour cela, le *Nissei Mass Evacuation Group* (NMEG) publie une lettre disant qu'ils avaient accepté tous les ordres de la Commission de Sécurité mais qu'ils disaient NON à l'idée de séparer des familles à causes de la dernière décision de la Commission. Ils ajoutent : "*Quand nous disons NON, , nous vous demandons de vous souvenir que nous sommes des sujets britanniques par notre naissance, et que nous sommes aussi loyaux que n'importe quel citoyen canadien, que nous n'avons rien fait qui mérite que nos familles soient divisées, que nous sommes soumis à la loi canadienne et que nous acceptons la suspension de nos droits civils. S'il vous plait, souvenez-vous que nous ne refusons pas de partir. Si cela est pour le salut de notre pays, nous irons où le Canada l'exigera.*"<sup>64</sup>

On voit toujours la grande volonté des Canadiens Japonais de respecter le gouvernement et de ne pas être traités de saboteurs ou d'espions. Ils cherchent tous les moyens légaux pour porter leurs revendications. Ils tentèrent de faire publier leur lettre dans la presse après le refus de la Commission de Sécurité d'accéder à leur demande, mais ce fut un échec. Ils engagèrent un avocat pour qu'il trouve une brèche dans la loi à Ottawa mais celui-ci ne put rien faire et leur conseilla de continuer à faire pression sur la Commission. Le NMEG tint une conférence de presse le 2 juin 1942, toujours dans le but d'expliquer leur position et de la rendre plus audible. À cet instant, la Commission de Sécurité, qui était en réalité contre la séparation des familles, commença à être plus active pour demander un changement de politique.

Il existait également une tendance chez certains Canadiens Japonais à se révolter contre la Commission de Sécurité pour prouver leur loyauté au Japon, ce qui était le résultat d'une propagande orchestrée par le Consul Japonais à Vancouver. La présence de cette fraction rendait les groupes comme NMEG moins légitimes. Le gouvernement se servait de la propagande du Consul pour montrer que les Japonais n'étaient pas loyaux.

---

64 Version Originale en Annexe 11 - *Ibid.* p.56

Ainsi, les Nissei ont peu de moyens d'action, surtout alors qu'ils veulent rester dans une certaine légalité. Ils ont néanmoins l'avantage d'avoir en partie la Commission de Sécurité avec eux, concernant la volonté de réunir les familles.

### **c. Les raisons de l'abandon de la résistance à l'internement**

La Commission cherche à faire changer la politique dès avril-mai 1942, mais ce n'est pas une mince affaire. Pour réussir à convaincre Ottawa, la Commission devait produire des solutions concrètes et viables, et surtout acceptables aux yeux de la population. Elle réussit à prouver que les camps de travail n'étaient pas un franc succès car développés trop rapidement. Dans la précipitation, beaucoup de personnes trop âgées ou trop jeunes s'étaient retrouvés dans ces camps, ce qui baissait la productivité. Taylor repris en plus les arguments d'une *Issei* influente, Tanaka, montrant que les hommes travaillent beaucoup moins bien lorsqu'ils étaient loin de leur famille, car ils étaient trop inquiets<sup>65</sup>. De plus, l'éloignement ne participait pas à l'ordre civil dans les camps. Enfin, malgré les statuts officiels, tous les Canadiens savaient que ces camps étaient l'équivalent de prisons, ce qui tâchait la réputation du gouvernement.

Les négociations avec le gouvernement furent longues et ce ne fut qu'après la venue en personne de Mead et Taylor à Ottawa en juin 1942 que le gouvernement consentit à arrêter la séparation des familles et à faire en sorte que les hommes mariés rejoignent leurs familles dans les villes fantômes.

Après cette décision, les revendications s'arrêtèrent. La résistance aux ordres de la Commission fut également arrêtée à cause du manque de leader au sein de la communauté. Les 22 000 Canadiens Japonais s'apprêtaient donc à vivre dans des camps, formés à partir d'anciennes villes fantômes.

---

65 *Ibid.* p. 60

### 3. La dépossession des Japonais : une arme légale, ultime manière d'exclure sur le long terme la communauté japonaise de la Colombie Britannique

Toute la communauté japonaise étaient en passe de quitter la zone protégée sur la côte du Pacifique. Néanmoins, cela ne signifiait pas que le gouvernement allait désormais la laisser tranquille. En effet, les Canadiens Japonais partent en laissant des biens, des fermes, des terres, des maisons dont ils n'ont plus la propriété, en tant que "ennemis étrangers". Le gouvernement doit disposer de ces biens mobiliers et immobiliers, ce qui donne l'opportunité à Ian Mackenzie de faire en sorte que les Canadiens Japonais ne puissent plus revenir sur la côte.

#### **a. Les raisons de la dépossession : la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants (Veteran's Land Act)***

Ian Mackenzie donne trois raisons pour justifier la dépossession (c'est-à-dire l'acte de supprimer le droit à la propriété) de la communauté japonaise.

La première est économique. Les Canadiens Japonais représentaient 3% de la force de travail de la province. Avec leur départ dans les camps, les industries se retrouvent démunies, surtout la pêche et les fermes de fruits rouges. Ils représentaient 83% du marché des fraises et 43% du marché des framboises<sup>66</sup>. Les fermiers et les industries agroalimentaires (confiture) de ce secteur s'inquiétaient alors d'une pénurie sur le marché et d'une possible faillite du secteur. La revente des fermes japonaises était alors vue comme indispensable pour sauver le secteur. Il en va de même pour le secteur de la pêche.

La deuxième raison est politique. L'objectif de Ian Mackenzie est d'empêcher absolument le retour de la communauté japonaise en Colombie Britannique. S'ils ne possèdent plus rien, ils seront encore moins incités à revenir.

---

<sup>66</sup> *Ibid.* p. 89

Enfin, la troisième raison cumule le politique et l'économique. Ian Mackenzie voit en la dépossession et la vente de tous les biens de la communauté japonaise une occasion pour préparer l'après-guerre et le retour des Vétérans. En 1918, le retour des soldats d'Europe s'était accompagné d'une augmentation forte du taux de chômage. En 1941, le gouvernement est soucieux de préparer ce retour et de faire en sorte que les soldats retrouvent rapidement du travail pour participer à la reconversion de l'économie et au développement du pays. La vente des terres possédées par les Canadiens Japonais à l'État ou à une autre entité permettra de les donner par la suite aux vétérans, à leur retour. Ian Mackenzie pense donc à assurer la pérennité du pouvoir du parti libéral par cette argument.

Ainsi, Ian Mackenzie a besoin de convaincre de la nécessité d'une loi pour concrétiser ce projet, qui n'existe pas encore en 1941. Cette pression doit s'effectuer auprès des membres du Conseil pour l'Etablissement des Soldats, sous l'égide du ministre des Mines et des Ressources, Crerar et présidé par Murchisson. Ian Mackenzie tente d'accélérer la procédure en proposant de passer par un décret (justifié par la *Loi sur les Mesures de Guerre*) pour vendre les terres en question, sans attendre que la *Loi pour les terres destinées aux anciens combattants* soit votée par le Parlement. Murchisson et Crerar n'étaient pas aussi enthousiastes et pressés que Ian Mackenzie car ils ne connaissaient pas la situation, ni ne connaissaient la valeur et la qualité des fermes des Canadiens Japonais. Cependant, ils n'avaient apparemment aucun scrupule moral pour la vente de ces terres. La force de conviction de Ian Mackenzie, rappelant tous les arguments que nous avons vus et insistant fortement sur l'urgence de la situation, porta ses fruits. Murchisson accepte d'évaluer les biens, pendant que Ian Mackenzie et Crerar permettent la publication d'un décret interdisant la vente des fermes sans l'accord de Murchisson.

La *Loi pour les terres destinées aux anciens combattants* est votée en août. Il ne reste plus beaucoup d'obstacles à la dépossession de la communauté japonaise. Le cadre légal est presque prêt. On retrouve la même logique d'action de Ian Mackenzie et du gouvernement de toujours vouloir agir dans la légalité qu'ils créent eux-mêmes. La dépossession n'est pas le fait d'un individu, ou de groupes d'individus de Colombie Britannique mais une logique portée par l'État, par le biais de Ian

Mackenzie et Crerar.

### **b. La vente des biens par le *Custodian Enemy Property***

Le 27 mars 1942, le décret 2483 donne à l'institution *Custodian Enemy Property* le droit d'administrer les biens des personnes d'origine japonaise (cf. Annexe 5). Ce décret précise que cette mesure est prise dans l'intérêt de ces personnes, pour que leurs biens soient correctement administrés en leur absence. Néanmoins, elle n'a pas le droit de disposer entièrement de ces biens. Le dernier acte, pour Ian Mackenzie et Crerar est de convaincre McLarty, Secrétaire d'État et véritable "gardien" des biens des Japonais, pour qu'il étende les pouvoirs de la *Custodian Enemy Property*.

La pression des deux ministres était soutenue par de nombreux hommes politiques de Colombie Britannique, soucieux de faire disparaître toutes les traces de la présence des Canadiens Japonais et surtout empêcher leur retour. Les élus de Vancouver sont les plus pressés de voir les biens immobiliers des Canadiens Japonais, de manière à pouvoir réhabiliter la rue Powell, complètement désertée.

L'argument le plus convaincant pour McLarty est économique. Il est en effet inquiet des ressources de la communauté japonaise dans les camps de l'intérieur de la Colombie Britannique. La vente de leur biens immobiliers lui paraît être la meilleure solution pour réduire les dépenses du gouvernement dans ces camps. Ainsi, le 19 janvier 1943, le décret 469 étend les pouvoirs de la *Custodian Enemy Property*, pour qu'elle puisse vendre les biens immobiliers, notamment les fermes, sans l'accord des véritables propriétaires.

Les biens immobiliers avaient été évalués par Murchisson durant l'été 1942. Les hommes engagés pour ce travail étaient habitués à évaluer des fermes dans la province du Saskatchewan, généralement peu productives et en mauvais état. L'évaluation des fermes de Colombie Britannique se font sur les mêmes grilles d'évaluation, à leur désavantage. Les terres ne sont pas évaluées non plus sur leur

potentiel pour une utilisation non-agricole (résidentielle par exemple). Ainsi, les biens sont estimés à 70% de leur valeur réelle, selon Ann Gomer Sunahara<sup>67</sup>. La priorité n'est pas de satisfaire ou de soutenir les propriétaires d'origine japonaise mais d'acquérir des terres bon marché pour préparer le retour des soldats. Toujours selon Ann Gomer Sunahara, une estimation de 1947 montre que les biens japonais valaient 11,5 millions de dollars et ont été vendus pour un peu plus de 5 millions de dollars<sup>68</sup>.

La dépossession de la communauté japonaise est rapidement terminée (environ 6 mois) avec peu d'entraves, du moins au niveau des hommes politiques de la Nation et de la population. Ces événements n'ont pas été couverts par les médias, complètement focalisés sur l'évolution de la guerre en Afrique notamment. De plus, Crerar, en tant que ministre des Mines et des Ressources, est concentré sur la production canadienne pour soutenir l'effort de guerre. Même s'il soutient Ian Mackenzie, il ne s'intéresse pas complètement à ces problèmes et réalise, trop tard, qu'il n'est pas totalement en accord avec les méthodes et les décisions prises. Il devint dès lors défenseur des droits des Canadiens Japonais.

### **c. La tentative de réponse en justice par la communauté japonaise**

Toute la population ne ferme pas les yeux sur la vente des biens de la communauté japonaise. Le plus communicatif est le Dr Angus, travaillant au département des Affaires Extérieures. Il écrivit au Premier Ministre pour dénoncer la pratique de la dépossession, contraire selon lui aux principes britanniques. Dans sa lettre, il compare ces mesures avec les lois de Nuremberg de l'Allemagne Nazie<sup>69</sup>. Le Premier Ministre n'a pas répondu.

La communauté japonaise fut extrêmement choquée par la dépossession totale de tous ses biens. La colère fut intense et immédiate. Néanmoins, les propriétaires tentèrent de s'organiser très rapidement pour utiliser tous les moyens légaux pour empêcher la vente de leurs biens. Le 31 mars 1943, les propriétaires internés dans le

---

67 *Ibid.* p.90

68 *Ibid.* p.95

69 *Ibid.* p.96

camp de Kaslo s'organisèrent au sein de l'Association des Propriétaires Japonais présidée par le Dr. Shimotakahara, très respecté au sein de la communauté. Ils procédèrent à une collecte de fonds afin d'engager un avocat pour entreprendre une procédure judiciaire dans le but d'empêcher la vente de leurs biens. Ils semblaient avoir une confiance totale pour la justice canadienne, malgré toutes leurs désillusions depuis le début de la guerre. La justice avait déjà fait reculer le gouvernement, et la vente forcée d'un bien d'un citoyen canadien paraissait facilement défendable.

Une Pétition des droits a été déposée à la Cour Fédérale du Canada au nom d'un ressortissant japonais, un japonais naturalisé canadien et un *Nissei* par deux avocats, MacLennan et Norris. Néanmoins, ils firent face à de grandes difficultés procédurières. Une pétition est normalement gérée entre quatre et six semaines. Néanmoins, celle-ci fut prise en compte le 29 mai 1944, presque un an plus tard. De plus, il était premièrement question de savoir si la *Custodian Enemy Property* était sous les ordres de la Couronne<sup>70</sup> et donc relevait de la juridiction de la Cour Fédérale du Canada. Cette impasse juridique permet au juge d'ajourner le cas indéfiniment. Néanmoins, il n'est pas sûr que sans ce contre-temps, l'Association des Propriétaires Japonais aurait eu gain de cause. En effet, la décision de dépossession s'est faite sous la juridiction de la *Loi sur les mesures de guerre*, dont les pouvoirs sont très étendus et difficilement attaquables.

Malgré leur éloignement dans les camps d'internement, les Canadiens Japonais réussissent à s'organiser pour tenter de sauver leurs biens, le tout en restant complètement dans le cadre légal. On peut dire que le contexte est exceptionnel, du fait de la guerre mais également car c'est la première fois depuis la création de la Confédération que le gouvernement exclut une communauté de la sorte. Ainsi, on peut comprendre que les recours légaux n'aboutissent pas, les juges n'ayant aucune jurisprudence ou référence pour ces situations.

---

70 "a servant of the Crown"

## *C. Les conséquences de la vie en camps sur la place de la communauté japonaise au sein du territoire canadien*

Début 1943, tous les Canadiens Japonais sont dans des camps soit à l'intérieur de la Colombie Britannique, soit en Ontario dans des camps de prisonniers. Ils le resteront jusqu'à la fin de la guerre, fin 1945. La communauté est encore plus divisée et isolée, ce qui sape sa force de contestation. Néanmoins, la vie dans les camps reste acceptable.

### 1. Les équipements et les localisation des camps

#### **a. Les camps de Colombie Britannique**

Les camps de Colombie Britannique sont situés pour la plupart dans les Rocheuses. Les Canadiens Japonais y ont été emmenés depuis Vancouver par train (le plus souvent vétustes) et par bus. Le voyage durait généralement un jour et demi.

À l'arrivée, ils possédaient peu, car ils n'avaient pu emporter avec eux seulement 75kg de bagages. Le déplacement s'étant fait relativement rapidement, les camps dans les villes fantômes n'étaient pas du tout prêts pour accueillir autant de personnes (environ 1 000 personnes par ville), ni pour faire face à l'hiver. Des petites maisons en bois avaient été construites, chacune pouvant accueillir deux familles avec des enfants. La promiscuité était forte. Le bois n'avait pas été assez bien préparé donc prenait l'humidité et très peu isolant, complètement inapte au climat montagnard. Ces maisons ne sont pas gratuites : les habitants doivent payer à l'État un loyer de 11\$ par mois, alors qu'ils ne bénéficient ni de l'électricité, ni de l'eau courante.

Les autres installations étaient tout aussi mal équipées. À New Denver (le

principal camp), l'eau n'était pas acheminée jusqu'au camp et il fallait marcher un mile pour en trouver. L'électricité ne fut pas installée avant 1944. Les installations médicales étaient également peu présentes. En réalité, les internés devaient tout construire eux-mêmes. Ils améliorèrent au fur et à mesure le confort de leur maison ou du camp en général au fur et à mesure mais les constructions restaient lentes à s'ériger (notamment à cause de l'hiver qui bloquait tout). L'État intervint très peu dans l'administration des camps.

Ces villes fantômes n'étaient pas complètement désertes avant l'arrivée des Canadiens Japonais. La population autochtone (blanche) n'appréciait pas ces nouveaux arrivants. Elle était très mal informée et pensait accueillir des traîtres et des ennemis. Dans *A Child in a Prison Camp*, Takashima décrit l'animosité des villageois près du camp et leur méconnaissance des Japonais. Par exemple, elle explique que lorsqu'elle va au village pour acheter de la nourriture, les commerçants font gonfler les prix, en disant simplement que cela est à cause de la guerre<sup>71</sup>.

## **b. Les camps de l'Ontario**

Les camps de l'Ontario accueillait les prisonniers qui avaient déserté les camps de travail. Les camps étaient principalement gérés par la Croix Rouge, agissant selon la Convention de Genève.

Les conditions de vie étaient plus difficiles qu'en Colombie Britannique à cause du manque véritable de liberté. Les journées étaient monotones et très réglées, avec des horaires précis. La pression à cause de la promiscuité et de l'isolement était palpable. Celle-ci s'accroissait selon le bord politique des internés. Si un homme se retrouvait en minorité parce qu'il supportait l'Axe plutôt que les Alliés, sa situation pouvait se détériorer rapidement, au point qu'il pouvait demander à quitter le camp pour trouver un emploi en Ontario (à condition qu'il ne soit pas considéré comme une menace forte pour la sécurité nationale). De fait, les habitants de l'Ontario sont beaucoup moins racistes et remplis de préjugés que ceux de Colombie Britannique. Les Canadiens Japonais pouvaient s'y installer beaucoup plus facilement. En un an,

---

71 Takashima, Suyuzuke. *Op cit.* p. 27

224 des 470 Nissei internés pour désobéissance décidèrent de quitter les camps.

Pour les internés pro-Japon impérial, c'était un honneur d'être emprisonné pour leurs convictions. Isolés et sans informations, ils étaient persuadés que le Japon sortirait victorieux de la guerre.

## 2. La vie dans les camps

### **a. Le maintien de l'ordre dans les camps : l'utilisation de la collaboration par l'État**

L'État restait soucieux de maintenir l'ordre public et se devait de rassurer les villages juxtaposés aux camps. Pour cela, une antenne de la RCMP était présente dans chaque camp. Mais pour être sûr de connaître la vie à l'intérieure du camp, ils engagèrent des Canadiens Japonais, chargés de faire régner l'ordre dans le camp. Ils étaient, en quelque sorte, les collaborateurs de l'État, qui les a déplacés.

Ces Canadiens Japonais étaient des vétérans de la Première Guerre Mondiale, qui avait un statut spécial. Ils étaient en effet les seules personnes d'origine japonaise à avoir le droit de vote. Ce droit était la condition de leur engagement dans les forces canadiennes en 1914. Ils n'avaient néanmoins pas eu la possibilité de voter avant les années 1930, le gouvernement mettant longtemps à respecter ses engagements.

L'utilisation des vétérans comme "police de proximité" dans les camps est un moyen pour le gouvernement de Mackenzie King d'une part de faire des économies et d'autre part de donner l'image qu'il laisse la communauté japonaise libre et autonome. Néanmoins, cette situation est mal vécue par les vétérans et par la communauté.

Les vétérans se retrouvent pris entre deux feux. Ils travaillent pour le gouvernement fédéral et sont sensés calmer les rancœurs de leur compatriotes. Ils sont vus comme des collaborateurs par la communauté, des personnes vendues au gouvernement simplement pour avoir des avantages (qui ne sont pas importants en

réalité). En contre-partie, les vétérans se sentent importants voir indispensables. Ils pensent aussi pouvoir faire le lien entre la population internée et la Commission de Sécurité. Dans *A Child in a Prison Camp*, la sœur de l'auteur explique en parlant d'un vétérans : "*Nous ne sommes pas libres, mais lui non plus*"<sup>72</sup>

La collaboration des vétérans ne permet pas de développer l'union de la communauté dans les camps.

## **b. La vie quotidienne**

*"Mon enfance [dans les camps] ressemblait à n'importe quelle autre. Mais dans un camp. Il n'y avait pas de barrières à proprement parler, pas de fils barbelés... mais nous n'avions nulle part où aller".* C'est par ces mots que Minoru Fukushima décrit son enfance à New Denver, le camp le plus emblématique (tous les témoignages ou presque proviennent de personnes à New Denver)<sup>73</sup>.

La vie dans les camps était difficile mais pas impossible. Beaucoup de choses manquaient mais les internés travaillaient toujours à l'amélioration de leur situation. Ainsi, l'eau courante et l'électricité furent installés avant la fin de la guerre. Des thermes (très populaire dans la culture japonaise) furent même construites.

Les hommes travaillaient, généralement pour 30 centimes de l'heure, pour payer la nourriture et le loyer. Au printemps, ils avaient la possibilité de cultiver un petit potager. L'alcool était prohibé pour éviter toute émeute mais les hommes en fabriquaient eux-mêmes à partir de riz ou de fruits.

Les écoles fonctionnaient plus ou moins bien. L'école primaire était assurée par des *Nissei* qui avaient fini leur secondaire ou qui avaient eu la chance d'aller à l'université. Les enseignements y étaient donc restreints, il y avait peu de manuels (qui généralement venaient du Japon) et les installations restaient précaires. Il fallut attendre la venue d'une mission catholique québécoise pour qu'un lycée ouvre à New

---

72 "We are not free, but neither is he." Takashima, Shizuye. *Op cit.* p. 30

73 "it was just like growing up anywhere else inside the camp there was no fences at such, no barbe-wired ... but there was nowhere to go" dans le documentaire *Minoru: Memory of Exile*, de Michael Fukushima, National Film Board of Canada, 1992

Denver, à l'automne 1943. La religion n'importait pas pour l'entrée dans ce lycée.

L'adaptation à la vie en camp s'est déroulée sans heurt majeur. Le responsable du logement au camp de Kalso pense que cette capacité d'adaptation est culturelle : *"L'un des raisons pour lesquelles les Japonais ont été capables de s'adapter...est qu'ils ont l'habitude de travailler en groupe. [...]ils pouvaient tirer beaucoup de leur environnement culturel : une grande stabilité et un sens important des valeurs sociales."*<sup>74</sup>

En somme, la communauté japonaise tentait de continuer à vivre comme avant, avec des moyens réduits. Chaque camp a vu se former des leaders pour la construction et l'administration, voire pour faire le lien avec la Commission de Sécurité. Le gouvernement n'était plus porteur de mauvaises nouvelles et de désespoir, du fait qu'il aidait les personnes âgées à subvenir à leurs besoins grâce à une bourse de 23\$ par mois.

### **c. Les tentatives de soulèvement**

Même si les conditions de vie restaient acceptables, les Canadiens Japonais restaient mobilisés, dans le but de continuer l'amélioration de leur situation et faire remonter leur demande.

Dès le début de l'internement à New Denver, le prix du loyer et la fermeture de bâtiment réservé aux célibataires et veuves engendra une grève de la part des travailleurs. Mais la communauté était encore une fois désunie, ce qui empêcha leurs demandes d'aboutir complètement. Il n'est néanmoins pas vrai que les camps aient aggravé la désunion, les Canadiens Japonais étant déplacés en villages entiers. Les liens sociaux restaient généralement les mêmes dans les camps.

Beaucoup de tentatives de grèves furent amorcées pour demander des lampes à

---

<sup>74</sup> *"One of the reasons the Japanese people were able to adapt... was that they always had this tradition of working in groups.... They did this in Japan. Every little village had its council.... This was the whole background they could draw from: a great stability and a great sense of social values.... "* Gomer Sunahara, Ann. *Op cit.* p.81

huile (avant l'électricité) ou l'arrivée de l'eau courante (promise dès le début par la Commission de Sécurité). Celles-ci ne duraient pas longtemps à cause du manque de ressources des familles (qui ne pouvaient pas se permettre d'être trop souvent en grève pour payer le loyer et la nourriture) mais aussi car le moral baissait fortement dans les camps. L'isolement et toujours le manque d'information (les courriers étaient censurés et les journaux datés) n'encourageaient pas à la revendication. La survie était plus importante.

### 3. Les soutiens nationaux et internationaux aux internés

#### **a. La médiation avec la Commission de Sécurité de Colombie Britannique**

La Commission de Sécurité était l'organe du gouvernement responsable de la gestion des camps. La gestion ne se faisait pas au niveau de la présidence de la Commission mais au cas par cas dans les camps. Les gestions de camps, de la population et ses revendications étaient donc très différentes, allant d'une gestion très militaire à une gestion plus souple.

À New Denver, selon Takashima, les heurts sont assez importants entre le père de Takashima, très impliqué dans la vie du camp, et la Commission de Sécurité. Son témoignage montre que les responsables des camps de la Commission considère les Canadiens Japonais comme des "ennemis étrangers", donc comme des traîtres n'ayant aucun droits. Les liens sont donc complexes.

#### **b. L'aide de la Croix Rouge, des églises et du Japon**

Pour pallier les manques, les Canadiens Japonais reçoivent le soutien de plusieurs institutions nationales et internationales.

Tout d'abord, la Croix Rouge effectue des études dans les camps de Colombie

Britannique pour faire la liste des revendications et tenter d'y pallier. La Croix Rouge en tant qu'institution neutre dans les conflits, s'occupait également des camps de prisonniers de l'Ontario, nous l'avons déjà étudié.

Le Japon apportait également son aide, avec le concours de la Croix Rouge. Il envoyait notamment de la nourriture et des ingrédients spécifiques à la cuisine japonaise (tofu, sauce de soja, pâte miso). Le gouvernement japonais, apprenant la situation des camps au Canada, avait appelé à la générosité de la population (en plein effort de guerre) pour faire des dons de nourriture et de vêtements aux compatriotes internés. Certains Canadiens Japonais hésitaient à accepter ces cadeaux, de peur d'être taxé de pro-Japon impérial et de traitres. Néanmoins, à cause de la pénurie dans les camps, tous les dons du Japon furent acceptés et il n'y eut pas de conséquences pour les internés.

Enfin, les églises étaient également présentes dans les camps et formèrent un grand soutien aux internés. Les révérends, prêtres et pasteurs ont, dès les années 1930 appelé à la tolérance envers la communauté japonaise. Ils continuèrent leurs engagements dans les camps. Nous l'avons vu, les missions religieuses s'installèrent principalement pour créer des écoles. Les premiers furent les missions catholiques québécoises puis vinrent les missions anglicanes.

Les internés sont isolés les uns des autres et de la population canadienne mais ne sont donc pas dépourvus de soutiens. Certes, le soutien du Japon ne convient pas à toute la communauté, qui préfère largement prendre l'aide du gouvernement, même faible que celle du Japon.

### **Conclusion de la partie**

L'exclusion de la communauté japonaise s'est faitz rapidement après l'attaque de Pearl Harbor, ce qui montre que la guerre n'a servi que de catalyseur au racisme des hommes politiques de Colombie Britannique qui voulait faire disparaître les Japonais de la province. Les délais ont été ceux nécessaires pour créer le cadre légal d'abord de l'exclusion puis de la dépossession. La rapidité des décisions du gouvernement se

voit également dans l'état des camps, installés dans des villes fantômes, à l'arrivée des premiers Canadiens Japonais, qui ont du vivre dans des tentes le temps de la construction des cabanes en bois.

Dans la relation État canadien/communauté japonaise, l'État a clairement le dessus, empêchant tout recours légal pour contrer ses actions. La désobéissance civile est la seule solution pour protester et éviter les camps de travail.

La fin de la guerre apporte une nouvelle donne, car l'État ne peut plus justifier l'internement avec la défaite du Japon. Il doit trouver une solution pour contenter les hommes politiques de Colombie Britannique qui ne veulent pas que les Canadiens Japonais reviennent mais aussi pour tenter de réhabiliter la communauté japonaise.

# III. La phase finale de la guerre: le choix entre la déportation et la relocalisation manipulé par le gouvernement canadien

---

## *A. Pourquoi la déportation ?*

### 1. Les théories derrière l'idée de la déportation

#### **a. l'idée de déporter dès le début de la guerre et la question de l'extension des mesures de guerre**

Dès 1943, le gouvernement fédéral pense à l'après-guerre. De plus, il sait que la solution des camps n'est que provisoire, car couteuse. Il doit ainsi trouver une solution pour placer quelque part 22 000 personnes. Deux solutions sont envisagées : la déportation, c'est-à-dire le renvoi de la communauté japonaise au Japon ou la dispersion, qui correspond à la dissémination de la communauté japonaise vers l'est du Canada par petits groupes. Ces deux solutions sont proposées par le Conseil Consultatif pour la Coopération en Temps de Guerre, en précisant que la déportation ne serait effective que pour les Canadiens Japonais considérés comme déloyaux ou les criminels, et les volontaires. Le gouvernement tend à préférer ces solutions à celle d'une déportation totale, demandée par les extrémistes de la Colombie Britannique. Il commence d'ailleurs à se pencher sur l'organisation de la dispersion dès l'hiver 1942-1943.

Jusqu'à la fin de la guerre, le gouvernement tente de définir comment mesurer la loyauté d'une personne pour savoir si elle doit être déportée ou non, nous étudierons ces débats plus tard. Néanmoins, quand le Japon se rend le 2 septembre 1945 et stoppe définitivement la Seconde Guerre Mondiale, le gouvernement est pris de court

et ses politiques doivent être redéfinies. En effet, la fin de la guerre signifie la fin de la définition des politiques selon la *Loi sur les Mesures de Guerre*. Le gouvernement n'a plus de cadre légal pour déporter des citoyens canadiens, même d'origine japonaise. Il s'en suit un débat pour tenter de recréer ce cadre légal.

La fin de la *Loi sur les Mesures de Guerre* est prévue pour le 1er janvier 1946, pour faire place à la *Loi sur les Pouvoirs pour l'Urgence Nationale* ou le projet de loi 15 pour le Parlement. Cette loi a pour but de faire d'accompagner la transition de la guerre à la paix, économiquement et socialement. La grande différence avec la *Loi sur les Mesures de Guerre* est que les décrets passés sont désormais révocables et contestables par le Parlement. Ainsi, la politique de déportation déjà mis en place par le gouvernement peut être débattue par les députés, notamment les députés CCF de l'opposition, absolument contre la négation des droits de la communauté japonaise. Ce débat peut devenir en enjeu public majeur, ce que le gouvernement souhaite éviter. Pour rétablir "l'immunité" du gouvernement sur ce sujet, celui-ci fait preuve d'une grande maîtrise du jeu parlementaire.

Le gouvernement inclut une clause dans le projet de loi stipulant que le Cabinet a le pouvoir de décider de "l'entrée au Canada, de l'exclusion et de la déportation et de la révocation de la nationalité"<sup>75</sup>. Cette clause lui permet pendant un an d'agir sans obstacle pour révoquer la nationalité et déporter des citoyens canadiens. Cette clause est passée inaperçue pendant les 15 jours suivant le dépôt du projet loi. Lorsqu'elle est découverte, les députés CCF s'emportèrent très rapidement, portant le débat dans la presse, condamnant ce principe, défiant tout ce que les soldats canadiens ont défendu durant la guerre contre le nazisme. Le paragraphe fut enlevé et la loi passa sans problème le 7 décembre 1945 (cf. Annexe6).

Néanmoins, cela ne bloquait pas complètement le gouvernement qui utilisa la section 4 de la *Loi sur les Pouvoirs d'Urgence Nationale*. Cette section étend les pouvoirs des décrets passés sous la *Loi sur les mesures de guerre* pendant un an (jusqu'en 1947). Ainsi, le gouvernement a simplement besoin de passer un décret pour la déportation des Canadiens Japonais avant le 1er janvier 1946. Ainsi, les

---

75 *Ibid.* p.111

discussions pour savoir qui déporter et dans quelles circonstances sont accélérées. Le décret autorisant la déportation des personnes d'origine japonaise a été publié le 15 décembre 1945 (cf. Annexe 7).

## **b. un manque de soutien populaire pour le gouvernement**

Avec les succès militaires puis la fin de la guerre, l'opinion publique est de plus en plus disponible pour s'intéresser à la politique intérieure, et notamment à la question de l'avenir de la communauté japonaise. Lorsque le gouvernement commence à évoquer la déportation de toutes les personnes d'origine japonaise, celle-ci s'active plus que lors du déplacement ou de la dépossession.

Ainsi, lorsqu'en juin 1944, le maire de Vancouver exigeait que les Canadiens Japonais soient expédiés au Japon sans autorisation de retour, en réutilisant le vieil argument selon lequel ils représentaient une menace pour le Canada. Néanmoins, ce discours ne remporta pas un grand soutien. Ce refus était porté surtout par des vétérans déjà de retour au Canada, jugeant ces politiques comme la négation de leur combats.

De plus, une étude de février 1944 montre que même si 80% des Canadiens sont en faveur de la déportation des ressortissants japonais mais seuls 33% supportent l'idée de déporter des Canadiens Japonais<sup>76</sup>.

De plus, le parti CCF prenait de plus en plus de poids au sein du gouvernement et était de plus en plus influent au sein de la population. Ses arguments contre la politique japonaise de gouvernement étaient entendus et repris, beaucoup plus qu'au début de la guerre.

Ce changement dans l'opinion publique additionnée à la pression du CCF poussa Mackenzie King à prononcer un discours le 4 août 1944 reconnaissant qu'aucun acte de sabotage n'avait été perpétré par les Japonais ou les Canadiens Japonais et qu'ils ne représentaient pas une menace pour la sécurité du Canada. Ainsi, le gouvernement

---

<sup>76</sup> *Ibid.* p. 103

n'était plus libre d'établir sa politique, il devait redoubler d'efforts pour justifier sa politique. De plus, même si Mackenzie King reçut 19 propositions de lois pour la déportation massive de la communauté japonaise, il reçut dans le même temps 85 propositions appelant à une politique plus modérée. Le gouvernement se focalisa alors sur le volontarisme des Canadiens Japonais souhaitant partir et de la loyauté de ceux-ci comme critère de sélection.

### **c. La décision des États-Unis de ne pas déporter**

Le gouvernement canadien perdit un autre de ses moyens de justification avec l'évolution de la politique étasunienne. Ces politiques étaient majoritairement plus libérales que les politiques canadiennes. Il est néanmoins vrai que les Américains avaient prévu de déporter également les Japonais, en prévoyant d'abord de leur déchoir de leur nationalité américaine.

Néanmoins, ces politiques échouèrent grâce à un recours de la Cour Suprême Américaine. Durant l'été 1944, la Cour Suprême jugea que les renoncements de nationalité ont été effectués sous la contrainte, elles sont donc invalides et anticonstitutionnelles. Les déportations n'ont pas pu être abouties.

De plus, en décembre 1944, tous les Américains Japonais sont libérés et peuvent revenir chez eux en Californie. En effet, une pétition d'*habeas corpus* avait été déposée par l'avocat spécialiste des droits civils James Purcell, au nom d'un ancien fonctionnaire américain japonais, Mitsue Edo. La Cour Suprême décida alors qu'aucun citoyen américain ne pouvait être privé de sa liberté de mouvement, ni être empêché de s'installer dans n'importe quel État du pays. Les Américains Japonais pouvaient donc retourner chez eux dès le 2 janvier 1945.

Le gouvernement canadien, qui avait suivi les politiques américaines selon l'accord tacite d'harmonisation des politiques, perdit l'une de ses justifications les plus importantes. Il refusa cependant de suivre les États-Unis et continua sa politique de déportation et de dispersion des Canadiens Japonais.

## 2. Quels Japonais doivent être déportés ?

Dès 1944, la ligne de direction du gouvernement est claire : il s'agit d'empêcher le retour de la communauté japonaise en Colombie Britannique. Les volontaires et les Canadiens Japonais déloyaux partiront au Japon et les autres seront dispatchés dans les provinces à l'est du Canada. Cette solution a été adoptée notamment pour faire accepter à ces provinces l'installation des Canadiens Japonais sur leurs terres.

### **a. la question de la loyauté**

Dans le décret 7353 du 15 décembre 1945, il n'y a aucune mention de la loyauté comme critère de sélection pour la déportation. Il stipule simplement que seront déportés les ressortissants Japonais qui ont fait une demande (écrite) de déportation ainsi que les ressortissants Japonais placés en détention durant la guerre. Les Canadiens Japonais seront à leur demande également déportés, avec leurs femmes et leurs enfants.

Néanmoins, dans les débats précédant ce décret, la question de la loyauté était centrale. Une grande partie des hauts fonctionnaires proches du gouvernement proposa de réaliser une "étude de loyauté", sur le modèle des États-Unis (qui avaient réalisé ce type de travail dès 1943). Cette étude demanderait aux *Issei* japonais de respecter les lois canadiennes et ne pas intervenir dans la guerre en cours (nous sommes au printemps 1944). Les naturalisés et les *Nissei* devraient prêter allégeance au Canada et abandonner tout sentiment de loyauté envers le Japon. Cette étude permettrait de prouver aux autres provinces de la non-dangerosité des Canadiens Japonais qui iraient s'installer sur leurs terres. Ceux qui refuseraient ces conditions seraient déportés. Cette étude a été approuvée par le Comité de Guerre du Cabinet en avril 1944. Néanmoins, l'étude ne fut pas conduite immédiatement, le Canada attendant que les États-Unis se situent sur ce sujet (ce qui se soldera par la libération des Américains Japonais).

Il était désormais nécessaire de justifier cette étude aux yeux de la population (et des Canadiens Japonais) et d'établir la personne et l'institution légitime pour conduire

un tel travail. Dans son discours du 4 août 1944, Mackenzie King répond à ces questions (cf. Annexe 8). Tout d'abord, il explique qu'une étude est nécessaire pour départager qui des *Nissei*, détenus en Ontario, est loyal ou déloyal. De même, il explique que certains internés n'ont commis aucune faute mais ne sont simplement pas loyal au Canada. Cette étude est donc justifiée par un principe de justice et de vérité. Pour interroger toute la communauté japonaise, Mackenzie King propose la création d'une commission neutre et apolitique, "*quasi-judiciaire*" qui étudiera avec précaution le passé et l'attitude de chacun des membres de la communauté. Ensuite, elle établira une liste des personnes déloyales, qui seront déportées aussi vite que possible. Si la liste contient des citoyens canadiens, ils seront déchus de leur nationalité. Les "loyaux" seront autorisés à rester au Canada, mais pas en Colombie Britannique. Mackenzie King justifiait cette action par l'idée que la concentration de la communauté japonaise en un endroit devait absolument être évitée. C'est le fait que 95% de la communauté japonaise canadienne habitait en Colombie Britannique en 1941 qui a déclenché la haine des hommes politiques de la province. Cette situation, selon lui, ne doit absolument pas se répéter.

On voit dans ce discours la capacité de Mackenzie King à cacher et apaiser ses véritables sentiments envers les Canadiens Japonais, à maîtriser le discours pour rendre tous ses arguments acceptables, voire irréfutables.

Néanmoins, le gouvernement n'approuvait pas cette méthode, jugée trop coûteuse et trop longue. La solution fut donc d'abord de demander aux Canadiens Japonais de choisir entre partir au Japon ou rester au Canada dans une autre province, ce que l'on a appelé "l'étude de rapatriement". Ceux qui demanderaient le Canada seraient ensuite examinés par la commission sur la loyauté.

### **b. la mauvaise gestion de l'étude de rapatriement**

Cette étude fut menée par T.B Pigersgill, le frère de Jack Pigersgill (principal assistant du Premier Ministre). T.B Pigersgill désapprouvait la politique du gouvernement mais accepta cette mission sur les conseils de son frère. Celui-ci lui expliqua qu'il était préférable que l'enquête soit menée par un homme favorable à la

communauté japonaise plutôt qu'à une "*personne sadique et insensible*"<sup>77</sup>. Néanmoins, l'enquête fut bâclée.

Le gouvernement orienta l'enquête de manière à favoriser le choix pour le rapatriement. En effet, ceux qui choisissaient de partir pour le Japon pouvaient rester travailler en Colombie Britannique le temps que le voyage soit organisé sans toucher à leurs "économies" au sein de la *Cusstodian Enemy Property* (fruits de la ventes des propriétés). De plus, le gouvernement leur donnerait 200\$ par adulte et 50\$ par enfant pour les aider à s'installer au Japon. Ceux qui choisissaient le Canada seraient d'abord envoyés au camp de Kaslo puis envoyés à une date inconnue dans une des provinces du Canada. Ils recevraient 60\$ par adulte et 12\$ par enfant. De plus, le gouvernement ne leur garantissait pas un emploi, ni un logement et leur demandait de passer devant la Commission de loyauté. Le gouvernement donnait donc le choix entre une stabilité à court terme, avec un emploi et de l'argent ou un grand saut vers l'inconnu dans un milieu qui semblait hostile et sans grande possibilité d'avenir.

L'étude ne fut pas non plus menée de manière rigoureuse. Selon Ann Gomer Sunahara, le nombre d'applicants au rapatriement augmenta à cause d'incompréhension, beaucoup de Canadiens Japonais parlaient très mal l'anglais, et d'erreurs administratives que le gouvernement refusa de prendre en compte<sup>78</sup>. De plus, T.B. Pigersgill était victime lui-même de désinformation. Il ne savait pas que ceux qui signaient pour le Japon perdaient leur nationalité canadienne (il pensait qu'ils ne la perdraient qu'une fois déportés). Il expliquait alors que vouloir retourner au Japon n'était pas un signe de déloyauté envers le Canada et que le choix était révoquant.

Ann Gomer Sunahara explique ce comportement par la naïveté de Pigersgill et aussi de son ignorance de la politique, des personnalités et des sentiments du gouvernement envers la communauté japonaise<sup>79</sup>. Il est tout à fait probable que le gouvernement est choisi Pigersgill justement à cause de son ignorance des enjeux politiques, voire même du jeu politique du gouvernement (Pigersgill était avant tout

---

77 Gomer Sunahara, Ann. *Op cit.* p. 105

78 *Ibid.* p. 106

79 *Ibid.* p. 107

un industriel).

### **c. Japon ou Canada : un choix difficile pour les Japonais internés**

Le moral dans les camps à la fin 1944 début 1945 était très bas. Les internés étaient isolés, désorientés et peu optimistes. Le choix proposé par le gouvernement ne les satisfaisait aucunement. Comme l'explique Minoru Fukushima, dans *Minoru: Memory of Exil*, le choix était entre "*un pays où l'on ne serait jamais accepté et un Japon aux souvenirs lointains*"<sup>80</sup>.

Beaucoup de facteurs entrent en compte dans ce choix, en plus des arguments de l'État. Tout d'abord, au niveau pratique, beaucoup de Canadiens Japonais n'étaient pas en état d'être déplacés à cause de leur faiblesse physique (maladie, mauvaises conditions de vie). La perspective de devoir aller à Kalso puis d'être transféré peut-être jusqu'au Québec ne semblait pas être envisageable.

Ensuite, les internés avaient très peu de nouvelles du front, les journaux arrivant avec plusieurs semaines voire mois de retard. Ils ne connaissaient ainsi pas la situation du Japon début 1945. Ils étaient néanmoins conscients que leur pays d'origine défendait avec ardeur les îles du Pacifique. Ainsi, cela signifiait que le Japon n'était pas dévasté, qu'un avenir y était possible et surtout, que la guerre n'était pas jouée sur le front du Pacifique. Cela rendait le choix du Japon plus supportable.

Enfin, les internés pensaient réellement qu'ils pouvaient changer leur choix jusqu'au dernier moment. Ils choisissaient ainsi une solution court-termiste : le rapatriement pour rester en Colombie Britannique avec un emploi. Un dernier argument les pousse à choisir le Japon : ils ont eu vent de la situation des Américains Japonais retournés en Californie, qui sont encore les victimes de violences et font face à de grandes difficultés économiques.

Le choix imposé par le gouvernement fut vécu différemment par les *Issei* et les

---

80 "A country where he will be never accepted and a Japan barely remebered" dans le documenaire *Minoru: Memory of Exil*, op cit.

*Nissei*. On peut dire que l'on assiste à un conflit générationnel face au choix. Les *Nissei* ne connaissent absolument rien au Japon et se sentaient entièrement canadiens. Le Japon paraît être une aventure bien plus inconnue que la relocalisation à l'est du Canada. Les *Issei* ressentaient le contraire, pensant qu'un avenir était plus faisable au Japon qu'au Canada. Malheureusement, la majorité des *Nissei* étaient jeunes et encore sous la responsabilité de leurs parents et devaient se plier à leur décision. Le témoignage de Takashima dans *A child in a Prison Camp* est emblématique de cette situation. Le père de Takashima souhaitait depuis le début de l'internement retourner au Japon, écœuré par le traitement du gouvernement canadien. Takashima et sa sœur, toutes les deux mineures, refusèrent catégoriquement de partir. Cette tension dans la famille pousse Takashima à appeler les Japonais des "*Japs*" (terme à connotation très péjorative)<sup>81</sup>. On voit avec ce témoignage, on voit bien que les *Nissei* ne sont pas du tout attachés au Japon mais veulent rester au Canada.

En aout 1945, 6 884 personnes ont demandé le rapatriement vers le Japon, emmenant avec eux 3 503 femmes et enfants. Ainsi, c'est environ 43% de la communauté japonaise qui demande à partir (cf. Annexe 9).

### 3. Les différentes influences sur le choix des hommes politiques et sur les choix des Japonais

#### **a. L'impact de la fin de la guerre sur le choix entre déportation ou relocalisation**

La fin de la Seconde Guerre mondiale avec la capitulation du Japon le 1er septembre 1945 prit le gouvernement et la communauté japonaise par surprise (de même que les bombes atomiques d'Hiroshima et Nagasaki). La guerre était finie et le gouvernement devait se presser de publier le décret 7353 sur la déportation (ce qu'il fera le 15 décembre) pour concrétiser toutes les actions qu'il avait entreprises dans ce sens, notamment avec l'étude de rapatriement.

---

<sup>81</sup> Takashima, Shizuye. *Op cit.* p. 40

La situation de l'intérieur du Japon devint très claire pour tous. Le pays était dévasté par la longue guerre et par les bombes, faisant face à de nombreuses pénuries et famines. Face à cette nouvelle donne, 4 527 Canadiens Japonais demandèrent à révoquer leur choix et rester au Canada.

Le gouvernement canadien chercha à contrer par tous les moyens légaux ce phénomène. Le 5 septembre, le ministre du Travail, Mitchell, établit un plan de déportation très dur, prévoyant la déportation de tous les ressortissants japonais et de tous ceux qui n'avaient pas révoqué leur choix avant la capitulation du Japon. Seuls pouvaient rester les Canadiens Japonais loyaux, après examen de la commission de loyauté. Mitchell prévoyait de faire passer trois décrets pour appliquer ces mesures : le premier rendant le choix irrévocable, le deuxième supprimant la nationalité canadienne des déportés, le troisième mettant en place la commission de loyauté. Ces mesures auraient pu passer au début de la guerre mais le contexte était différent. Le gouvernement était moins enclin à passer des lois aussi répressives, de peur des conséquences électorales et à cause de l'influence des militaires et des policiers, toujours en faveur de la communauté japonaise, de plus en plus forte.

Le gouvernement préféra déporter simplement ceux qui n'avaient pas révoqué leur choix avant le 2 septembre 1945 et de ne pas déporter avant que le Général américain MacArthur (en charge de l'occupation du Japon) n'en donne l'autorisation. Du fait du délai, c'est à cet instant que le gouvernement mit en place sa stratégie politique et parlementaire pour rester dans le cadre légal de la *Loi sur les Mesures de Guerre*, que nous avons déjà étudiée.

Avec le décret 7353, le gouvernement était confiant qu'il pourrait sans problème déporter presque la totalité des 43% de la communauté japonaise et disperser le reste.

## **b. L'opposition politique du CCF**

La méthode parlementaire utilisée par le gouvernement ne fit absolument pas l'unanimité au sein de la classe politique. Le fait de passer des décrets non-révocables par le gouvernement en temps de paix fit un grand tollé au sein du Parlement,

notamment au sein du groupe parlementaire du CCF.

Ceux-ci jugèrent le décret discriminant et hypocrite car s'attaquant à des citoyens canadiens non-blancs. Ils estimaient que le choix du Japon s'était effectué sous la contrainte et que le gouvernement ne pouvait accuser les Canadiens Japonais d'être déloyaux juste parce qu'ils avaient choisi de partir du Canada. Ils étaient également outrés en tant que députés que le gouvernement agisse par ce décret, de manière aussi impunie. Il ne put y avoir de débat au sein de Parlement sur ce décret ou sur les méthodes du gouvernement à cause de la période de Noël, qui suspendait toute activité législative.

L'opposition du CCF n'a pas abouti tout de suite, à cause du contexte et du cadre légal impénétrable du gouvernement mais elle était néanmoins révélatrice d'un changement politique. Avec la fin de la guerre, il était plus facile pour l'opposition de travailler et de contrer le gouvernement. L'Union Nationale n'était plus absolument nécessaire. De plus, il était plus facile pour l'opposition de créer un débat public au travers de la presse, moins focalisée sur l'évolution des combats.

Certes, la question japonaise n'est pas la plus importante au niveau national, mais elle prend de l'ampleur, ce qui contraint plus le gouvernement. Cela facilite également la tâche de la communauté japonaise lors de son combat contre la déportation. Le changement politique commença avec la fin de la guerre.

## ***B. la résistance à la déportation par la communauté japonaise***

Le décret 7353 semblait inattaquable. Néanmoins, la majorité de ceux ayant demandé le rapatriement avait changé d'avis et voulait rester au Canada. On peut même douter de leur envie initial d'aller au Japon. Pour la plupart, il ne s'agissait que d'un choix sans conséquence, facilement révoquant, qui leur assurait juste une stabilité en les laissant travailler en Colombie Britannique.

Après la fin de la guerre, ils avaient plus de facilité à résister aux attaques du gouvernement, d'abord grâce à l'union de la communauté et à ses soutiens plus nombreux qu'en 1941, ce que n'avait pas compris le gouvernement de Mackenzie King.

### **1. l'union de la communauté japonaise**

#### **a. l'émergence d'un leader unique de la communauté à Toronto**

Les Canadiens Japonais avaient commencé à s'installer en Ontario dès le début de la guerre, avec les camps de prisonniers et les camps de travail, tous étant des hommes célibataires qui n'avaient pas eu le droit d'aller rejoindre leur famille. Certains réussirent à sortir des camps et s'installer, principalement à Toronto. Lors de l'étude de rapatriement, ils tentèrent de convaincre leur famille de les rejoindre, la situation étant complètement différente. Même si la population ontarienne ne connaissait la communauté japonaise que par les nouvelles de Colombie Britannique et les politiques d'internement du gouvernement pour raisons de sécurité, le racisme est beaucoup moins fort qu'en Colombie Britannique.

Ainsi, les Canadiens Japonais tendirent à s'engager dans le programme pour la relocalisation en Ontario. Rapidement, les églises s'organisèrent autour des YMCA (auberges religieuses) pour accueillir les nouveaux arrivants et faciliter leur

assimilation. On peut dire que cela représente les premières mesures multiculturalistes, bien avant que cette politique d'aide à l'assimilation ne soit la tendance au Canada. Les Canadiens Japonais trouvèrent ainsi à Toronto des conditions de vie et de travail plus qu'acceptables, ce qui les incitèrent à s'unir. En effet, l'union est plus facile si les membres de la communauté n'ont pas à se soucier à toute instant de leur avenir ou de leurs conditions de vie. Cette union est nécessaire car le débat sur la déportation n'était pas clos. Beaucoup de *Nissei* restaient sous la coupe d'une déportation alors qu'ils cherchaient à révoquer leur choix.

Ainsi, en 1944, on vit apparaître le Comité Coopératif sur les Canadiens Japonais de Toronto qui s'occupa d'abord de l'arrivée des relocalisés puis de pétitionner pour que le gouvernement pousse plus à la relocalisation qu'à la déportation. Pour cela, ils engagèrent de nombreuses campagnes d'information dans les camps d'internement, pour tenter de mettre fin à l'isolement des internés. Ils s'occupèrent également de publier des brochures destinées à la population blanche canadienne de l'est pour dissiper tous les mythes concernant les Canadiens Japonais. Le Comité était principalement composé de *Nissei* et de représentants religieux.

Néanmoins, la véritable union des Canadiens Japonais de Toronto survint avec l'étude de rapatriement en mai 1945 et les rumeurs de coercition dans les camps pour accepter le rapatriement. D'abord fut créé le Comité Canadien Japonais pour la Démocratie (CCJD), qui s'allia par la suite avec des associations caucasiennes pour former le Comité Coopératif des Canadiens Japonais (CCCJ), créé le 19 juin 1945. Ces deux associations, aux vues de leur actions précédentes, étaient prêtes à assumer le rôle de porte parole de la communauté canadienne.

Cette légitimité se fonde sur plusieurs piliers. D'abord, les internés dans les camps sont en pleine confusion à cause de l'étude de rapatriement ne sont pas capable de former un contre-pouvoir et n'en n'ont pas envie, grâce au travail importants de sensibilisation du CCJD. De plus, le CCCJ réussit à créer des réseaux au sein des camps pour organiser la communauté japonaise. Même si ces réseaux sont indépendants et possèdent leur propres noms et fonctionnement, ils revendiquent tous la même chose : la fin de la déportation et la non-validité de l'étude de

rapatriement pour éviter la déportation de citoyens canadiens. Ainsi, on ne peut pas parler de contre-pouvoirs mais de construction de l'unité de la communauté.

Ensuite, le CCJD et le CCCJ rassemblent plus de trente associations non-japonaises, ce qui donne plus de poids à leurs revendications. Le fait que les deux comités soient basés à Toronto leur permettent de faire plus facilement pression sur le gouvernement d'Ottawa, simplement à cause de la proximité géographique.

Ainsi, la communauté japonaise était mieux organisée qu'en 1941 et comptait beaucoup plus de soutien. Elle était donc plus apte à contrer le gouvernement, ou du moins faire en sorte que les décrets et les méthodes du gouvernement soient mieux relayées par la presse et fassent ainsi émerger une contestation publique importante.

## **b. Rendre le débat public**

Le CCCJ et le CCJD ont compris que les parlementaires ne pourraient pas contrer le gouvernement. La seule solution résidait dans la création d'un mouvement de contestation populaire important. Cela passait par une sensibilisation importante avant tout.

Plusieurs brochures d'information furent publiées par les comités de Toronto. Le premier, nous l'avons vu, permettait de dissiper les mythes sur la communauté japonaise. Le deuxième était plus important car permettait de mettre à jour les mauvais traitements subis dans les camps. La brochure appelée *De Citoyens à Réfugiés, Cela se passe ici !*<sup>82</sup> fut distribuée à 50 000 exemplaires. En plus des brochures, le CCCJ rassembla les témoignages des internés et des personnes forcés de signer pour le rapatriement. Ils utilisèrent tous leur réseaux de presse, journaux et radios à travers tout le pays. L'utilisation des médias locaux permit de toucher une population plus importante.

Les dernières mesures des comités dans les camps furent d'envoyer un nombre important de pétitions au gouvernement pour révoquer l'étude de rapatriement mais

---

82 Black, Norman. *From Citizens To Refugees – It's happening here!* Vancouver : 1945.

aussi d'instaurer une résistance passive à la déportation, de manière à attirer l'attention de la population. Ils commencèrent également à rassembler des fonds dans le but d'une requête judiciaire.

## 2. Les tentatives de résistance à la déportation via la voie légale

### **a. le recours à la Cour Suprême du Canada pour empêcher la déportation des Canadiens d'origine japonaise**

Les actions des comités commencèrent à s'accélérer lors de la publication du décret 7353 sur la déportation, celle-ci s'apparentant comme imminente. Le premier réflexe des comités fut de tenter un recours à la Cour Suprême du Canada. Deux problèmes se posaient à cette solution : défier les décrets au sein de la Cour Suprême demandait l'aval du gouvernement et cela n'empêchait pas le gouvernement de commencer la déportation.

Le gouvernement joua dès lors la carte de l'obstruction administrative pour bloquer la procédure au sein de la Cour Suprême. Par exemple, il ferma l'accès au camp Tashme à toute personne voulant venir en aide aux récalcitrants au rapatriement. Néanmoins, le conseiller pour le Conseil Consultatif de Vancouver, MacMaster, menaça de révéler à la presse que les internés n'avaient pas le droit à un conseil légal et l'interdiction fut levée. MacMaster était en effet l'un des principaux conseillers légaux de la communauté japonaise.

Ce fut lui qui réussit à trouver une brèche dans l'organisation du gouvernement pour contrer la déportation. Le gouvernement déportait en deux temps : d'abord la détention puis la déportation, le tout sous l'égide de la *Loi sur les Mesures de Guerre* (qui rend la détention légale). Or, la guerre étant terminée, il était possible pour tout détenu de faire appel de son droit *d'habeas corpus* (droit de ne pas être détenu sans raison).

De peur d'avoir à faire face à des centaines de procédures d'*habeas corpus*, le gouvernement consentit à négocier avec les comités de défense de la communauté japonaise. L'avocat choisi pour défendre la position de la communauté japonaise fut Andrew Brewin, qui rencontra le 4 janvier 1946 le ministre de la Justice, Saint-Laurent. Il exposa que la déportation était anticonstitutionnelle car elle concernait des citoyens canadiens et qu'elle était en plus dangereuse pour la pérennité des libertés civiles du Canada. Il exigea que les décrets soient jugés par la Cour Suprême du Canada.

Le gouvernement ne fut pas impressionné par ces arguments, sachant très bien que la Cour Suprême n'avait jamais donné raison à une attaque sur des décrets publiés grâce à la *Loi sur les Mesures de Guerre*. Il était néanmoins dérangé par le soutien populaire qu'avait rassemblé Brewin, dont plusieurs associations très influentes. Le gouvernement n'avait plus de moyens de différer la requête et la Cour Suprême du Canada examina la légalité et la constitutionnalité des décrets portant sur la déportation, notamment de citoyens canadiens.

Devant la Cour Suprême, les arguments de Brewin furent presque les mêmes. Il rappela que la déportation de citoyens canadiens étaient anticonstitutionnelle et était jugé comme un crime contre l'humanité par les récentes Nations-Unis. Le gouvernement se défendit en rappelant qu'il agissait grâce à la *Loi sur les Mesures de Guerre*, et qu'il n'agissait donc pas dans l'illégalité.

La décision de la Cour Suprême du Canada fut ambiguë. La déportation des ressortissants japonais et les Japonais naturalisés canadiens fut unanimement déclarée légale. En revanche, pour la déportation des *Nissei*, cinq juges contre deux y étaient en faveur et quatre contre trois contre la déportation des récalcitrants. Ainsi, le gouvernement pouvait déporter les 6 844 Canadiens Japonais mais pas leur 3 500 enfants. Du fait de l'importance du mouvement anti-déportation et de la faiblesse du jugement de la Cour Suprême, le gouvernement décida de demander un jugement du Conseil Privé du Royaume-Uni, dernière instance judiciaire, pour qu'il règle la situation.

Le gouvernement perd ici son immunité et son pouvoir absolue sur la communauté japonaise. Il doit désormais faire face à une communauté unie, organisée et déterminée, qui possède surtout des alliés influents. De plus, il est en passe de perdre le cadre légal qu'il s'était créé pour gérer la "question japonaise".

## **b. l'appel au Conseil Privé du Royaume-Uni**

Le Conseil Privé est le dernier espoir pour le gouvernement d'avoir un soutien légal pour la déportation de la communauté japonaise. Ce Conseil royal est la plus haute instance du Common Wealth de l'époque. Il est indépendant du gouvernement canadien, qui ne peut donc pas intervenir dans la décision.

Le Conseil Privé rendit sa décision en décembre 1946, rendant la déportation et tous les décrets légaux. Néanmoins, à cette période, le gouvernement n'était pas enclin à appliquer ces décrets. En effet, les associations anti-déportation étaient devenues extrêmement influentes et il serait politiquement très dangereux de déporter toute la communauté, surtout aux vues des élections générales qui approchaient.

Le ministre de la justice Saint-Laurent tenta néanmoins de forcer le gouvernement à respecter les mesures des décrets. Néanmoins, il fut stoppé par le Premier Ministre Mackenzie King, affirmant que de telles mesures seraient vues comme inhumaines et criminelles. Selon celui-ci, "*Nous, en tant que parti libéral, donnions une mauvaise image dans l'esprit de beaucoup de personnes avec nos traitements non-libéraux*"<sup>83</sup>. Il se peut qu'il fut très embarrassé par la réaction de la population, l'une des plus fortes qu'il ait connu dans sa longue carrière politique.

Ainsi, en 1946 les camps étaient pratiquement vides. Seuls 900 personnes malades ou âgées restaient à New Denver, plus de 13 000 Canadiens Japonais s'étaient installés à l'est de la Colombie Britannique et 6 776 restent dans la province, soit un tiers de la population de 1942. Cela ne signifie pas que la communauté japonaise souhaitait tourner la page de cette période. Ils voulaient en effet que justice soit faite et qu'ils reçoivent une rétribution pour la perte de leur propriété.

---

<sup>83</sup> "*We already as a Liberal party were in a false position in the minds of many people through our ill-Liberal treatment of different persons.*" Gomer Sunahara, Ann. *Op cit.* p. 128

## ***C. La recherche d'une justice et d'une compensation par la communauté japonaise à la fin de la guerre***

La communauté japonaise cherchait à se reconstruire, mais elle était sans moyens. De plus pour se reconstruire, il était nécessaire que l'État reconnaissent ses fautes, les mauvais traitements, la discrimination, l'internement, la dépossession et la tentative de déportation. La situation se présentait comme beaucoup plus facile pour la communauté japonaise, plus unie et mieux soutenue. Elle comptait déjà une victoire face au gouvernement à son actif, grâce aux campagnes de publicité auprès de la population et le soutien des associations, notamment des églises.

### **1. la question de la rétribution et de la compensation**

#### **a. Le changement politique**

Le gouvernement canadien cherchait avant tout à faire oublier les questions liées à la communauté japonaise, de manière à pouvoir se concentrer sur la conversion du pays à la paix. Ce sentiment s'accompagnait d'un changement de personnes au sein du gouvernement, ce qui avantage la communauté japonaise.

Le premier changement concerne Ian Mackenzie. Celui-ci devait sa position au sein du Cabinet principalement grâce à ses bonnes relations avec le Premier Ministre. Néanmoins, celles-ci se dégradèrent après la guerre, notamment à cause de son alcoolisme, qui s'accroissait fortement. De plus, Ian Mackenzie était persuadé qu'il serait promu au sein du Conseil Privé Impérial en 1946, ce qu'il n'obtint pas, et il accusa Mackenzie King pour cette déception. Dans son journal, Mackenzie King écrivit : *"Mon impression sur lui était celle d'un homme se noyant cherchant à se rattraper à n'importe quoi. Il se détruit complètement, mais tentant de sauver la face devant le public...il est néanmoins clair que son utilité en tant que Ministre de la*

*Couronne va prendre fin...Je devrai laisse Mackenzie s'en aller à la première opportunité.*<sup>84</sup>De fait, les idées de Ian Mackenzie étaient jugés trop extrêmes compte tenu de la situation de 1946 et de la forte opposition. Les décisions concernant la communauté japonaise étaient prises autant que possible en son absence. Cela ne signifiait pas que le gouvernement était soudainement devenu pro-japonais, une grande partie des ministres comme le ministre du travail, Mitchell et le ministre de la Justice, Saint-Laurent, restaient foncièrement adeptes des mesures anti-japonaises.

Le changement politique survint également en 1948, lorsque Mackenzie King prit sa retraite pour laisser la place à Saint-Laurent en tant que Premier Ministre. Le renouveau politique est alors important. Durant cette nouvelle législature, beaucoup de nouveaux députés, n'ayant donc pas connu la situation de guerre, furent élus. De plus, même si les Libéraux gardaient une courte majorité, l'opposition fonctionnait mieux que durant la guerre. Les députés CCF étaient en mesure de présenter des lois pour améliorer la situation des Canadiens Japonais qui puissent être débattus, même si celles-ci étaient rejetées.

Le changement politique se produisit également en Colombie Britannique. La population rejeta massivement lors des élections de 1948 tous les programmes proposant le rétablissement la discrimination dans les emplois. Les slogans et les actes racistes ne semblaient plus avoir leur place dans la province, à la grande surprise de la classe politique.

Le changement politique d'après-guerre avec le renouvellement partiel de la classe politique permit à la communauté japonaise de trouver un certain écho dans leur demande de rétribution et de justice.

---

84 *"The impression I get of him," King confided to his diary, "is that he is like a drowning man catching at straws. That he is breaking up completely but trying to keep a certain assurance before the public.... It is clear however that his usefulness as a Minister of the Crown is at an end.... I shall also let Mackenzie go at the first opportunity."* Journal de Mackenzie King du 26 janvier 1946, dans Gomer Sunahara, Ann. *Op cit.* p. 123

## b. Les différents types de préjudices subis et leurs compensations possibles

Dès la fin de la guerre, le gouvernement nia que la communauté japonaise ait subi des pertes du fait de la dépossession. Il ne jugea pas que les biens aient été mal évalués puis vendus au rabais par la *Custodian Enemy Property*. Néanmoins, il savait que cette position n'était pas tenable.

Pour convaincre le gouvernement de la gravité de la situation, le CCCJ réalisa une enquête auprès de 198 familles relocalisées à Toronto. Les conclusions furent très surprenantes, même pour les Canadiens Japonais. Lorsque l'on additionne la perte à la vente des propriétés et de revenus de 1942 à 1946 est de 4 millions de dollars.

### Étude économique de Toronto, 1946 : Résumé des Pertes

Pertes	Montant (\$)
Pertes estimées de la vente des propriétés	787 330
Pertes, vols des biens	322 722
Pertes des revenus	2 596 344
Autres pertes	144 693
Frais retenus par la <i>Custodian Enemy Property</i>	76 592
<b>TOTAL</b>	<b>3 928 181</b>

**Source : Gomer Sunahara, Ann. Op cit. Tableau 7**

Le gouvernement ne pouvait pas se permettre d'ignorer cette étude mais ne pouvait pas non plus reconnaître toutes les pertes, sinon cela créerait un précédent et toutes leurs actions comme le déplacement et la dépossession pourraient être à leur tour jugées et le gouvernement serait complètement désavoué. Il s'agissait donc d'établir la liste des pertes acceptables à reconnaître.

Le gouvernement identifia six sources de pertes :

- la perte à cause de la dévaluation des prix de vente par rapport au prix du marché
- la perte à cause des vols
- la perte à cause des ventes forcées dans un marché saturé

- la perte de revenus
- la perte des économies à cause du déplacement
- la perte de tous les revenus à cause du déplacement<sup>85</sup>

Le gouvernement ne pouvait pas reconnaître toutes ces pertes pour plusieurs raisons. D'abord, cela serait très coûteux pour un État ruiné par l'économie de guerre. Ensuite, le gouvernement souhaitait absolument se dédouaner de toute responsabilité dans cette affaire. S'il reconnaissait que l'internement dans les camps avait été la source directe des pertes de ressources, cela signifie qu'il reconnaissait que sa politique était dangereuse, défectueuse, et hypocrite car toutes leurs justifications seraient alors invalidées. Le gouvernement, par le biais du Comité Spécial du Cabinet sur le Rapatriement et la Relocalisation, décida de se concentrer sur les deux premiers types de pertes, c'est-à-dire les pertes sur les propriétés vendues par la *Custodian Enemy Property*, et par les propriétaires eux-mêmes.

### **c. L'établissement d'une commission chargée de l'enquête**

Une enquête devait être menée et le gouvernement prépara en avril 1947 un décret pour créer une commission dans ce but. La création de la commission et la définition de son mandat fut l'occasion d'un autre bras de fer entre le gouvernement et la communauté japonaise.

Le décret d'avril fut mis en suspens par le CCF, qui réussit à convaincre le Comité des Comptes Publics d'enquêter sur le comportement de la *Custodian Enemy Property*. Le Comité conclut à des irrégularités qui exigeaient la création d'une Commission Royale sur la perte des Canadiens Japonais, qui échapperait au contrôle du gouvernement. Ainsi, celui-ci changea son projet de décret en juillet 1947 pour déterminer que seuls les pertes dues à des manques d'inattention ou des erreurs de la *Custodian Enemy Property* seraient remboursées. Ces pertes seraient impossibles à prouver et la Commission ne pourrait pas rendre des conclusions satisfaisantes pour les Canadiens Japonais et serait juste une figurante. On voit

---

85 *Ibid.* p.137

encore une fois avec ce comportement la forte volonté du gouvernement de tourner la page et d'oublier et de faire oublier les politiques d'internement et de dépossession.

En effet, étant donné que les Libéraux ont été au pouvoir durant la guerre et sont en train de gérer la conversion à la paix, ils ne peuvent pas se permettre d'être critiqués et complètement désavoués, d'autant plus qu'il sait que la population est de plus en plus sensible aux questions japonaises, mais cette fois-ci en faveur de la communauté japonaise. Il est tout à fait logique que le gouvernement veillent faire oublier ces politiques inacceptables, il doit garder son image de gouvernement vainqueur de l'Axe et du système nazi.

La communauté japonaise, unie, s'enflamma très vite contre la définition du mandat de la Commission. Par l'intermédiaire de son avocat Brewin, la communauté menaça le gouvernement de mener sa propre enquête et de boycotter celle de la Commission en expliquant publiquement les raisons. La communauté japonaise avait ainsi compris que le gouvernement avait peur de la mauvaise publicité et de la perte du soutien populaire. Elle possédait ainsi une arme forte et convaincante pour réussir à avoir justice et obtenir une compensation juste.

Le nouveau ministre de la Justice, Isley, fut sensible aux arguments de la communauté japonaise et dû convaincre le gouvernement d'étendre les pouvoirs de la Commission d'enquête. Le 17 septembre 1947, le gouvernement décida que la Commission Royale enquêterait sur les pertes de la ventes des propriétés gérées par la *Custodian Enemy Property*, ce qui n'inclut pas toutes les pertes (certains Canadiens Japonais ayant vendu eux-mêmes vendus leurs biens) et surtout, qui dédouane le gouvernement complètement au profit de la *Custodian Enemy Property*. Ce n'est pas la politique qui est attaquée mais la gestion et l'application de celle-ci.

Cela ne contentait pas complètement la communauté japonaise car elle savait que la compensation serait minime mais elle accepta néanmoins de collaborer, au travers du Comité Coopératif de Toronto et d'une nouvelle association, l'Association Nationale des Citoyens Canadiens Japonais.

## 2. Quantifier et prouver les préjudices

### **a. une enquête sans précédent**

La Commission Royale était présidée par le Ministre de la Justice de la Colombie Britannique, Henry Irving Bird. Cette enquête était une première dans l'histoire du Canada à cause de son étendu et du nombre de plaintes et de ventes de biens complètement différent à étudier.

Le travail fut essentiellement effectué par l'Association Nationale des Citoyens Canadiens Japonais. Cette association s'organisa en réseau national avec les multiples associations et comités canadiens japonais pour rassembler rapidement toutes les informations nécessaires au sein d'une communauté disséminée à travers tous le pays et isolée en petites poches de peuplement. L'Association mis tout d'abord en place un système de récolte de fonds pour payer les conseillers légaux : chaque plaignant devaient, dans la mesure du possible, donner un pour cent du total de leur demande de compensation.

Ensuite, l'Association utilisa son réseau national pour contacter un maximum de plaignants, leur fournissant des formulaires pour évaluer leur pertes puis centralisa toutes les demandes. Brewin et Mac Master, deux caucasiens ayant déjà collaboré avec la communauté, s'occupèrent de tout l'aspect juridique et logistique en embauchant des spécialistes pour estimer réellement les pertes subies et corroborer les dires des plaignants canadiens japonais. L'enquête dura environ deux mois, jusqu'en décembre 1947. Les relations entre l'Association et le président Bird furent de bonne composition.

L'enquête ne se déroula pas sans accrocs. Le principal problème venait dans la définition du "prix juste du marché" pour déterminer la perte subie. La communauté japonaise souhaitait que ce prix soit calculé à partir de la date de départ des propriétaires dans les camps, c'est-à-dire au moment où les propriétés étaient bien entretenus. Néanmoins, Bird décida d'établir le prix du marché au moment de la vente, c'est-à-dire parfois un ou deux ans après le départ, donc lorsque les propriétés

étaient négligées ou parfois partiellement détruites. On voit ici que la communauté japonaise n'est pas toute puissante, la tendance ne s'est pas inversée. Le gouvernement garde la main sur l'enquête par le biais de Bird et la compensation n'est donc pas totale. La question du calcul du préjudice subi appartient donc au gouvernement et non pas à la communauté. Celle-ci ne peut que demander une compensation chiffrée, que le gouvernement accepte ou non.

L'Association Nationale a ainsi traité 1 100 plaintes, sur les 1 434 plaintes enregistrées par la Commission Royale. Le reste fut soit effectué par des particuliers soit par une association de *Issei* dans l'Alberta. Une fois que ce nombre de plaintes impressionnant fut rassemblées et enregistrées par la Commission, restait la question de savoir comment les traiter et comment compenser la communauté japonaise.

## **b. les solutions pour accélérer le processus**

La collecte des plaintes s'est terminée vers le milieu de l'année 1948. Étant donné le nombre important, il était impossible de considérer l'étude au cas par cas de chaque plainte. Cela prendrait des années, ce que ni le gouvernement ni la communauté japonaise ne souhaitait. Bird désirait retourner à ses fonctions de ministre de la justice et la communauté japonaise avait conscience que augmenter la durée de l'enquête signifiait augmenter les frais.

La première solution de Bird fut complètement insuffisante : il proposa de donner une liste de cas, qui selon lui, ne comportait aucune plainte véritable et ne devait donc pas être étudiée, alors que toutes les évidences n'avaient pas toutes été présentées. Cette solution fut rejetée immédiatement mais elle prouva à tous les acteurs la grande nécessité d'accélérer le processus, environ trois ans après la fin de la guerre.

Les solutions émergèrent durant l'été 1948. Bird proposa tout d'abord d'établir un taux de compensation pour tous les cas de ventes sous la *Loi des terres pour les anciens combattants*. Bird élaborait une solution moins simpliste mais reprenant l'idée d'un échantillon représentatif, sur lequel il émettrait un avis standard puis la

Commission jugerait chaque cas selon cet avis. Cette solution fut adoptée en septembre 1948, légèrement modifiée : le conseil des plaignants argumenterait sur quelques cas représentatifs puis Bird émettrait un avis sur chaque catégorie de cas.

La communauté japonaise car cette solution comprenait l'intervention des plaignants dans la décision et permettrait surtout de résoudre un plus grand nombre de cas.

La Commission Royale est le premier d'exemple de vraie collaboration d'égal à égal entre le gouvernement et la communauté japonaise. On sent que la page est en train de se tourner pour les deux entités. Le temps de l'argumentation était venu.

### 3. la résolution et la rétribution

#### **a. la décision finale de la commission**

La force de l'argumentation de la communauté japonaise venait principalement de la qualité de ses experts et de son étude propre. Les avocats réussirent à prouver que les propriétés n'avaient pas été évaluées selon leur potentiel total. Ils exposèrent également toutes les raisons très techniques pour lesquelles les prix des biens avaient été dévalués (notamment le fait que certaines propriétés avaient été louées par les Japonais en tant de guerre avant la vente, ce qui avait automatiquement entraîné une baisse de valeur).

Les avis de Bird concernant les montants des compensations arrivèrent en février 1949. Ces montants allaient de 125% de la valeur initiale pour les fermes de Mission à 10% pour les biens meubles vendus par les propriétaires. Des compensations jusqu'à 300 000\$ furent évoquées pour les cas exceptionnels dans chaque catégorie<sup>86</sup>.

La communauté japonaise fut globalement satisfaite de cette proposition. Certes, elle ne couvrait pas toutes les pertes, et certaines estimations étaient mauvaises, notamment pour les propriétés de Vancouver, sur lesquels l'Association Nationale

---

<sup>86</sup> *Ibid.* p. 142

n'avait pas réussi à récupérer des informations fiables. Néanmoins, ces propositions étaient plus qu'acceptables, surtout pour les petits cas. Selon l'avocat Brewin, plus de 25% des cas n'auraient pas été traités (même s'ils étaient valides), si la Commission Royale avait étudié tout au cas pas cas. L'Association Nationale ne souhaitait pas que la question de la compensation s'arrête avec la Commission Royale. Les plus mécontents, les propriétaires de Vancouver (qui ne recevaient que 5% de la valeur de leur biens), cherchèrent par tous les moyens à continuer leurs revendications.

Malgré les quelques désaccords, le Cabinet rendit les conclusions finales en avril 1950 puis une loi fut votée par le Parlement le 14 juin de la même année. Le gouvernement annonça qu'il paierait 1 222 829\$ de compensations, plus 150 000\$ de compensations exceptionnelles, 57 000\$ au Comité Coopératif pour tous les frais légaux et 93 000\$ pour les plaintes en dehors du cadre de la Commission (cf. Annexe 10). Aux vues de ces résultats, l'avocat MacMaster décida de baisser ses frais de 12 000\$ pour que les plaignants reçoivent leur dû.

Ainsi, la question de la compensation économique était close, même si cela signifiait que les propriétaires canadiens japonais ne recevaient que 56% du total de leurs biens<sup>87</sup>.

## **b. le retour des droits civiques**

En même temps que les compensations économiques, la communauté japonaise cherchait à abroger les restrictions en termes d'installation et à revendiquer le droit de vote. Ces combats furent plus faciles à obtenir que les compensations économiques.

En 1948, profitant du changement politique, un projet de loi (*Bill C-18*) proposa le droit de vote des Canadiens Japonais sans restrictions. Du fait du changement politique effectif également en Colombie Britannique et grâce au soutien populaire de la communauté japonaise, seul un député de Colombie Britannique vota contre le projet de loi. Les Canadiens Japonais obtinrent ainsi le droit de vote fédéral le 15 juin 1948. Dans un souci de conformité, le Premier Ministre de Colombie Britannique,

---

<sup>87</sup> *Ibid* p.142

Johnson, leur accorda le droit de vote provincial le 7 mars 1949, abolissant également tous les types de discriminations contre les personnes d'origine japonaise.

La même année, le gouvernement ne put plus justifier la prolongation de la partie de la *Loi sur les Mesures de Guerre* qui empêchait les Canadiens Japonais de retourner en Colombie Britannique. La restriction de mouvement fut abrogé le 31 mars 1949. Les Canadiens Japonais pouvaient désormais s'installer dans tout le Canada selon leur bon vouloir. Les restrictions de la Seconde Guerre Mondiale étaient définitivement terminées.

Ces dernières mesures ne furent pas l'objet d'un long et dur combat comme pour les compensations économiques. En effet, il ne coutait pas beaucoup au gouvernement de passer ces mesures car elles étaient populaires. Le coût politique était moindre.

# Conclusion

---

Le but de ce mémoire est d'étudier les relations entre un État et une communauté exclue, dans le contexte de la Seconde Guerre Mondiale.

Le gouvernement a traité la question japonaise en quatre temps : déplacement et internement, dépossession, déportation et rétribution. On peut conclure tout d'abord que le gouvernement était sensible à deux aspects : le soutien de la population, ou du moins la non-contestation, et la création d'un cadre légal pour mener ces politiques. Le Canada est en effet un État de droit, non dictatorial, qui ne peut pas se permettre d'agir de manière illégal, même si le contexte est exceptionnel. C'est pour ses raisons que la *Loi sur les Mesures de Guerre* est essentielle dans cette situation : votée par le Parlement, elle confère au gouvernement des pouvoirs très importants, presque illimités, justifiés par la guerre.

Ensuite, le soutien populaire est extrêmement important, justement à cause de ces pouvoirs extraordinaires. Le gouvernement a besoin de l'accord tacite de l'opinion publique, pour justifier ces politiques et le fait qu'il puisse agir de manière quasi-impunie. Sans cette accord, le gouvernement peut alors être fortement critiqué et jugé dictatorial, c'est-à-dire similaire aux ennemis qu'il est en train de combattre avec acharnement. Le cas de la déportation des Canadiens Japonais montre bien à quel point le soutien de la population est important. Dès que l'opinion publique montre des signes de désaccord fort, le gouvernement se rétracte et stoppe la politique critiquée.

Il est nécessaire de noter la rapidité d'action du gouvernement. En effet, en à peine un an, il réussit à déplacer et déposséder 22 000 personnes grâce à plusieurs décrets, le tout avec l'accord tacite de la population. Cette rapidité montre que le gouvernement était prêt à mener ces politiques mais qu'il avait juste besoin du cadre de légal, donc de la guerre comme catalyseur.

Enfin, il est important de rappeler que la "question japonaise" n'est pas la priorité

durant la Seconde Guerre Mondiale, du moins pour le gouvernement fédéral (elle l'est pour le gouvernement de Colombie Britannique mais celui-ci n'a pas les compétences pour la gérer). La Colombie Britannique est représentée comme une province éloignée, avec des problèmes mineurs. La présence de Ian Mackenzie au sein du gouvernement est l'autre catalyseur qui permet la création de la question japonaise en problème public. Ian Mackenzie, en tant que leader d'opinion et porte-parole de tous les élus de la Colombie Britannique, met la "question japonaise" à l'agenda du gouvernement. Cela montre également l'importance des personnes et de leurs opinions dans cette étude.

De son côté, la communauté japonaise a peu de ressources au début de la guerre pour lutter contre le rouleau compresseur de l'État. Ce manque de ressources provient de plusieurs causes. Tout d'abord, la communauté est désunie, ce qui empêche la création d'un leader capable de faire face au leadership de Ian Mackenzie au gouvernement sur cette question. Ensuite, elle possède peu de soutiens extérieurs, ce qui ne lui permet pas de relayer ses problèmes dans les médias et au sein de la population. Cette situation change complètement à la fin de la guerre, grâce à l'union de la communauté par le biais des Canadiens Japonais à Toronto, qui réussit à intéresser les médias et ainsi touche la population.

De plus, les seules réponses possibles pour la communauté japonaise ne peuvent être que légales. La communauté doit en effet prouver qu'elle n'est pas déloyale, et ainsi se conformer complètement à la loi canadienne, également pour prouver leur désir et leur capacité à s'assimiler et à comprendre les codes de la société canadienne. Or, le cadre légal est complètement verrouillé par le gouvernement. Ainsi, au début de la guerre, la communauté japonaise perd toutes ses ressources face à un gouvernement tout puissant. Elle récupère sa capacité à contrer légalement le gouvernement après la guerre, même si cela reste difficile. Cela lui permet néanmoins de faire plier le gouvernement sur la question de la compensation financière.

Le combat de la communauté japonaise au Canada contre le gouvernement ne s'arrête pas au début des années 1950 avec la fin des restrictions. La communauté

doit d'abord se rassembler encore et se reconstruire, pour surtout demander au gouvernement de reconnaître ces erreurs et d'assumer la responsabilité de l'internement, la dépossession et la dispersion de citoyens canadiens innocents. IL ne le fera que le 7 juin 1964.

# Bibliographie

---

## Ouvrages

- ◆ Adachi, Ken. *The Enemy That Never Was: A History of the Japanese Canadians*. Toronto: McClelland and Stewart, 1976
- ◆ Ayukawa, Michiko Midge. *Hiroshima immigrants in Canada, 1891-1941*. Vancouver : UBC Press, 2008
- ◆ Gomer Sunahara, Ann. *The Politics of Racism: the Uprooting of Japanese Canadians during the Second War World War*. Toronto : James Lormier and Company, 1981
- ◆ Knight, Rolf et Koizumi Maya. *A Man of Our Times: The Life-History of a Japanese Canadian Fisherman*. Vancouver : New Star Books, 1976
- ◆ Macé, François. *Histoire du Japon*. Paris : Hermann Editeurs, 2009
- ◆ Roy, Patricia E. *The Oriental Question: Consolidating A White Man's Province, 1914-1941*. Vancouver : UBC Press, 2003
- ◆ Takashima, Shizuye. *A Child in a Prison Camp*. Montréal : Tundra Books, 1971  
Ward, Peter. *Les Japonais au Canada*. Ottawa : Société historique du Canada, 1982

## Films

- ◆ *Enemy Alien*, Jeanette Lerman, Canada : National Film Board of Canada, 1975, documentaire, 26min54
- ◆ *Minoru: Memory of Exile*, Michael Fukushima, Canada : National Film Board of Canada, 1992, film d'animation/documentaire, 18min54

## Sources

- ◆ Site de l'Encyclopédie Canadienne ([www.thecanadianencyclopedia.com](http://www.thecanadianencyclopedia.com)) :
  - ◆ McCall, Christina et Clarkson, Stephen. "Parti Libéral" (consulté le 17 avril 2012)
  - ◆ Harrison, Trevor. "Parti Conservateur" (consulté le 17 avril 2012)
  - ◆ Hilmer, Norman. "Ian Alistair Mackenzie" (consulté le 17 avril 2012)

- ◆ Bothwell, Robert. "Louis Saint-Laurent" (consulté le 17 avril 2012)
- ◆ Hilmer, Norman. "Statuts de Westminster" (consulté le 18 avril 2012)
- ◆ Crane, David. "relations économiques canado-américaines" (consulté le 18 avril 2012)
- ◆ Robinson, J. Lewis. "Colombie Britannique" (consulté le 22 avril 2012)
- ◆ Roy, Patricia E. "John Hart" (consultation 18 avril).
- ◆ Ruff, Naorman J. "Gouvernement Provincial" (consulté le 18 avril 2012)
  
- ◆ Statistiques Canada [www.statcan.gc.ca](http://www.statcan.gc.ca) (consulté le 19 avril 2012)
- ◆ Site du Parlement Fédérale, "Historique des Circonscriptions depuis 1967" <http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/FederalRidingsHistory/hfer.asp?Language=F&Search=G> (consulté le 17 avril 2012)
- ◆ Site du Ministère des Ressources Humaines et Développement des Compétence, "indicateurs de mieux être au Canada – Taille et croissance de la population" <http://www4.hrsdc.gc.ca/.3ndic.1t.4r@-eng.jsp?iid=35> (consulté le 17 avril 2012)
- ◆ Manifeste de Régina du CCF, juillet 1933 [http://www.economics.uwaterloo.ca/needhdata/Regina\\_Manifesto.html](http://www.economics.uwaterloo.ca/needhdata/Regina_Manifesto.html) (consulté le 17 avril 2012)
- ◆ Site des élections de Colombie Britannique "Résultats des élections générales de Colombie Britannique de 1941 à 1950" <http://www.elections.bc.ca/index.php/resource-centre/electoral-history-of-bc/> (consulté le 22 avril 2012)
- ◆ Site du Ministère de la Justice "La Constitution du Canada" <http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/const/loireg-lawreg/p1t13.html> (consulté le 22 avril 2012)
- ◆ B.C Immigrant Population – 1991 census data <http://www.bcstats.gov.bc.ca/Publications/PeriodicalsReleases/PopulationHighlights/ImmigrationHighlights.aspx> (consulté le 24 avril 2012)
- ◆ Bibliographie sur le site de l'association Japanese Canadian history [japanesecanadianhistory.net](http://japanesecanadianhistory.net)

# Annexes

---

## *Annexe 1 – La Loi sur les Mesures de Guerres*

### *A. (War Measures Act)*

An Act to confer certain power upon the Governor un Council in the event of War,  
Invasion or Insurrection.

#### SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the War Measures Act 1914 (2<sup>nd</sup> session), c.2,S.1.

#### EVEIDENCE OF THE WAR

2. The issue of a proclamation by His Majesty, or under the authority of the Governor in Council shall be conclusive evidence that war, invasion or insurrection, real or apprehended, exists and has existed for any period of time therein stated, and of its continuance, until by the issue of a further proclamation it is declared that the war, invasion or insurrection no longer exists. 1914 (2<sup>nd</sup> session), c.2, s.4.

#### POWER OF THE GOVERNOR IN COUNCIL

3. The Governor in Council may do and authorize such acts and things, and make from time to time such orders and regulations, as he may by reason of the existence of real or apprehended war, invasion or insurrection deem necessary or greater certainty, but not so as to restrict the generality of the foregoing terms, it is hereby declared that the powers of the Governor in Council shall extend to all matters coming within the classes of subjects hereinafter enumerated, that is to say:

- (a) Censorship and the control and suppression of publications, writings, maps, plan, photographs, communications and means of communication;
- (b) Arrest, detention, exclusion and deportation;
- (c) Control the harbours, ports and territorial waters of Canada and the movements of vessels;
- (d) Transportation by land, air, or water and the control of the transport of persons and things;
- (e) Trading, exportation, importation, production and manufacture;
- (f) Appropriation, control, forfeiture and disposition of property and the use thereof.

2. All orders and regulations made under this section shall have the force of law, and shall be enforced in such manner and by such courts, officers and authorities as the Governor in Council may prescribe, and may be varied, extended or revoked by any subsequent order

or regulations; but if any order or regulation is varied, extended or revoked, neither the previous operation thereof nor anything duly done thereunder, shall be affected thereby, nor shall any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred thereunder be affected by such variation, extension or revocation. 1914 (2<sup>nd</sup> Session), c.2, s.6.

4. The Governor in Council may prescribe the penalties that may be imposed for violations of orders and regulations made under this Act, and may also prescribe whether such penalties shall be imposed upon summary convictions or upon indictment, but no such penalty shall exceed a fine of five thousand dollars or imprisonment for any term not exceeding five years, or both fine and imprisonment. 1914 (2<sup>nd</sup> session), c.2, s.10

5. No person who is held for deportation under this Act or under any regulation made thereunder, or is under arrest or detention as an alien enemy, or upon suspicion that he is an enemy alien, or to prevent his departure from Canada, shall be released upon bail or otherwise discharged or tried, without the consent of the Minister of Justice. 1914 (2<sup>nd</sup> session), c.2, s.11.

6. The provisions of the three sections last preceding shall only be in force during war invasion, or insurrection, real or apprehended. 1914 (2<sup>nd</sup> session), c.2, s.3.

#### PROCEDURE

7. Whenever any property of the use of thereof has been appropriated by His Majesty under the provisions of this Act, or any order in council, order or regulation made thereunder, and compensation is to be made therefor and has not been agreed upon, the claim be referred by the Minister of Justice to the Exchequer Court, or to superior or country court of the province within which the claim arises, or to a judge of any such court. 1914 (2<sup>nd</sup> session), c.2, s.7.

8. any ship or vessel used or moved or any foods, wares or merchandise dealt with, contrary to any order or regulation made under this Act, may be seized and detained and shall be liable to forfeiture, at the instance of the Minister of Justice, upon proceedings in the Exchequer Court of Canada or in any superior court. 1914, (2<sup>nd</sup> session), c.2,s.8.

9. Every court mentioned in the two sections last preceding may rules governing the procedure upon reference made to, or proceedings taken before, such court or a judge thereof under said sections. 1914 (2<sup>nd</sup> session), c.2, s.9.

**Source : Revised Statues of Canada 1927, c. 206 dans Adachi, Ken. *The Enemy That Never Was: A History of Japanese Canadians*, Appendix III.**

## **Annexe 2 – Décret 365 Autorisant le Ministre de la Défense à évacuer les ressortissants japonais**

### **(Order in Council Authorizing Minister of National Defence to Evacuate Japanese Nationals)**

Order in Council amending the Defence of Canada Regulations (Regulation 4) – protected areas

*Canada Gazette (Extra) 27<sup>th</sup> January, 1942*

P.C. 365

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

*Friday, the 16<sup>th</sup> day of January, 1942*

HIS EXCELLENCY

THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

Whereas the Minister of Justice reports that by reason of the development of the war it may become necessary to take special measures within certain areas of Canada;

Now, therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, and under the authority of the War Measures Act, chapter 206 of the Revised Statutes of Canada 1927, is pleased to amend the Defence of Canada Regulations (Consolidation) 1941, and they are hereby amended by rescinding Regulation 4 thereof and substituting therefor the following Regulation:

“4. (1) The Minister of National Defence with the concurrence of the Minister of Justice may, if it appear necessary or expedient so to do in the public interested and for the efficient prosecution of the War make, in respect of any area in Canada, an order declaring that, after such time as may be specified in such order such area shall be a protected are (hereinafter in the regulation referred to as a “protected area”) and subject to the provisions of this regulation.

(2) The Minister of Justice may, with respect to a protected area, make orders in relation to any of the following matters:

(a) To require all or any enemy aliens to leave such protected area;

(b) To prohibit all or any enemy aliens, ordinarily resident or actually present in such protected area, such restrictions as may be specified in the order in respect of their employment or business, their movements or places of residence, their associations of communications with other persons, their activities in relation to the dissemination of news or the propagation of opinion or otherwise with respect to the conduct of any such enemy aliens;

(d) To prohibit or restrict the possession or use by all or any enemy aliens, ordinarily resident or actually present in such protected area, of any specified articles and to require

the delivery up by any such enemy aliens aforesaid of any such specified articles to the Royal Canadian Mounted Police;

(e) To authorize the detention, in such place and under such conditions as he may from time to time direct, of all or any enemy aliens ordinarily resident or actually present in such protected area;

(f) To authorize the detention of any persons, other than enemy aliens, ordinarily resident or actually present in such protected area in order to prevent such persons from acting in manner prejudicial to the public safety or the safety of the State;

(g) To authorize the release, upon such conditions as he may specify, of any person ordered to be detained or any article delivered up pursuant to this Regulation.

(3) Any person in the protected area reasonable believed by any peace officer or by any person acting on behalf of His Majesty to be contravening any order made under this Regulation may, without prejudice to any proceeding which may be taken against him be removed from the protected area or detained therein by any peace officer or person acting on behalf of His Majesty aforesaid.

(4) This Regulation shall be administered on behalf of the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.

(5) This Regulation and any order made hereunder shall have full force and effect according to its terms notwithstanding anything contained in any other of these Regulations.

A.D.P HEENEY

Clerk of the Privy Council

**Source : Adachi, Ken, *The Enemy That Never Was: A History of Japanese Canadians*. Appendix V.**

**Annexe 3 – Décret 1486 autorisant le Ministre de la  
Justice à déporter toutes les personnes d'origine  
japonaise**

**(Order In Council 1486 Authorizing Minister  
Justice To Evacuate All Persons of Japanese Race)**

Order in Council amending Defence of Canada Regulations – protected areas

*Canada Gazette (Extra), 27<sup>th</sup> February, 1942*

P.C. 1486

AT THE GOVERNMENT HOUSE OF OTTAWA

Tuesday, the 24<sup>th</sup> day of February

HIS EXCELLENCY

THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL:

Whereas the Minister of Justice reports that by any reason of the development of the war it may become necessary to take special measures within certain areas of Canada:

Now therefore His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, and under the authority of the War Measures Act, Chapter 206 of the Revised Statutes of Canada, 1927, is pleased to amend the Defence of Canada Regulations (Consolidation) 1941, and they are hereby amended by rescinding paragraph 2 of Regulation 4 thereof and substitutions therefor the following paragraph:

(2) The Minister of Justice may, with respect to a protected area, make orders in relation to any of the following matters:

(a) To require any or all persons to leave such protected area;

(b) to prohibit any or all persons from entering, leaving or returning to such protected area except as permitted pursuant to such order;

(c) To impose upon any or all persons ordinarily resident or actually present in such protected area, such restrictions as may be specified in the order in respect of their employment or business, their movements or places of residence, their associations or communications with other persons, their activities in relations to the dissemination of news or the propagation of opinions or otherwise with respect to the conduct of any such persons;

(d) To prohibit or restrict the possession or use by any or all persons, ordinarily resident or actually present in such protected area, of any specified articles and to require the delivery up by any such persons aforesaid of any such specified articles to the Royal Canadian Mounted Police;

(e) TO authorize the detention, in such place and under such conditions as he may from time to time direct, of any or all persons ordinarily resident or actually present in such protected area;

(f) to authorize the release, upon conditions as he may specify, of any person ordered to be detained or any article delivered up pursuant to this Regulation.

A.D.P. HEENEY

Clerk of the Privy Council

**Source : Adachi, Ken, *The Enemy That Never Was: A History of Japanese Canadians*. Appendix VI.**

## **Annexe 4 – Les Pouvoirs de la Commission de Sécurité de Colombie Britannique**

### **(Powers of the British Columbia Security Commission)**

Order in Council establishing regulations respecting the British Columbia Security Commission [Excepts]

*Canada Gazette (Extra), 11<sup>th</sup> March 1942*

P.C. 1665

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 4<sup>th</sup> day of March, 1942

HIS EXCELLENCY

THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

Whereas in view of the serious situation prevailing in the Province of British Columbia arising out of the war with Japan is deemed necessary for the security and defence of Canada to take further steps for the evacuation of persons of the Japanese race from the protected areas in that Province;

Now, therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Right Honourable W.L. Mackenzie King, the Prime Minister, and under and by virtue of the powers conferred by the War Measures Act, Chapter 206 of the Revised Statutes of Canada, 1927, is pleased to make the following regulations and they are hereby made and established accordingly:

10. (1) It shall be the duty of the Commission to plan, supervise and direct the evacuation

from the protected areas of British Columbia of all persons of the Japanese race.

(2) For the purpose of performing the duties aforesaid the Commission shall determine the time and order of the evacuation of such persons, the mode of transport and all matters relative to the placement of such persons.

(3) The Commission shall provide for the housing, feeding, care and protection of such person in so far as the same may be necessary.

(4) A plan or plans for the evacuation and placement aforesaid shall be submitted to the Minister (of Labour), and shall be put into operation by the Commission when approved by the Minister.

11. (1) The Commission shall have the power to require by order any person of the Japanese race, in any protected area in British Columbia, to remain at his place of residence or to leave his place of residence and to proceed to any other place within or without the protected area at such time and in such manner as the Commission may prescribe in such order, or to order the detention of any such person, and any such order may be enforce by any person nominated by the Commission so to do.

(2) The Commission may make orders respecting the conduct, activities and discipline of any person evacuated under the provisions of the Regulations.

#### Custody of Japanese Property

12 (1) As a protective measure only, all property situated in any protected area of British Columbia belonging to any person of the Japanese race resident in such area (excepting fishing vessels subject to Order in Council P.C. 288 of the 13th January, 1942, and deposits of money, shares of stock, debentures, bonds or other securities), delivered up to any person by the owner pursuant to the Order of the Minister of Justice dated February 26, 1942, or which is turned over to the Custodian by the owner, or which the owner, on being evacuated is unable to take with him, shall be vested in and subject to the control and management of the Custodian as defined in the Regulations respecting Trading with the Enemy, 1939; provided, however, that no commission shall be charged by the Custodian in respect of such control and management.

(2) Subject as hereinafter provided, and for the purposes of the control and management of such property, rights and interest by the Custodian, the Regulations respecting Trading with the Enemy, 1939, shall apply *mutatis mutandis* to the same extend as if such property, rights and interests belonged to any enemy within the meaning of the said Regulations.

(3) The property, rights and interests so vested in and subject to the control and management of the Custodian, or the proceeds thereof, shall be dealt with in such manner as the Governor in Council may direct.

A.D.P HEENEY

Clerk of the Prive Council

**Source : Adachi, Ken, *The Enemy That Never Was: A History of Japanese Canadians*. Appendix VIII.**

## **Annexe 5 – Gestion et Liquidation de la Propriété**

### **(Management and Liquidation of Property)**

Extraits de plusieurs Décrets.

(1) P.C. 2483, March 27, 1942. The Custodian may notwithstanding anything contained in this regulation, ordering that all or any property whatsoever, situated in any protected area of British Columbia, belonging to any person of the Japanese race shall, for the purpose of protecting the interests of the owner or any other person, be vested in the Custodian, and the Custodian shall have full power to administer such property for the benefit of all such interested persons, and shall release such property upon being satisfied that the interests of aforesaid will not be prejudiced thereby.

(2) P.C. 469, January 19, 1943

The evacuation of persons of the Japanese race from the protected area has now been substantially completed and it is necessary to provide facilities for liquidation of property in appropriate cases.

Therefore His Excellency the Governor General in Council on the recommendation of the Secretary of State concurred by the Minister of Mines and Resources, the Minister of Pensions and National Health, the Minister of Labour and the Minister of Fisheries, and under the authority of the War Measures Act, Chapter 206 of the Revised Statutes of Canada, 1927, is pleased to order and doth hereby order as follows:

Wherever, under Orders in Council under the War Measures Act, Chapter 206 of the Revised Statutes of Canada, 1927, the Custodian has been vested with the power and responsibility of controlling and managing any property of persons of the Japanese race evacuated from the protected areas, such power and responsibility shall be deemed to include and to have included from the date of the vesting of such property in the Custodian, the power to liquidate, sell or otherwise dispose of such property.

A.D.P. HEENEY

Clerk of the Privy

**Source : Adachi, Ken. *The Enemy That Never Was: A History of Japanese Canadians*. Appendix IX.**

**Annexe 6 – Note pour la dispersion à l'Est des  
Rocheuses**  
**(Notice For Dispersal East of the Rockies)**

NOTICE

To all Persons of Japanese Racial Origin Now Resident in British Columbia

March 12<sup>th</sup>, 1945

1. Japanese Nationals and others of Japanese racial origin who will be returning to Japan have been informed by notice issued on the authority of the Honourable Minister of Labour, that provision has been made for their return and for the filing of an application for such return. Conditions in regard to property and transportation have been made public.
2. Japanese Canadians who want to remain in Canada should now re-establish themselves East of the Rockies as the best evidence of their intentions to cooperate with the Government policy of dispersal.
3. Failure to accept employment east of the Rockies may be regarded at a later date as lack of co-operation with the Canadian Government in carrying out its policy of dispersal.
4. Several thousand Japanese have already re-established themselves satisfactorily east of the Rockies.
5. Those who do not take advantage of present opportunities for employment and settlement outside British Columbia at this time, while employment opportunities are favourable, will find conditions of employment and settlement considerably more difficult at a later date and may seriously prejudice their own future by delay.
6. To assist those who want to re-establish themselves in Canada, the Japanese Division Placement Offices and the Employment and Selective Service Offices with the assistance of local Advisory Committees, are making special efforts this Spring to open up suitable employment opportunities across Canada in various lines of endeavour, and in areas where prospects of suitable employment are best.
7. The Department will also provide free transportation to Easter Canada for members of a family and their effects, a sustenance allowance to be used while in transit, and a placement allowance based in amount of the size of the family.

T.B. PICKERSGILL

Commissioner of Japanese Placement

Vancouver, B.C.

**Source : Adachi, Ken. Op cit. Appendice X**

## **Annexe 7 – Décret autorisant la déportation des personnes d'origine japonaise**

### **(Order In Council authorizing the Deportation of Persons of Japanese Race)**

Order in Council re Deportation of Japanese (Excerpt) P.C. 7353

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Saturday, the 15<sup>th</sup> day of December, 1945

HIS EXCELLENCY

THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

Whereas during the course of the war with Japan certain Japanese nationals manifested their sympathy with or support of Japan by making requests for repatriation to Japan and otherwise;

And whereas other persons of the Japanese race have requested or may request that they be sent to Japan;

And whereas it is deemed desirable that provisions be made to deport the classes of persons referred to above;

And whereas it is considered necessary by reasons of the war, for security, defence, peace, order and welfare of Canada, that provision be made accordingly;

Now therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, concurred in by the Secretary of State for External Affairs, and under the authority of the War measures Act, chapter 206 of the Revised Statutes of Canada, 1927, is pleased to make and doth hereby make the following order:

#### ORDER

1. In this Order, unless the context otherwise requires:

(a) “deportation” means the removal pursuant to the authority of this Order of any person from any place in Canada to a place outside of Canada;

(b) “deported” means removed or sent from Canada pursuant to the authority of this Order;

(c) “Minister” means the Minister of Labour;

(d) “request for repatriation” means a written request or statement of desire to be repatriated or sent to Japan.

2. (1) Every person of sixteen years of age or over who is a Canadian national, who is a national of Japan resident in Canada and who,

(a) has, since the date of declaration of war by the Government of Canada against Japan,

on December 8<sup>th</sup>, 1941, made a request for repatriation or,

(b) has been in detention at any place in virtue of an order made pursuant to the provisions of the Defence of C37, of the 16<sup>th</sup> day of August, 1945, and was so detained as at midnight of September 1<sup>st</sup>, 1945;

May be deported to Japan.

(2) Every naturalized British subject of the Japanese race of sixteen years of age or over resident in Canada who has made a request for a repatriation may be deported to Japan; Provided that such person has not revoked in writing such request prior to midnight the first day of September 1945.

(3) Every natural born British subject of the Japanese race of sixteen years of age or over resident in Canada who has made a request for repatriation may be deported to Japan; Provided that such person has not revoked in writing such request prior to the making by the Minister of an order for deportation.

(4) The wife and children under sixteen years of age of any person for whom the Minister makes an order for deportation to Japan may be included in such order and deported with such person.

3. Subject to the provisions of Section 2 of this Order, a request for repatriation shall be deemed final irrevocable for the purpose of this Order or any actions taken thereunder.

4. The Minister may

(a) make over for the deportation of any persons subject to deportation;

(b) take such measures as he deems advisable to provide or arrange for the deportation of such persons, and for their transportation, detention, discipline, feeding, shelter, health of welfare, pending their deportation;

(c) make such orders, rules or regulations as he deems necessary for the purpose of carrying out the provisions of this Order;

(d) subject to the approval of the Government in Council, employ such officers and other employees as are necessary to assist him carrying out of this Order and fix their remunerations;

(e) authorize from time to time any person to exercise on his behalf any power vested in him under paragraph (b) of this section.

5. An order for deportation made by the Minister shall be in force and effect from the date of the order.

8. (1) The Minister may make arrangements with any department or agency of the Government of Canada to assist him carrying out the provisions of this Order.

(2) The Department of National Defence shall provide any military guard personnel which may be required in carrying out the provisions of this Order.

(3) The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police shall give all assistance which may be required of him by the minister in the carrying out of the provisions of this Order.

9. Any person for whom an order for deportation is made and who is detained pending

deportation or who is placed under restraint in the course of deportation by virtue of any order or measure made or taken under Section 4 of this Order shall, while so detained or restrained, be deemed to be in legal custody.

10. Any person who resists or obstructs or attempts to resist or obstruct any peace officers or other person from carrying out his duties with respect to any order made pursuant to the provisions of this Order shall be guilty of an offence against this Order.

11. Any person who contravenes or omits to comply with any of the provisions of this Order or any order made or given pursuant thereto is guilty of an offence and liable upon summary conviction to a fine not exceeding Five Hundred Dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to both such fine and such imprisonment.

A.D.P. HEENEY.

Clerk of the Privy Council

**Source : Adachi, Ken. Op cit. Appendice XI**

## **Annexe 8 – Discours de Mackenzie King sur la question de la loyauté**

### **(Speech of Mackenzie King on the question of loyalty)**

Now may I speak of persons of Japanese origin in Canada. On several occasions the view has been expressed by residents of British Columbia that the rest of Canada does not appreciate the Japanese problem, and that it has been left as virtually the sole responsibility of their province. The fact that in 1941, 22,096 of the 23,149 persons of Japanese race in Canada lived in British Columbia undoubtedly made the people of that province particularly aware of how great the problem was. It cannot be said that during the war the Government of Canada has left the question on the doorstep of British Columbia. It has taken primary responsibility. I should like now to say, and to emphasize the statement, that the government recognizes that the problem is one to be faced and dealt with not merely British Columbia but by the whole country. The provinces have their particular sphere of responsibility. I wish to make clear, however, that the government does recognize that the problem is one to be faced by the whole of Canada as a Canadian problem. It is on this basis that the matter has been approached.

The government has had certain basic principles before it in formulating the policy which I wish to present to-day. In the first place, it recognizes the concern felt by British Columbia at the possibility of once again having within its borders virtually the entire Japanese

population of Canada. In the past that situation has led to acrimony and bitterness. That the feeling in general in British Columbia has been made evident not only by the remarks of hon. members from that province but also through representations received from many west coast organizations and individuals. In view of the concern, it is felt that it must be accepted as a basic factor that it would be unwise and undesirable, not only from the point of view of the people of British Columbia, but also from that of persons of Japanese origin themselves, to allow the Japanese population to be concentrated in that province after the war.

Secondly, account should be taken of the fact that for the most part the people of Japanese race in the country have remained loyal and have refrained from acts of sabotage and obstruction during the war. It is a fact that no person of Japanese race born in Canada has been charged with any act of sabotage or disloyalty during the years of war. For the future protection of those who have remained loyal, as well as to eliminate those who have shown that their true allegiance is not to Canada but to Japan, the government is of the view that persons of Japanese race, whether Japanese nationals or British subjects by nationalization or birth, who have shown disloyalty to Canada during the war, should not have the privilege of remaining in Canada after the struggle is terminated. That is a second principle that is considered to be fundamental.

Thirdly, the government is of the view that, having regard to the strong feeling that has been aroused against the Japanese during the war and to the extreme difficulty of assimilation of Japanese persons in Canada, no immigration of Japanese into this country should be allowed after the war. It is realized, of course, that no declaration of this type can or should be attempted which would be binding indefinitely into the future. Nevertheless, as a guiding principle in the year after the war, it is felt that Japanese immigrants should not be admitted.

Finally, the government considers that, while there are disloyal persons to be removed, and while immigration in future is undesirable, and while problems of assimilation undoubtedly do present themselves with respect even to the loyal Japanese in Canada, nevertheless that are persons who have been admitted here to settle and become citizens, or who have been born into this free country of ours, and that we cannot do less than treat such persons fairly and justly. The interests of Canada must be paramount, and its interest will be protected as the first duty of the government. It has not, however, at any stage of the war, been shown that the presence of a few thousand persons of Japanese race who have been guilty of no act of sabotage and who have manifested no disloyalty even during periods of utmost trial, constitutes a menace to a nation of almost twelve million people/ those who are disloyal must be removed. That is clear. Surely, however, it is not to be expected that the government will do other than deal justly with those who are guilty of no crime, or even of any ill intention. For the government to act otherwise would be an acceptance of the standards of our enemies and the negation of the purposes for which we are fighting.

These are the principles that have seemed to the government worthy of acceptance as the

basis for a reasonable and equitable policy in disposing of this vexatious problem. The exigencies of the future may dictate modifications of alterations.

I should add that in handling the Japanese problem we shall attempt, in so far as it seems desirable, to maintain a policy that in a sense can be considered as part of a continental policy. The situation in the United States in a great many essentials is the same as our own, and to the extent that it seems desirable we shall endeavour to ensure that our policy takes in account of the policies which are being applied south of the border. There is no need for an identity of policy, but I believe there is merit in maintaining a substantial consistency of treatment in the two countries.

I might now mention the tentative measure which is proposed to put into effect in order to carry out a policy based upon the principles I have indicated. The first and, in a sense, the fundamental task is to determine the loyal and the disloyal persons of Japanese race in Canada. The entire policy depends upon this being done. To some extent, of course, the task has been carried out through the examination and internment of suspicious or dangerous persons. It cannot be assumed, however, that all those who have been interned are disloyal. Some may have merely misunderstood their dispossession from their property in the protected zones, and as peaceful and honest Canadian citizens, may have striven to protect and retain what that considered to be rightfully theirs. Undoubtedly some of these cases exist. Misunderstanding is not the same as traitorous intent, and stubborn defence of one's own property is not necessarily disloyalty. On the other hand, there may be persons who have committed no act to justify their internment but who are in fact disloyal. What is clearly needed is the establishment of a quasi-judicial commission to examine the background, loyalties and attitudes of all persons of Japanese race in Canada to ascertain those who are not fit persons to be allowed to remain here. The commission I have referred to should, I think, be established in the fairly near future in order that it may begin what will be a large and important task. The result of the work of the commission would be to establish a list of disloyal Japanese persons, some of whom will be Japanese nationals, some British subjects by naturalization and some British subjects by birth. The government's intention would be to have these disloyal persons deported to Japan as soon as it is physically possible. Prior to deportation, British subjects falling within this class, would be deprived of their status as such. By the term of the peace, Japan can be compelled, whether she wishes it or not, to accept these persons. There may also be some persons who will voluntarily indicate a desire to proceed to Japan. For these, no further examination would be necessary. Whatever their national status, they would be allowed and encouraged to go as soon as they can.

Once the examination has been carried out there will be established a list of Japanese persons who are loyal to Canada. Those persons, if they have been properly admitted to this country, and wish to remain here, should be allowed to do so. However, as I have said, they should not be allowed once more to congregate in British Columbia. To prevent such concentration, measures of two types can be taken – a maximum can be set on the number of persons of Japanese race to be allowed to return to British Columbia, and persons of Japanese race can be given encouragement to move and remain elsewhere. It would be most undesirable, I believe, to establish a permanent barrier to the movement within

Canada of persons who have lawfully admitted to Canada or who are nationals of Canada. That would raise the possibility of discrimination and restrictions on movement to and from provinces which might have most unfortunate consequences in the future. Even the establishment of a temporary limitation would be undesirable in principle, but as practical question of policy it may well be inescapable.

There is little doubt that, with co-operation on the part of the provinces, it can be made possible to settle the Japanese more or less evenly throughout Canada. They will have to settle in such a way that they must be able to pursue the settled lives to which they are entitled, and that they go not present themselves ad an inassimilable bloc or colony which might again give rise to distrust, fear and dislike. It is the fact of concentration that has given rise to the problem.

The sound policy and the best policy for the Japanese Canadians themselves is to distribute their numbers as widely as possible throughout the country where they will not create feelings of racial hostility.

It is not my intention at this time to enlarge further on this matter. There are question of detail still considered. There may also be modifications of policy which further investigation will show to be necessary. However, the lines of development to which the government will endeavour to adhere will be in general those which I have outline. We must not permit in Canada the hateful doctrine or racialism, which is the basis of the Nazi system everywhere. Our aim is to resolve a difficult problem in a manner which will protect the people of British Columbia and the interests of the country as a whole, and at the same time preserve, its whatever we do, principles of fairness and justice.

**Source: Canada, House of Commons Debates, August 4, 1944 dans Adachi, Ken. Op cit. Appendice XII**

### ***Annexe 9 – Etude de Rapatriement***

	<b>Declaration for Repatriation</b>	
<b>ALL CANADA</b>	<b>Adults</b>	<b>Dependent Children</b>
Japanese Nationals	2 932	17
Naturalized Canadians	1 436	2
Canadian Born	2 524	3 721
<b>TOTAL</b>	<b>6 892</b>	<b>3 740</b>
<b>TOTAL ALL</b>	<b>10 632</b>	

**Source : "Canada, Departement of Labour, Report on Re-establishment of Japanese in Canada, 1944-1946, Ottawa, 1947" in Adachi, Ken. Op Cit. Tableau 9**

## Annexe 10 – Compensation pour les plaintes concernant les propriétés

	Plaintes (\$)	Compensations (\$)	Nombre de Compensations	Compensation Moyenne (\$)
Propriétés de Vancouver	1 251 989,50	60 447,42	204	296,31
Propriétés rurales	847 342,74	237 534,61	204	1 164,39
Vallée de Fraser	1 838 162,50	632 226,61	515	1 227,62
Bateaux de pêche	160 432	19 744,95	95	207,84
Matériels de pêche	148 958,91	52 759,54	182	289,89
Véhicules motorisés	109 660,62	18 223,81	145	125,68
Biens meubles	975 501,87	201 891,97	904	223,33
<b>TOTAL</b>	<b>5 332 048,14</b>	<b>1 222 829,26</b>	<b>2 249</b>	<b>543,72</b>

**Source : Canada, Department of Justice. Recommendations for Payment of Awards to Persons of Japanese Race Whose Claims were Considered by Hon. Justice Henry I. Bird under the Provisions of Order-in-Council P.C. 3737 September 17, 1947, Ottawa, April 3, 1950 dans Adachi, Ken. Op cit. Tableau 10**

## Annexe 11 – Versions Originales des citations du mémoire

Manifeste de Régina du CCF de Juillet 1933 – traduction p. 15 du mémoire

*"aim to replace the present capitalist system, with its inherent injustice and inhumanity, by a social order from which the domination and exploitation of one class by another will be eliminated, in which economic planning will supersede unregulated private enterprise and competition, and in which genuine democratic self-government, based upon economic equality will be possible"*

Gomer Sunahara, Ann. The Politics of Racism – traduction p. 17 du mémoire

*"The one thing you can be fairly sure of about Mackenzie King was that the opinion he had today would not necessarily be the opinion he would have tomorrow. He was an intuitive*

*politician. He was always measuring in his intuitive way...just how much traffic the public would bear. Mackenzie King was not the stuff of which martyrs are made."*

Knigh, Rolf, and Koizumi, Maya. *A Man of Our Times: The Life-History of a Japanese Canadian Fisherman*, - traduction p.38 du mémoire

*"The only recreation was to go to town. There was no liquor in the camp, not very often. So when we went to town we had a lot of drinks. We came to Chemainus by logging railway. When I could get it I drank sake. At the time Japanese sake was thirty-five cents for a quart bottle but there were only two stores that sold it. I drank a lot. Whenever I came to Vancouver I used up my money drinking. I went to work and came back to town again and drank until I was broke. That was my life. When I was in Japan I didn't drink that much. I started to drink a lot after I came to Canada. There were no other pleasures."*

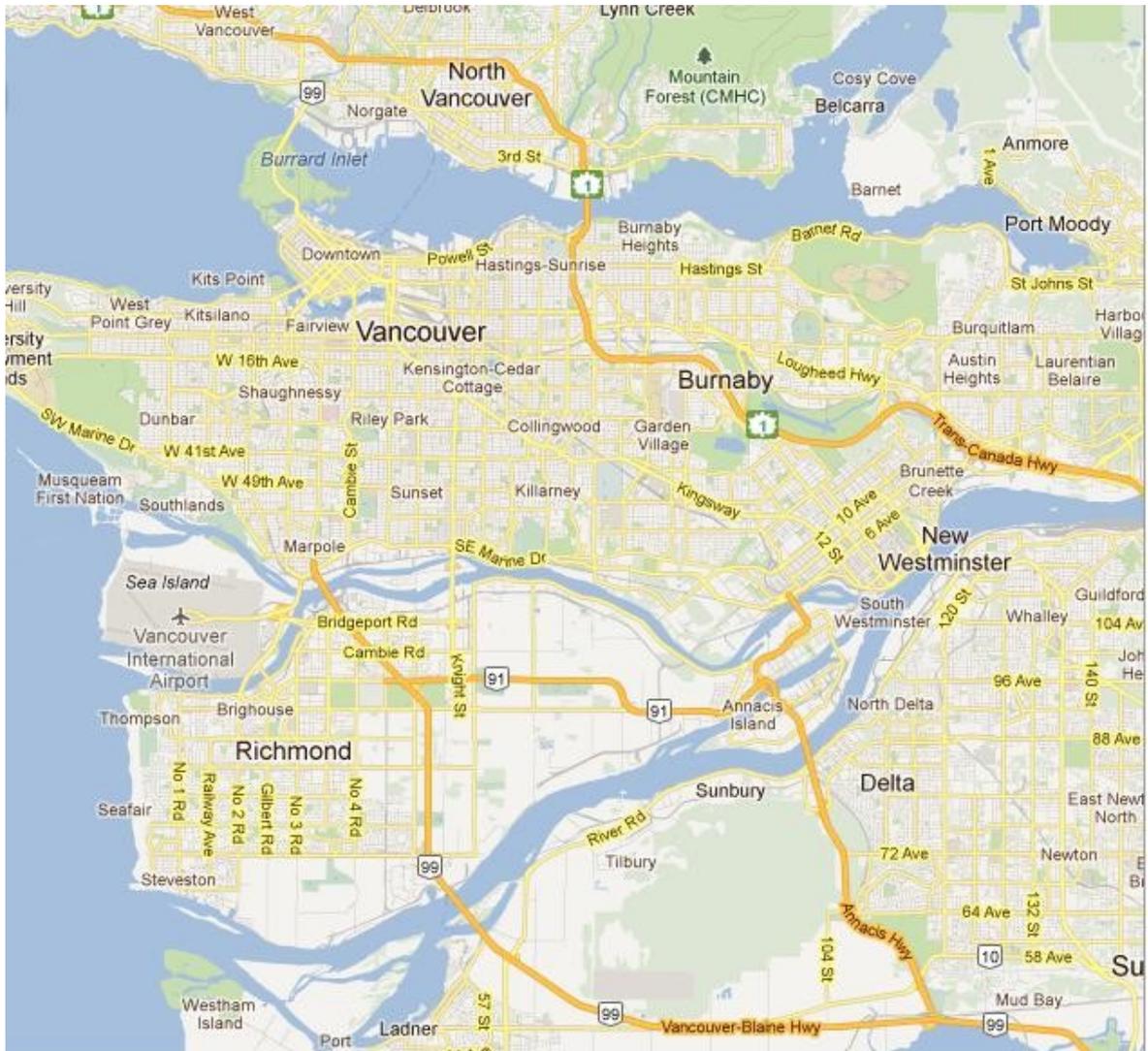
Gomer Sunahara, Ann. *Op cit.* - traduction p.68 du mémoire

*I don't think that there was a member of the Cabinet who really honestly believed [the Japanese were dangerous]. Most of them didn't pay much attention. It was a British Columbian problem and a Justice problem.... I don't think that any of the Ministers who dealt with this problem believed that the Japanese Canadian community was any real danger in itself, but they were afraid that there might be a pogrom.... Mackenzie King certainly was afraid. I know that.*

Gomer Sunahara, Ann. *Op cit.* - traduction p. 78 du mémoire

*"When we say "NO" at this point we request you to remember that we are British subjects by birth, and that we are no less loyal to Canada than any other Canadian, that we have done nothing to deserve the break-up of our families, that we are law-abiding Canadian citizens, and that we are willing to accept suspension of our civil rights – rights to retain our homes and businesses, boats, cars, radios and cameras.... Please also remember that we are not refusing to go. Indeed if it is for our country's sake, we shall evacuate to whatever place Canada commands.... "*

## Annexe 12 – Carte de New Westminster



Source : Site google maps - [maps.google.fr](http://maps.google.fr) (consulté le 9 mai 2012)

## **Annexe 13 – Carte des Camps d'Internement**

Source : Takashima, Shizuye, *A Child in A Prison Camp*. Montréal : Tundra Books, 1971, p.67